



RECHERCHE COMPARATIVE ET COLLABORATIVE DE L'AIMJF SUR LES ENFANTS N'AYANT PAS ATTEINT L'ÂGE MINIMUM DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE : MESURES, DROITS, PROCÉDURE, PARTICIPATION

Eduardo Rezende Melo¹

Résumé : L'article analyse de manière comparative 38 rapports nationaux sur les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale, recueillis auprès des membres et collaborateurs de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF). Après une brève présentation des objectifs de la recherche et quelques considérations méthodologiques, les normes internationales et régionales applicables sont mises en évidence afin d'introduire et d'orienter l'analyse spécifique 1) de certaines informations générales concernant l'âge et la capacité dans la législation locale ; 2) l'évaluation de l'âge et de la capacité tant en cas d'application des règles « doli incapax » et « maturité retardée » qu'en cas d'absence d'enregistrement de la naissance ; 3) la fréquence, la nature et les modalités de l'intervention policière et les droits de l'enfant dans ce contexte ; 4) les mesures applicables à l'enfant ; 5) la procédure d'application de ces mesures, les autorités concernées et l'existence de mécanismes ou de procédures de résolution alternatifs ; 6) la fréquence et la nature de l'évaluation de l'enfant lorsqu'une mesure est appliquée ; 7) les garanties juridiques et procédurales de l'enfant et son droit de contester les mesures ; 8) le rôle du système judiciaire, s'il est impliqué dans cette intervention, la nature de cette implication et les droits spécifiques de l'enfant dans ce contexte ; 9) le soutien supplémentaire apporté à l'enfant ; 10) la possibilité, le contexte et la nature de la participation de l'enfant ; 10) les implications juridiques de l's mesures imposées, tant en ce qui concerne la poursuite de l'implication de l'enfant dans le système judiciaire que la possibilité et la nature de l'intervention des victimes dans ce processus ; et enfin 11) les réformes en cours. Les conclusions finales et les recommandations pour l'avenir visent à stimuler la poursuite du dialogue judiciaire international et le partage d'expériences.

¹ Eduardo Rezende Melo est juge au Brésil. Il est titulaire d'un certificat postdoctoral en sciences sociales (UNINOVA Lisbonne, Portugal), d'un doctorat en droits de l'homme (Université de São Paulo), d'une maîtrise en philosophie (PUC-SP) et d'une maîtrise en droits de l'enfant (Université de Fribourg, Suisse). Il est coordinateur pédagogique sur les droits de l'enfant à l'École des magistrats de l'État de São Paulo. Il est également rédacteur en chef de Chronicle, la revue de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF), et ancien président de l'Association brésilienne des magistrats, procureurs et avocats de la défense chargés de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Il est chercheur à l'Institut d'études avancées de l'Université de São Paulo (IEA-USP), où il se consacre aux droits de l'homme, à la démocratie et à la mémoire, ainsi qu'au Centre brésilien d'analyse et de planification (CEBRAP) <https://orcid.org/0000-0003-3779-1814>

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



TRADUCTION ELETRONIQUE DE L'ORIGINEL EN ANGLAIS

INTRODUCTION. LES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE DANS LE CONTEXTE DES ACTIONS DE L'AIMJF POUR L'AMÉLIORATION DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'ENFANT

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF) est une ONG (organisation non gouvernementale) dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et associée au Département de l'information publique (DPI) de l'ONU.

Elle représente les efforts mondiaux visant à établir des liens entre les juges de différents pays, mais aussi avec d'autres associations internationales travaillant dans le domaine de la protection de la jeunesse et de la famille.

Fondée en 1928, l'AIMJF s'engage depuis longtemps en faveur de l'amélioration du système judiciaire afin d'offrir de meilleures conditions pour une prise en charge qualifiée des enfants, fondée sur une approche des droits de l'homme dans divers domaines. Elle joue donc un rôle clé dans la promotion du dialogue judiciaire transnational.

Le dialogue judiciaire transnational ne repose pas seulement sur une histoire ou une tradition juridique commune, ni sur une structure organisationnelle ou une hiérarchie formelle fondée sur des traités, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, mais s'inscrit dans le cadre d'une entreprise commune de la communauté judiciaire mondiale, reconnaissant que non seulement le droit comparé, mais aussi les décisions judiciaires étrangères et les structures organisationnelles sont des ressources importantes pour les délibérations des tribunaux nationaux (WATERS 2005). Le dialogue judiciaire « permet aux juges d'être plus conscients de l'environnement dans lequel ils opèrent, en leur faisant prendre conscience qu'ils appartiennent à une communauté juridique internationale dans

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



laquelle chacun contribue au développement d'un système normatif mondial au profit de la personne humaine » (FERRER MAC-GREGOR 2017) .

Le dialogue horizontal entre les tribunaux de même statut est donc important pour élucider les questions en jeu et suggérer de nouvelles approches à des problèmes similaires. Si les particularités culturelles et juridiques relatives à des questions juridiques controversées ou à des structures judiciaires peuvent être source d'incertitude parmi les juges, les normes juridiques internationales et le principe *pro personae* (avec des critères plus protecteurs que la norme internationale) (FERRER MAC-GREGOR 2017) constituent des outils importants pour promouvoir la convergence des normes en réponse à un besoin perçu d'une norme juridique internationale unique sur une question particulière (WATERS 2005).

Les objectifs de cette nouvelle recherche sont d'identifier les similitudes et les divergences entre les pays et d'élaborer une cartographie des mesures, des droits, des procédures et des modalités de participation appliqués aux enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale (MACR, selon l'acronyme en anglais, minimum age of criminal responsibility) s'ils commettent un acte qui pourrait être considéré comme une infraction s'ils avaient dépassé cet âge minimum.

L'objectif principal est d'examiner ce qui arrive généralement à ces enfants. S'ils ne sont pas considérés comme des délinquants à part entière, existe-t-il une réponse structurée et spécifique à leurs actes et, si oui, de quelle nature ?

Dans un contexte où les normes juridiques internationales sont rares, limitées, voire lacunaires, et reposent davantage sur des lignes directrices négatives concernant la manière dont ces enfants ne doivent pas être traités que sur leurs droits spécifiques dans le cadre de l'application de mesures, la spécificité de cette recherche réside probablement dans l'identification du rôle du système judiciaire dans cette réponse et de la manière dont les droits des enfants sont garantis en cas d'application de mesures plus restrictives.

Il est reconnu que la nature controversée du sujet a déjà empêché le Comité des droits de l'enfant de se pencher sur la question (CIPRIANI 2009).

THE CHRONICLE – REVUE DE L'AIMJF SUR LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'ENFANT – 1/2023

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Avec cette initiative, l'AIMJF vise également à collaborer à la collecte et à l'analyse de données et d'informations pertinentes pour une évaluation appropriée et l'amélioration et la réforme futures de la branche de la protection de l'enfance de l'administration du système judiciaire, en particulier à un moment où le Comité des droits de l'enfant discute d'une observation générale sur l'accès des enfants à la justice. Cette initiative tente également de mettre en pratique ce que le système judiciaire est également appelé à faire par l'Observation générale n° 7 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance et n° 24 sur les droits des enfants dans le système de justice pour mineurs et d'autres normes internationales et régionales, en favorisant l'amélioration de la communication, de la coopération et des échanges individuels au sein et entre les associations professionnelles et les groupes de la société civile.

Un questionnaire d'orientation (annexe 1) a été préparé et partagé avec nos membres et partenaires, qui ont soumis un rapport national expliquant le type de mesures appliquées à ces enfants, le contexte d'application correspondant, notamment le rôle du système judiciaire, et la manière dont les droits spécifiques de l'enfant sont garantis dans ce contexte d' . Chacun de ces rapports nationaux est publié dans cette édition et a sa propre valeur pour rendre publique une description de son système national, y compris le système judiciaire, dans le traitement de ces affaires, sa procédure et la manière dont la participation des enfants se déroule dans leur pays.

L'Association des magistrats et juges du Commonwealth a apporté un soutien inestimable et précieux à cette recherche en contactant des juges et des magistrats dans des pays où l'AIMJF n'a pas encore de membres. Nous leur sommes reconnaissants de leur contribution à cette initiative.

Trente-huit pays ont participé à cette recherche collaborative, provenant de tous les continents à l'exception du Pacifique Sud et de l'Océanie.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

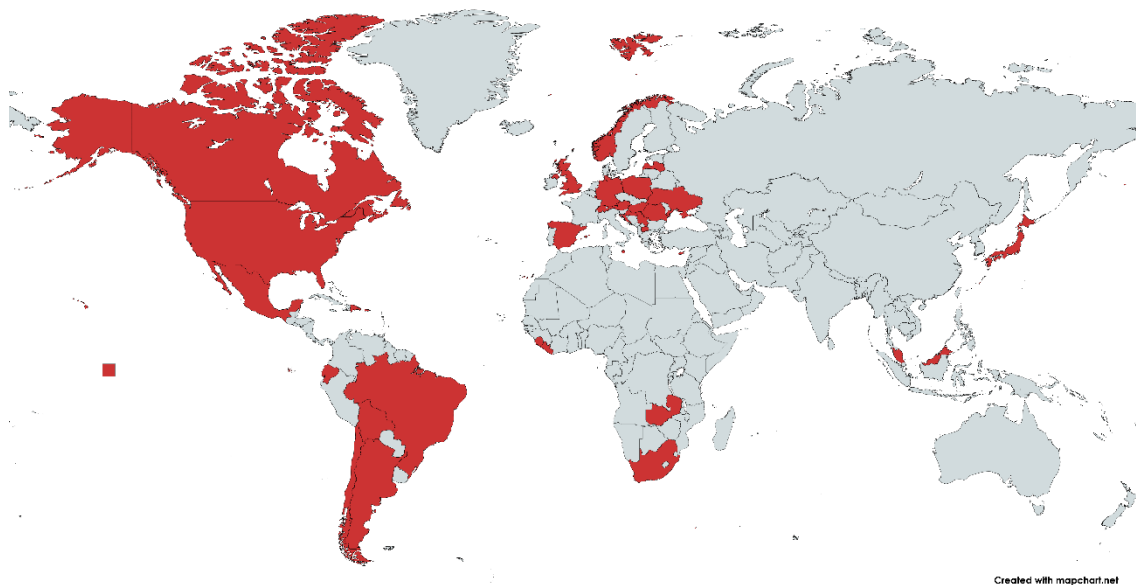
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Afrique	Amériques	Asie (et Moyen-Orient)	Europe	Pacifique Sud/Océanie
Congo	Argentine	Japon	Autriche	
Libéria	Bermudes	Malaisie	Croatie	
Maurice	Bolivie		Chypre	
Sierra Leone	Brésil		République tchèque	
Afrique du Sud	Canada – Québec		Angleterre et Pays de Galles	
Zambie	Chili		Allemagne	
Maurice	République dominicaine		Hongrie	
Mozambique	Équateur		Île de Man	
Afrique du Sud	Mexique		Lettonie	
	Porto Rico		Luxembourg	
	Uruguay		Malte	
	États-Unis - Californie		Macédoine du Nord	
			Norvège	
			Pologne	
			Roumanie	
			Serbie	
			Espagne	
			Suisse	
			Ukraine	

The Chronicle – Revue de l'AIMjF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Cette analyse s'articule autour des éléments suivants :

1. Quelques remarques méthodologiques préliminaires sur la manière dont les données sont analysées, compte tenu de la diversité des pays représentés ;
2. Une brève présentation des normes juridiques internationales et régionales qui guideront l'analyse ;
3. Une brève contextualisation de certaines informations générales concernant l'âge et la capacité dans la législation locale, en mettant l'accent sur la détermination juridique de l'âge minimum de la responsabilité pénale et sur l'existence ou non d'âges ou d'échelles différents à cet égard. La recherche s'est intéressée non seulement à l'applicabilité des règles relatives à la « doli incapax » ou à la « maturité retardée », mais aussi aux critères adoptés dans ces contextes.
4. Une analyse des critères adoptés pour évaluer l'exception à l'âge général de la responsabilité pénale dans les pays où le doli incapax ou la maturité différée sont adoptés. Comme cette décision implique la possibilité d'être poursuivi, l'analyse se concentre également sur les droits accordés à l'enfant dans ce contexte, y compris sa possibilité de participer, d'être entendu et de contester les conclusions. Outre la capacité, la détermination de l'âge à un moment où de nombreux enfants et leurs familles se déplacent d'un pays à l'autre, parfois sans papiers, semblait également très importante, compte tenu du risque d'être traités comme plus âgés qu'ils ne le sont en réalité.
5. La possibilité d'une intervention policière est une première approche de la manière dont les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale sont actuellement traités par les systèmes locaux. L'implication d'enfants dans des « infractions » peut représenter à la fois un comportement individuel inapproprié, mais aussi une victimisation ou une manipulation par d'autres, jeunes ou adultes. L'intervention policière peut être à la fois répressive et protectrice, il est donc important de comprendre la nature et les modalités de l'intervention, ses objectifs et ses limites. Dans l'une ou l'autre situation, les

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



enfants peuvent être affectés de diverses manières, à la fois en tant que « victimes » ou « délinquants », avec un impact sur eux-mêmes et sur les autres, et leurs droits doivent être clairement définis avec des mécanismes garantissant leur efficacité. Dans les cas plus graves, lorsque l'alerte sociale exige des mesures de contrôle plus strictes, il est important de savoir si la police dispose encore d'un quelconque pouvoir pour restreindre la liberté de l'enfant.

6. Un élément central de cette recherche consiste à comprendre quel type de mesures peuvent être imposées aux enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale qui commettent des actes légalement considérés comme des infractions, leur nature et l'étendue de leur impact sur les droits des enfants, en particulier s'il existe une possibilité de placement hors du domicile familial.
7. Une fois déterminée la prévalence de certaines mesures, la recherche se concentre sur leur mise en œuvre, c'est-à-dire sur l'autorité chargée de la décision, s'il existe une procédure claire avec les droits correspondants pour que l'enfant puisse se défendre en cas de désaccord. L'aspect transversal du caractère volontaire ou coercitif des interventions apparaît une fois de plus dans ce contexte pour comprendre si des mécanismes de résolution alternatifs sont disponibles pour résoudre ces conflits.
8. La proposition ou l'imposition d'une mesure doit répondre aux besoins et aux intérêts de l'enfant. La recherche s'est donc également concentrée sur les modalités d'évaluation de cette décision, dans le but de comprendre autant que possible les enjeux à ce moment-là.
9. Le processus décisionnel concernant les mesures convenues avec l'enfant et sa famille ou imposées à ceux-ci représente également un moment clé de cette recherche. La nature volontaire ou coercitive des mesures est identifiée dans les droits accordés à l'enfant, la possibilité de refuser les mesures ou de les contester devant les tribunaux et, surtout, dans les conséquences du non-respect.
10. Le rôle du système judiciaire revêt une importance particulière pour notre association, composée principalement de juges et de magistrats du monde entier. S'il existe un

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

consensus international sur le fait que ces enfants ne devraient pas être impliqués dans le système judiciaire, en particulier les tribunaux pour mineurs, il existe également une préoccupation quant à la manière dont les droits de l'enfant sont respectés et accordés en cas d'imposition de mesures coercitives, y compris celles impliquant une certaine restriction des droits, telles que le placement hors du domicile et le placement en milieu sécurisé, éventuellement dans des établissements de santé mentale. La recherche vise à comprendre s'il existe une forme de contrôle judiciaire de ces mesures restrictives et, dans l'affirmative, à identifier quelle branche du système judiciaire interviendrait, les droits légaux et procéduraux et la procédure correspondante.

11. Un autre aspect préoccupant de cette recherche concerne l'aide apportée à ces enfants, indépendamment d'une mesure spécifiquement déterminée en réponse à l'acte commis, si celui-ci est considéré comme un motif justifiant une mesure. La question est de savoir dans quelle mesure l'État est disposé à apporter un soutien supplémentaire sur une base volontaire.
12. La participation des enfants, en tant que principe fondamental et droit inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant, est un autre élément permettant de comprendre la nature de l'intervention de l'État concernant les actes commis par des enfants. La possibilité pour l'enfant d'être entendu, mais aussi la fréquence de cette consultation ou de cette enquête et la nature structurée de cette interaction ont été considérées comme des éléments importants pour avoir une vue d'ensemble de la procédure impliquant des mesures en réponse à leur comportement, en particulier en cas de contrôle judiciaire des mesures restrictives.
13. Outre les mesures, la recherche s'est également intéressée à la compréhension des implications juridiques de la décision, en particulier s'il y aurait une trace de cette « atteinte illégale à l' » commise par l'enfant et comment les victimes pourraient intervenir dans ce processus et avoir un impact sur l'enfant en demandant une indemnisation ou une réparation pour les dommages occasionnellement causés par les enfants.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

14. L'analyse des réformes en cours vise à comprendre la position de chaque société sur cette question, qu'elle soit dans une période de stabilité ou soumise à une pression sociale ou à une agitation en faveur du changement.
15. Nous concluons cette recherche par quelques remarques générales et considérations pour l'avenir, dans le but de stimuler davantage le dialogue judiciaire international et le partage d'expériences.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES

Comme indiqué dans nos recherches précédentes, les droits humains sont des constructions historiques et sociales, nées de circonstances sociales, caractérisées par la lutte pour la défense de nouvelles libertés et de nouvelles possibilités de vie, lorsque l'accent est mis sur les droits sociaux, économiques et culturels. En conséquence, il faut s'attendre à des différences dans la mise en œuvre des normes internationales entre les pays, ce qui est symbolisé par le débat sur l'universalisme et le particularisme.

Dans ce contexte, la recherche comparative devrait avoir des objectifs limités, que nous considérons comme triples.

Premièrement, en nous concentrant principalement sur les droits des enfants, nous souhaitons comprendre comment les différences en matière d'organisation et de procédures peuvent avoir un impact sur les droits, selon les normes juridiques internationales et régionales.

Deuxièmement, l'étude comparative nous **permet** de mieux connaître notre propre système, car elle nous donnera une meilleure réponse à sa formation, au modèle qui a servi de base à sa création, à ses réactions et à ses valeurs sociales (BLAGOJEVIC 1973). Mais elle est également importante en tant qu'exercice d'altérité par rapport à nos pratiques, normes et institutions, nous aidant à dénaturiser certains aspects des

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



pratiques, des dispositifs et des institutions de la justice pour mineurs et nous permettant de les problématiser. Lorsque nous rendons familier ce qui nous est étranger – et cette étrangeté provient de l'analyse comparative –, il est possible d'identifier les règles qui régissent son fonctionnement (TAIT 2001).

Troisièmement, bien qu'il n'y ait pas de présomption de linéarité dans ce processus, ni d'objectif d'homogénéisation de toutes les pratiques, ce projet a pour intention d'élargir les possibilités de dialogue sur certains aspects fondamentaux du système judiciaire, tels que les droits de l'enfant dans des contextes spécifiques, les modalités de participation des enfants et la nature des interventions. Dans la mesure où tous ces pays sont attachés aux mêmes normes internationales, il est également important d'élargir les possibilités de dialogue judiciaire transnational. Les études comparatives au sein du pouvoir judiciaire visent à aider les tribunaux qui consultent la pratique des tribunaux étrangers à aligner leurs propres décisions sur ces décisions étrangères. Si une solution convient pour répondre à la même question dans un pays, elle peut avoir une fonction similaire dans un autre (FELDBRUGGE 1973).

Dans ce contexte, l'analyse des différences et des similitudes les plus marquantes nous incitera à recommander la poursuite des discussions sur certains aspects et à poursuivre ce processus de dialogue judiciaire transnational, en impliquant autant que possible les enfants eux-mêmes et d'autres professionnels.

Dans le cadre de ce dialogue, il sera possible d'approfondir les réalités collectives dans lesquelles et par lesquelles les règles et pratiques spécifiques de certains pays ont été formées, leurs intentions et valeurs présidentes, ainsi que l'analyse de l'impact/effet que ces normes et pratiques ont produit (RECASÉNS-SICHES 1973).

Ces possibilités offertes par une recherche comparative doivent être mises en balance avec les défis qu'elle représente. Les données ont été recueillies au moyen d'un questionnaire commun rempli par les membres et les collaborateurs sur une base volontaire afin de coopérer à ce processus de compréhension commune des défis locaux et des possibilités de solutions alternatives.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



L'étendue et la qualité des réponses varient considérablement : certains rapports nationaux présentent une analyse approfondie du contexte local, tandis que d'autres sont très objectifs dans leurs réponses, ce qui permet parfois une compréhension limitée de la question en jeu.

Toutefois, il est également important de souligner que la question choisie pour cette étude a également posé certains aspects supplémentaires spécifiques et difficiles.

Il existe une abondante bibliographie sur les raisons de fixer un âge de responsabilité pénale plus élevé afin d'éviter l'implication des enfants dans le système judiciaire, mais les études sur les modalités d'intervention dans le cas d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de responsabilité pénale et commettant un acte qui pourrait être considéré comme une infraction pénale sont moins nombreuses.

Bien que ces cas soient généralement traités comme des cas de protection de l'enfance, le débat sur l'abaissement ou le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale montre qu'il existe des particularités dans ces cas qui mériteraient une attention particulière quant à la manière de traiter les questions spécifiques liées à ces enfants.

Les mêmes interventions mises en place pour les cas d'abandon, de négligence ou de maltraitance, qui relèvent généralement des services de protection de l'enfance, seraient-elles également appropriées pour ces enfants ? S'agit-il d'un problème d'inégalité sociale à traiter par des transferts monétaires ? D'un problème d'exclusion sociale des minorités à traiter par des politiques plus inclusives et respectueuses ?

Contrairement aux cas habituels de protection de l'enfance, cette situation implique une victime externe, qui pourrait avoir des revendications. Contrairement aux cas habituels de protection de l'enfance, les actes de ces enfants peuvent susciter non seulement la compassion et la sympathie du public, mais aussi le dégoût, le rejet et des réactions exigeant des réponses plus sévères, comme le montre clairement le débat public actuel dans de nombreux pays. Quelle serait la nature des mesures spéciales pour ces enfants ? Pourraient-elles impliquer une quelconque coercition ? Une restriction de la liberté ?

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Dans ce contexte, quel pourrait être le rôle du système judiciaire, le cas échéant, dans l'implication de cette association internationale dans cette affaire ? Il est bien connu que, dans les discussions sur le rapport entre le droit pénal et la justice pénale, l'objectif n'est pas seulement de protéger la société contre les actes illégaux commis par les individus, mais aussi d'éviter des réactions irrationnelles ou disproportionnées de la société à l'égard des présumés contrevenants (FERRAJOLI 1995). Lorsque, pour des raisons scientifiques et pour des décisions de politique pénale, les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale ne sont pas jugés, quels sont les mécanismes actuellement en place pour traiter et répondre à ces deux défis, d'une part, les besoins de l'enfant et, d'autre part, la controverse sur les réactions personnelles et publiques ? Plus important encore, comment y parvenir dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'enfant afin d'éviter des réponses excessives et illégitimes, dont certaines impliquent des restrictions des droits et des libertés ?

Comme indiqué ci-dessus, cette étude vise à donner un aperçu de la situation mondiale en la matière, y compris d'un point de vue judiciaire, car il s'agit d'une association composée principalement de juges et de magistrats. Il est intéressant de noter qu'un premier résultat important de cette initiative est venu de l'ambiguïté du système judiciaire, à l'échelle mondiale, lorsqu'il a été invité à participer à cette discussion : bien que reconnaissant que le système judiciaire participe aux réponses à cette question, il a été difficile de trouver un pays qui ait clairement identifié une branche de la justice chargée de cette question. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une question relevant de la justice pour mineurs, car les enfants ne sont pas considérés comme pénalement responsables de leurs actes, mais les juges aux affaires familiales (ou les juges chargés de la protection de l'enfance) ont également eu du mal à se considérer comme compétents pour traiter ces affaires.

Cette situation d'incertitude est-elle positive ou négative ?

S'il s'agissait uniquement d'un différend entre les branches de la justice, on pourrait le considérer comme positif, car les enfants seraient tenus à l'écart des procès et

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



d'un espace moins adapté pour traiter cette situation. Cependant, la même tension peut être observée dans les limites d'action entre les services de protection ou d'aide sociale et le rôle protecteur attendu de la police, en particulier lorsque certaines interventions sont adoptées non seulement pour préserver l'enfant des actes commis par d'autres, mais aussi pour protéger sa propre sécurité et les limites de cette protection en termes de liberté, de vie privée, de dignité et d'intégrité.

Ce contexte a posé certains défis méthodologiques quant à la question de savoir qui devrait être invité à participer et dans quelle mesure les réponses au questionnaire pourraient être précises.

Il s'agit d'inviter les lecteurs de cette recherche à ne pas se limiter aux résultats clairs, mais à s'intéresser également aux questions sans réponse, aux limites ou au caractère vague des réponses, car celles-ci en disent long sur l'état actuel de la question dans une approche fondée sur les droits de l'enfant.

Malgré les limites des réponses, l'AIMJF assume également les limites de sa propre méthodologie en se limitant aux données issues de notre questionnaire, sans mener d'entrevues supplémentaires ni d'enquêtes sur le terrain. En tant que telle, la nature de cette étude, qui constitue une enquête préliminaire visant à dresser un panorama des principaux enjeux mondiaux, invite nos membres et collaborateurs à approfondir leur analyse. Comme première étape de toute recherche, des mesures supplémentaires sont adoptées au sein de l'Association internationale afin d'approfondir la compréhension du sujet : des webinaires pour discuter de certaines expériences nationales remarquables et des voyages d'étude organisés pour comprendre sur place les aspects soulevés dans cette étude. Ces initiatives supplémentaires doivent être considérées comme une approche intégrale de ce sujet, invitant nos lecteurs à rechercher des informations complémentaires et des opportunités sur notre site web.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



LES NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES RELATIVES AUX ENFANTS N'AYANT PAS ATTEINT L'ÂGE MINIMUM DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La question de l'âge minimum pour la comparution des enfants devant les tribunaux pour mineurs a été abordée pour la première fois dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exhorte les États à tenir compte de l'âge des enfants dans leurs procédures (article 14, 4). Bien que générique, cette disposition devrait impliquer l'obligation d'établir un âge minimum de responsabilité pénale. Cependant, le premier document international qui a explicitement abordé la question de l'âge minimum de responsabilité pénale est l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, connu sous le nom de Règles de Beijing, qui stipule que :

« 4 . Âge de la responsabilité pénale

4.1 Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion d'âge de la responsabilité pénale des mineurs, cet âge ne doit pas être fixé à un niveau trop bas, compte tenu des faits relatifs à la maturité émotionnelle, mentale et intellectuelle. »

Dans son commentaire, il est précisé que « l'âge minimum de la responsabilité pénale varie considérablement en fonction de l'histoire et de la culture. L'approche moderne consisterait à examiner si un enfant est capable de satisfaire aux exigences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, en vertu de son discernement et de sa compréhension individuels, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé à un niveau trop bas ou s'il n'y a pas de limite d'âge minimale, la notion de responsabilité perdrait tout son sens. En général, il existe un lien étroit entre la notion de responsabilité pour un comportement délinquant ou criminel et d'autres droits et responsabilités sociaux (tels que l'état civil, la majorité civile, etc.). Il convient donc de s'efforcer de convenir

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



d'une limite d'âge minimale raisonnable applicable à l'échelle internationale. »
(NATIONS UNIES 1985)

La Convention relative aux droits de l'enfant a confirmé cette norme à l'article 40, 3, qui stipule que « 3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'établissement de lois, de procédures, d'autorités et d'institutions spécialement applicables aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, et en particulier : a) La fixation d'un âge minimum en dessous duquel les enfants sont présumés incapables d'enfreindre la loi pénale ».

Le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 7 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, a déclaré que :

« 36. (i) *Comportement déviant et infraction à la loi (art. 40).* En aucun cas, les jeunes enfants (définis comme étant âgés de moins de 8 ans ; voir paragraphe 4) ne doivent être inclus dans les définitions juridiques de l'âge minimum de la responsabilité pénale. Les jeunes enfants qui se comportent mal ou enfreignent la loi ont besoin d'une aide et d'une compréhension compatissantes et ées, dans le but d'accroître leurs capacités de contrôle personnel, d'empathie sociale et de résolution des conflits . Les États parties devraient veiller à ce que les parents/tuteurs bénéficient d'un soutien et d'une formation adéquats pour s'acquitter de leurs responsabilités (art. 18) et à ce que les jeunes enfants aient accès à une éducation et à des soins de qualité dès leur plus jeune âge et, le cas échéant, à des conseils/thérapies spécialisés.

37. Dans chacune de ces circonstances, et dans le cas de toutes les autres formes d'exploitation (art. 36), le Comité exhorte les États parties à intégrer la situation particulière des jeunes enfants dans toutes les législations, politiques et interventions visant à promouvoir leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale dans

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



un environnement qui favorise la dignité et le respect de soi (art. 39). » (NATIONS UNIES 2005).

Dans l'Observation générale n° 10 précédente sur les droits des enfants dans le système de justice pour mineurs, le Comité a abordé la question de l'âge minimum de la responsabilité pénale aux paragraphes 30 et suivants, a reconnu l'existence d'une grande diversité d'âges minimums de responsabilité pénale et a estimé qu'il était nécessaire de fournir aux États parties des orientations et des recommandations claires concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale. À cet effet, selon l'interprétation du Comité,

« l'article 40 (3) de la CDE exige des États parties qu'ils s'efforcent de promouvoir, entre autres, la fixation d'un âge minimum en dessous duquel les enfants sont présumés incapables d'enfreindre la loi pénale, mais ne mentionne pas d'âge minimum spécifique à cet égard. Le Comité interprète cette disposition comme une obligation pour les États parties de fixer un âge minimum de responsabilité pénale (AMRP). Cet âge minimum signifie ce qui suit : – Les enfants qui commettent une infraction à un âge inférieur à cet âge minimum ne peuvent être tenus responsables dans le cadre d'une procédure pénale. Même les enfants (très) jeunes ont la capacité d'enfreindre la loi pénale, mais s'ils commettent une infraction avant d'avoir atteint l'EMCP, on présume de manière irréfutable qu'ils ne peuvent être formellement inculpés et tenus responsables dans le cadre d'une procédure pénale. Pour ces enfants, des mesures de protection spéciales peuvent être prises si nécessaire dans leur intérêt supérieur » (NATIONS UNIES 2007).

Dans son Observation générale n° 24 sur les droits des enfants dans le système de justice pour mineurs, le Comité a modifié sa conception de l'âge minimum, soulignant la nécessité d'un âge plus élevé :

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



« 21. En vertu de l'article 40 (3) de la Convention, les États parties sont tenus de fixer un âge minimum de responsabilité pénale, mais l'article ne précise pas cet âge. Plus de 50 États parties ont relevé l'âge minimum après la ratification de la Convention, et l'âge minimum de responsabilité pénale le plus courant au niveau international est de 14 ans. Néanmoins, les rapports soumis par les États parties indiquent que certains États maintiennent un âge minimum de responsabilité pénale inacceptable.

« 22. Des données documentées dans les domaines du développement de l'enfant et des neurosciences indiquent que la maturité et la capacité de raisonnement abstrait sont encore en évolution chez les enfants âgés de 12 à 13 ans, car leur cortex frontal est encore en développement. Par conséquent, ils sont peu susceptibles de comprendre l'impact de leurs actes ou de saisir le déroulement d'une procédure pénale. Ils sont également affectés par leur entrée dans l'adolescence. Comme le Comité le note dans son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, l'adolescence est une étape unique et déterminante du développement humain, caractérisée par un développement rapide du cerveau, ce qui a une incidence sur la prise de risques, certains types de prise de décision et la capacité à contrôler ses impulsions. Les États parties sont encouragés à prendre note des récentes découvertes scientifiques et à relever l'âge minimum en conséquence, à au moins 14 ans. De plus, les données issues du développement et des neurosciences indiquent que le cerveau des adolescents continue de mûrir même après l'adolescence, ce qui affecte certains types de prise de décision. Par conséquent, le Comité félicite les États parties qui ont fixé un âge minimum plus élevé, par exemple 15 ou 16 ans, et exhorte les États parties à ne réduire en aucun cas l'âge minimum de la responsabilité

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



pénale, conformément à l'article 41 de la Convention. » (NATIONS UNIES 2019).

Les âges minimums sont également pris en compte par les organes de surveillance de nos comités des droits de l'homme. Dans son étude, Cipriani a mis en lumière les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels fondées sur l'article 10, et celles du Comité contre la torture (CIPRIANI 2009).

Dans le contexte régional, la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule à l'article 19 que « tout enfant mineur a droit aux mesures de protection requises par sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État ». Bien que laconique, cet article est régulièrement interprété par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, conformément aux lignes directrices et aux observations générales du Comité (OEA 2009, par. 45 ss) et, depuis son avis consultatif n° 17, l'exigence d'un âge minimum de responsabilité pénale est considérée comme une obligation de l'État.

En Afrique, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit à l'article 17, 4, qu'« il doit y avoir un âge minimum en dessous duquel les enfants sont présumés incapables d'enfreindre la loi pénale » (UNION AFRICAINE 1990). Le Comité africain recommande que « la loi fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale ; celui-ci ne devrait pas être inférieur à 12 ans et les États doivent s'efforcer de le relever progressivement jusqu'à au moins 15 ans » (Lignes directrices, paragraphes 46 et comme prévu dans les Principes de l'Union africaine sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique). (ACERWC 2018).

En Europe, les Lignes directrices sur la justice adaptée aux enfants stipulent également que « 23. L'âge minimum de la responsabilité pénale ne devrait pas être trop bas et devrait être fixé par la loi » (CONSEIL DE L'EUROPE 2010). Dans la directive européenne (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux garanties procédurales accordées aux enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales, « les règles nationales déterminant l'âge de la responsabilité pénale

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



(article 5) ne sont pas affectées » (EUROPEAN PARLIAMENT AND COUNCIL 2016). Tout comme dans les Amériques, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte dans son interprétation des observations générales du Comité.

La CEDH exige que les procédures pénales engagées contre des enfants tiennent pleinement compte de leur âge, de leur maturité et de leurs capacités intellectuelles et émotionnelles. La célèbre affaire Bulger, impliquant deux garçons de 10 ans qui ont assassiné James Bulger, un enfant de deux ans, a soulevé la question de l'acceptabilité d'un MACR aussi bas (CEDH 1999). Depuis lors, cependant, la capacité à comparaître devant un tribunal et l'importance de l'assistance juridique sont des considérations majeures, comme le souligne *l'affaire Adamkiewicz c. Pologne* (CEDH 2010). Pour plus d'informations sur la jurisprudence de la Cour européenne relative aux enfants, voir CEDH 2025.

Le Comité européen des droits sociaux aborde également la question du MACR dans ses observations finales (CIPRIANI 2009).

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA MACR DANS LES 38 PAYS

La première préoccupation de cette recherche était de comprendre où en étaient les pays participants en matière de fixation de l'âge minimum de la responsabilité pénale.

La fixation d'un âge minimum de la responsabilité pénale relève de la politique pénale, un juste milieu entre les conclusions scientifiques et factuelles et la structure sociale, entre la théorie et la pratique (TIFFER 2000). Bien qu'il existe de nombreuses preuves de la nécessité d'augmenter l'âge minimum de la responsabilité pénale dans le monde entier, comme le recommandent le Comité des droits de l'enfant et d'autres organismes régionaux (aussi élevé que possible, pas moins de 14 ans), cela reste un défi social dans de nombreux endroits.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Depuis son observation générale n° 10, le Comité a reconnu l'existence d'une grande variété d'âges. À l'époque, le Comité avait conclu qu'un âge minimum de la responsabilité pénale inférieur à 12 ans serait considéré par le Comité comme inacceptable au niveau international. Les États parties ont été encouragés à relever leur âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans comme âge minimum absolu et à continuer à le relever à un niveau plus élevé. (NATIONS UNIES 2007). Dans l'Observation générale n° 24, le Comité a révisé ses conclusions, encourageant les États parties à prendre note des récentes découvertes scientifiques et à relever leur âge minimum en conséquence, à au moins 14 ans, comme l'ont adopté la majorité des pays (NATIONS UNIES 2019, par. 22).

Malgré la tendance identifiée par le Comité à relever l'âge minimum légal pour le mariage, ce n'était pas le cas des États participant à cette étude.

Dix-huit des 38 pays participant à cette étude avaient fixé l'âge minimum à 14 ans, suivis en termes quantitatifs par ceux qui l'avaient fixé à 12 ans (huit pays) et à 13 ans (six pays). Cependant, sept pays avaient un âge minimum inférieur à 12 ans et, au total, vingt-et-un pays (la majorité) avaient un âge minimum inférieur à 14 ans.

Selon l'analyse de Cipriani, les influences historiques sur l'âge de la responsabilité pénale sont facilement identifiables dans cette étude. Les anciennes colonies et protectorats britanniques ont des âges minimaux de responsabilité pénale plus bas et, comme nous le verrons, dans certains d'entre eux, la règle de *la doli incapax* reste possible. Dans les anciens pays de droit soviétique, il existe encore des exceptions pour certains crimes graves spécifiques et des mesures plus coercitives (CIPRIANI 2009).

Ce tableau montre à quel point il est encore difficile d'augmenter l'âge minimum, même si les statistiques de certains pays où des initiatives légales visant à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale montrent que seulement 4 % des cas ont été commis par des enfants âgés de 10 à 14 ans (comme on peut le voir en Australie, LAW COUNCIL OF AUSTRALIA 2002, p. 40). Les changements dépendent de la sensibilisation et de la lutte politique pour inverser la tendance aux mesures répressives et punitives.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Nous présentons ci-dessous les données recueillies dans le cadre de cette recherche. Les données génériques des pays peuvent également être consultées dans d'autres sources (voir par exemple UNICEF 2002, CIPRIANI 2009 et CHILE 2022).

Pas d'âge minimum	8	10	12	13	14	15	16	17
Luxembourg	Bermudes	Angleterre et Pays de Galles	Brésil	Congo (Rép.)	Autriche	Norvège	Argentine	Pologne
		Île de Man	Canada	République dominicaine	Bermudes (en dessous de cet âge, présomption réfutable de non-responsabilité)	Pologne (pour les infractions graves)	Libéria	
		Malaisie (si maturité suffisante pour comprendre)	Équateur	Malaisie (pour viol)	Bolivie		Ukraine	
		Pologne (enfants faisant l'objet de procédures pour démoralisation)	Hongrie (en cas de certaines infractions graves)	Pologne	Chili			
		Suisse	Malaisie	Porto Rico	Croatie			
			Mexique	Uruguay	Chypre			
			Afrique du Sud		Allemagne			
			Zambie		Hongrie			
					Japon			
					Lettonie			
					Malte			
					Maurice			
					Macédoine du Nord			
					Pologne (pour homicide)			
					Roumanie			
					Serbie			
					Sierra Leone			
					Espagne			
					Ukraine (dans des cas particuliers)			
					États-Unis - Californie			

Dans ses observations générales n° 10 et n° 24, le Comité exprime sa préoccupation quant à la pratique consistant à autoriser des exceptions à l'âge minimum de la responsabilité pénale, qui permettent d'appliquer un âge minimum inférieur dans les cas où l'enfant est accusé d'avoir commis une infraction grave ou est considéré comme suffisamment mature pour être tenu pénalement responsable. Le Comité recommande

The Chronicle – Revue de l'AIMjF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

vivement aux États parties de fixer un âge minimum de la responsabilité pénale () qui ne permette pas, à titre exceptionnel, d'appliquer un âge inférieur. Pour le Comité, « ces pratiques sont généralement mises en place pour répondre à la pression publique et ne reposent pas sur une compréhension rationnelle du développement des enfants » et devraient être abolies, en fixant un seul âge standardisé en dessous duquel les enfants ne peuvent être tenus responsables en droit pénal, sans exception. (NATIONS UNIES 2007 ; 2019).

Dans cette enquête, la grande majorité des pays n'ont qu'un seul âge de référence. Trente-deux pays sur trente-huit. La Malaisie et l'Ukraine sont les seuls pays à faire référence à trois âges minimums. Ces six pays sont influencés par leur histoire, marquée soit par la colonisation britannique, soit par la domination soviétique.

L'Ukraine et la Pologne sont des cas particuliers. L'âge minimum de la responsabilité pénale est élevé, 16 et 17 ans. Pour les crimes graves, l'âge minimum est réduit à 14 ans. Cependant, pour les enfants plus jeunes, il existe des mesures éducatives obligatoires et aucune mesure n'est appliquée aux enfants de moins de 11 ans.

Un seul âge minimum	Deux âges minimums	Trois âges minimums ou plus
Argentine	Bermudes	Malaisie
Autriche	Hongrie	Pologne (17, dont 15 pour des infractions graves, 14 pour homicide et 10 pour des actes de démoralisation)
Bolivie	Malte	Ukraine (16 pour le MACR, 14 pour la responsabilité prolongée dans des circonstances particulières, 11 pour les mesures éducatives obligatoires)
Brésil	Sierra Leone (10 – doli incapax – et 14, règle générale)	
Canada		
Chili		
Congo (Rép.)		
Croatie		
Chypre		
République dominicaine		
Équateur		
Angleterre et Pays de Galles		
Allemagne		
Île de Man		
Japon		
Lettonie		

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

Libéria (officiellement un seul, mais dans la pratique, des enfants âgés de seulement 7 ans sont poursuivis)		
Maurice		
Mexique		
Macédoine du Nord (mais la loi définit qu'un enfant âgé de 5 à 14 ans est considéré comme étant en danger s'il commet une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans)		
Norvège		
Pologne		
Porto Rico		
Roumanie		
Serbie		
Afrique du Sud		
Espagne		
Suisse		
Uruguay		
États-Unis - Californie		
Zambie		

La plupart des pays qui ont plus d'un âge minimum appliquent la « règle doli incapax », c'est-à-dire la possibilité de démontrer que l'enfant est suffisamment mature et capable de comprendre que son comportement constituait une infraction et qu'il peut donc être pénalement responsable.

Le Luxembourg est un cas particulier, car sa législation ne prévoit aucun âge minimum, dans une perspective uniquement protectrice.

Doli incapax applicable	Doli incapax non applicable	Non applicable – pas de MACR
Bermudes (entre 8 et 14 ans)	Argentine	Luxembourg
Hongrie (entre 12 et 14)	Autriche	
Malaisie (entre 10 et 12)	Bolivie	
Pologne (évaluation individualisée de la maturité et du développement)	Brésil	
Sierra Leone (entre 10 et 13)	Canada	
	Chili	
	Congo (Rép.)	
	Croatie	
	Chypre	
	République dominicaine	
	Équateur	
	Angleterre et Pays de Galles	
	Allemagne	
	Île de Man	
	Japon	
	Lettonie	

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



	Maurice	
	Mexique	
	Macédoine du Nord	
	Pologne	
	Porto Rico	
	Roumanie	
	Serbie	
	Afrique du Sud	
	Espagne	
	Suisse	
	Ukraine	
	Uruguay	
	Zambie	

Une étude réalisée en 2009 sur l'âge minimum de la responsabilité pénale a révélé que 55 pays appliquent actuellement une procédure d'incapacité pénale (CIPRIANI, 2009 ; PRI 2013), dont beaucoup en Asie (MOUSAVI & NORDIN, 2012).

Selon l'Observation générale n° 24, le Comité des droits de l'enfant « est préoccupé par les pratiques qui permettent d'appliquer un âge minimum de responsabilité pénale plus bas dans les cas où, par exemple, l'enfant est accusé d'avoir commis une infraction grave. Ces pratiques sont généralement mises en place pour répondre à la pression publique et ne reposent pas sur une compréhension rationnelle du développement des enfants. Le Comité recommande vivement aux États parties d'abolir ces pratiques et de fixer un âge standard en dessous duquel les enfants ne peuvent être tenus responsables pénalement, sans exception. (NATIONS UNIES 2019, par. 25).

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Le Comité critique également les systèmes prévoyant deux âges minimums, « en partant du principe qu'un enfant qui a atteint ou dépassé l'âge minimum mais qui n'a pas encore atteint l'âge maximum n'est pas pénalement responsable, sauf s'il fait preuve d'une maturité suffisante. Conçu à l'origine comme un système de protection, il ne s'est pas avéré efficace dans la pratique. Bien que l'idée d'une évaluation individualisée de la responsabilité pénale bénéficie d'un certain soutien, le Comité a observé que cela laisse une grande marge d'appréciation au tribunal et donne lieu à des pratiques discriminatoires ». Pour le Comité, « les États sont instamment priés de fixer un âge minimum approprié et de veiller à ce que cette réforme juridique n'entraîne pas un recul en matière d'âge minimum de la responsabilité pénale » (NATIONS UNIES 2019, par. 26-27).

La Commission interaméricaine des droits de l'homme partage cette préoccupation du Comité, soulignant que dans ce système, « si un État détermine qu'un enfant en dessous d'un certain âge n'a pas la capacité d'enfreindre le droit pénal, il est inacceptable que cet enfant soit tenu pénalement responsable lorsque l'infraction commise est un crime particulièrement grave » (OEA 2011, par. 52-53).

En ce qui concerne les dispositions relatives au retard de maturité, le Comité adopte également une position critique dans son Observation générale n° 24 :

« Les enfants présentant des retards de développement ou des troubles ou handicaps neurodéveloppementaux (par exemple, des troubles du spectre autistique, des troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale ou des lésions cérébrales acquises) ne devraient pas être pris en charge par le système de justice pour mineurs, même s'ils ont atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. S'ils ne sont pas automatiquement exclus, ces enfants devraient faire l'objet d'une évaluation individuelle » (NATIONS UNIES 2019, par. 28).

Dans cette étude, quatre pays ont mentionné la possibilité d'appliquer ce critère (l'Autriche, Malte, la Roumanie et l'Afrique du Sud).

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



En Australie, où le débat sur le relèvement de l'âge minimum de la responsabilité pénale est intense, l'une des préoccupations concernant cette stratégie (introduire une défense fondée sur l'immaturité développementale avec une présomption réfutable selon laquelle un enfant âgé de 14 à 15 ans n'a pas atteint le niveau de développement requis, la charge de la preuve de la capacité incombant à l'accusation, et à la défense lorsque l'enfant est plus âgé) est que les mêmes défauts concernant les critères utilisés pour une telle preuve subsistent. L'un de ces critères pour réfuter la présomption est l'existence d'antécédents judiciaires, en partant du principe qu'un enfant qui a déjà eu affaire au système pénal et à la police et qui s'est donc vu dire que son comportement était répréhensible, devrait donc être capable de distinguer le bien du mal. Une telle compréhension n'empêcherait pas et ne protégerait pas les enfants des préjudices du système pénal. De plus, on ne sait pas clairement dans quelle mesure une interaction antérieure avec le système de justice pénale peut empêcher les enfants de réagir instinctivement en raison de leur niveau de raisonnement cognitif à ce moment-là et du fait qu'ils n'ont pas inhibé leur prise de décision en raison de leur état émotionnel et de leur comportement réactif aux stimuli contextuels (TUOMI & MORITZ 2024).

2. ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ/COMPRÉHENSION ET DE L'ÂGE

Évaluation de la capacité

La principale critique concernant l'application de la « **règle doli incapax** » porte sur la manière dont cette évaluation est effectuée, notamment s'il existe une méthodologie spécifique pour cette évaluation ou un protocole sur la manière de l'évaluer. Comme nous l'avons vu plus haut, tant le Comité que la Commission interaméricaine des droits de l'homme considèrent que cette règle prête à confusion et peut être appliquée de manière discrétionnaire.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Les sept pays qui ont fait référence à l'adoption de la règle *doli incapax* ont énuméré de nombreux critères, comme suit, en mettant l'accent sur certains d'entre eux (comme les Bermudes et la Malaisie) sur l'examen de la santé mentale.

Modalités d'évaluation de l'âge/de la capacité en cas d'application de **la règle *doli incapax***

Condamnations antérieures	Bonne éducation/ niveau d'éducation/ test d'intelligence	Comportement lié aux circonstances	Circonstances de l'affaire/Sophistication de l'acte	Capacité de communication de l'enfant	Examen psychiatrique	Examen médical	Témoins	Enquête sociale	Avis d'experts
Bermudes	Bermudes	Bermudes	Bermudes	Bermudes	Bermudes	Hongrie	Malaisie	Pologne	Pologne
	Pologne	Malaisie	Pologne		Hongrie		États-Unis – Californie	Sierra Leone	Sierra Leone
					Malaisie				
					Sierra Leone				

En cas de test de maturité différée, les critères énumérés sont moins nombreux, il s'agit principalement d'une évaluation psychiatrique (en Autriche et en Afrique du Sud) ou d'une évaluation psychologique (en Roumanie et en Afrique du Sud).

Quelle que soit la modalité, *doli incapax* ou maturité retardée, tous les pays ont indiqué que les enfants sont entendus dans le cadre de cette procédure, qu'une assistance juridique est fournie pendant l'évaluation et qu'il est possible de contester la décision en cas d'application de l'une de ces règles.

Évaluation de l'âge

En cas d'absence d'enregistrement de la naissance, il est nécessaire de déterminer l'âge de l'enfant, selon une procédure claire et assortie de garanties juridiques.

Selon Penal Reform International,

« dans de nombreux pays, les enfants ne sont pas enregistrés à la naissance et ne disposent pas de documents prouvant leur âge. Il existe de nombreuses preuves que la police exploite parfois cette situation et exagère l'âge d'un enfant afin qu'il soit au-dessus de l'âge de la majorité pénale afin

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



d'éviter d'invoquer des garanties de protection supplémentaires, ou peut menacer de le faire afin d'extorquer de l'argent. Les juges et les procureurs peuvent ne pas prendre le temps d'enquêter correctement sur l'âge d'un enfant et se contentent souvent de se fier à leur évaluation subjective de l'âge du défendeur qui se présente devant eux. S'il n'y a pas de preuve de l'âge et qu'il ne peut être établi que l'enfant a atteint ou dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale, le Comité des droits de l'enfant recommande que l'enfant ne soit pas tenu pénalement responsable. (PRI 2013).

L'UNICEF souligne également que « l'absence d'enregistrement des naissances ouvre la voie à la manipulation de l'âge des enfants, y compris dans le cadre de la MACR. Bien que ce problème ne soit pas très répandu en Europe et en Asie centrale, il est recommandé d'intégrer des dispositions relatives à l'évaluation de l'âge dans les lois nationales sur la justice pour mineurs » (UNICEF 2022, p. 13).

Le Comité des droits de l'enfant, réaffirmant ce qui avait déjà été établi dans l'Observation générale n° 10 (NATIONS UNIES 2007), a répété dans son Observation générale n° 24 que « s'il n'y a pas de preuve de l'âge et qu'il ne peut être établi que l'enfant est en dessous ou au-dessus de l'âge minimum de la responsabilité pénale, l'enfant doit bénéficier du doute et ne doit pas être tenu pénalement responsable » (NATIONS UNIES 2019, par. 24).

La Commission interaméricaine des droits de l'homme partage la position du Comité des droits de l'enfant selon laquelle, en l'absence de preuve de l'âge ou s'il n'est pas possible de déterminer si l'enfant a atteint ou dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale, celui-ci ne peut être tenu pour responsable d'un crime. (OEA 2011, par. 53).

Le Comité africain précise également que « la législation devrait décrire plus en détail les mesures mises en place pour garantir une « évaluation indépendante et

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



compétente de l'âge d'un enfant » lorsqu'il n'existe pas d'enregistrement ou de certificat de naissance » (CAECRC 2018, paragraphes 25-26).

De plus, selon le Comité, « un enfant qui n'a pas d'acte de naissance devrait en recevoir un rapidement et gratuitement de la part de l'État, chaque fois qu'il est nécessaire de prouver son âge. En l'absence d'acte de naissance, les autorités devraient accepter tout document pouvant prouver l'âge, tel qu'une déclaration de naissance, un extrait du registre des naissances, un certificat de baptême ou un document équivalent, ou encore un bulletin scolaire. Les documents devraient être considérés comme authentiques sauf preuve du contraire. Les autorités devraient autoriser les entretiens avec les parents ou leurs témoignages concernant l'âge, ou permettre aux enseignants ou aux chefs religieux ou communautaires qui connaissent l'âge de l'enfant de déposer des déclarations. Ce n'est que si ces mesures s'avèrent infructueuses qu'une évaluation du développement physique et psychologique de l'enfant peut être effectuée par des pédiatres spécialisés ou d'autres professionnels compétents pour évaluer différents aspects du développement. Ces évaluations doivent être réalisées rapidement, en tenant compte de l'enfant et de son genre et en respectant les spécificités culturelles, notamment en interrogeant les enfants et leurs parents ou tuteurs dans une langue que l'enfant comprend. Les États devraient s'abstenir de recourir uniquement à des méthodes médicales fondées, entre autres, sur l'analyse osseuse et dentaire, qui sont souvent imprécises en raison de marges d'erreur importantes et peuvent également être traumatisantes. La méthode d'évaluation la moins invasive devrait être appliquée. En cas de preuves non concluantes, le bénéfice du doute doit être accordé à l'enfant ou au jeune. (NATIONS UNIES 2019, paragraphes 33 et 34).

L'UNICEF souligne que « l'évaluation de l'âge n'est pas une science exacte. Il s'agit d'un processus qui comporte toujours une marge d'erreur inhérente et l'âge exact d'un enfant ne peut être établi par des examens médicaux ou autres examens physiques » (UNICEF 2022, p. 13). Lorsqu'il analyse des communications individuelles, le Comité se montre très critique à l'égard de ces méthodes (MELO 2025).

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



En Europe, en raison du nombre élevé de mineurs non accompagnés et sans papiers demandant l'asile, une procédure d'évaluation de l'âge a été mise au point par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA 2025).

Dans notre enquête, la majorité des pays ont souligné que l'enregistrement des naissances était quasi universel, ce qui réduisait la nécessité d'une évaluation de l'âge. Cependant, les déplacements d'enfants sont également beaucoup plus fréquents qu'auparavant, comme on le constate dans la région européenne, ce qui exige une procédure plus claire et des garanties juridiques en la matière. En Europe, le règlement sur les procédures d'asile (APR) encourage

« une mise en œuvre progressive de l'évaluation de l'âge, connue sous le nom d'approche en cascade ou progressive. L'approche en cascade vise à atténuer le risque d'intrusion inhérent aux méthodes médicales. Conformément à cette approche progressive, les méthodes non médicales sont utilisées en premier lieu. Ce n'est qu'en cas de résultats non concluants que les autorités peuvent recourir à des méthodes médicales, en dernier recours. Lorsque les examens médicaux sont potentiellement efficaces, les méthodes sans rayonnement doivent être privilégiées. Les techniques basées sur les rayonnements, telles que les rayons X, doivent respecter strictement le principe « aussi bas que raisonnablement possible » (ALARA) et ne doivent être utilisées que lorsque les étapes précédentes ont été épuisées. Des garanties spéciales doivent s'appliquer dans le cas des filles et des jeunes femmes, car les rayons X peuvent nuire au fœtus. Avant toute exposition, les professionnels doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer si la requérante est enceinte, en gardant à l'esprit que la jeune fille elle-même peut ne pas le savoir ou ne pas vouloir le divulguer en raison de sensibilités culturelles, de stigmatisation ou d'expériences d'abus ou de violence. L'observation de la maturité sexuelle (nudité) ne peut en aucun cas être utilisée à des fins

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



d'évaluation de l'âge, car elle est très invasive et ne permet pas d'estimer l'âge chronologique. » (EUAA 2025, p. 51-52)

Dans notre enquête, dix-huit pays ont déclaré que l'examen médical et les preuves documentaires constituaient la principale modalité d'évaluation de l'âge, suivis par les examens radiographiques. Huit pays ont affirmé la prévalence d'une présomption de minorité en cas de doute. Dans cinq pays, il n'existe pas de procédure spécifique et claire en la matière.

Vous trouverez ci-dessous l'organigramme européen illustrant l'approche en cascade et multidisciplinaire ainsi que les résultats de notre enquête concernant les modalités d'évaluation de l'âge dans les pays participant à cette recherche.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau

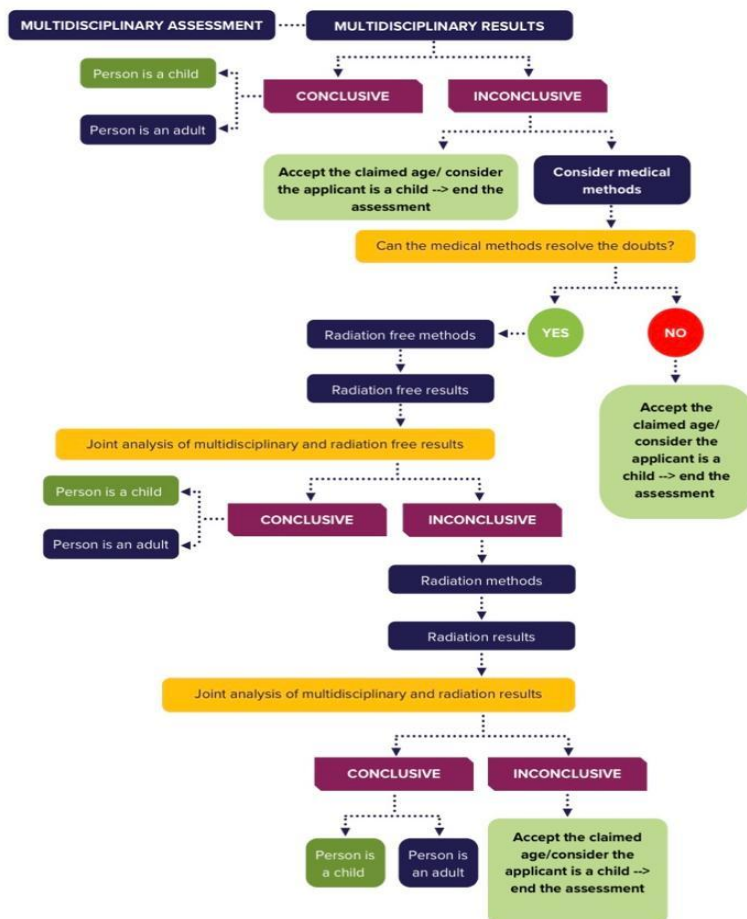


COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



EUROPEAN UNION AGENCY FOR ASYLUM

Figure 2. Flowchart illustrating the cascade and multidisciplinary approach



52



Modalités d'évaluation de l'âge en cas d'absence d'enregistrement de la naissance

Présomption de minorité, en cas de doute	Absence de procédure	Radiographie	Apparence physique	Examen médical	Témoins	Preuves documentaires	Examen psychologique	Enquête judiciaire	Expertise médico-légale en anthropologie
--	----------------------	--------------	--------------------	----------------	---------	-----------------------	----------------------	--------------------	--

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

	juridique spécifique								
Argentine	Argentine	Autriche (avec le consentement des jeunes, mais le refus peut être utilisé comme preuve d'un certain âge)	Autriche	Argentine (si nécessaire)	Bermudes	Bermudes	Bolivie	Île de Man	Roumanie
Bolivie	Libéria	Bolivie	Chili	Bolivie	Brésil (par le bureau d'état civil)	Bolivie (empreintes digitales ou contrôle biométrique sur la base d'un enregistrement préalable)	Chypre	Lettonie (en cas d'insuffisance de preuves documentaires et d'audition)	
Croatie	Serbie	Luxembourg	Angleterre et Pays de Galles (ne peut constituer la seule base, sauf dans les cas évidents)	Chili	Japon	Brésil	Macédoine du Nord	Pologne	
Angleterre et Pays de Galles (si, à l'issue de l'évaluation, le doute persiste)	Espagne	Malaisie	Libéria	Croatie	Pologne	Canada	Pologne	Serbie	
Allemagne (la question ferait l'objet d'une enquête normale)	Uruguay	Malte	Malte	Chypre		Chili			
Luxembourg		Espagne		Équateur		Congo (Rép.)			
Macédoine du Nord		Zambie		Japon		Croatie			
Espagne				Luxembourg		Équateur			
				Malaisie		Angleterre et Pays de Galles (contexte général, situation scolaire et autres circonstances individuelles et familiales)			
				Mexique (en cas d'absence de document)		Japon			

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

				Macédoine du Nord		Lettonie			
				Pologne		Malte			
				Sierra Leone (examen physique)		Mexique			
				Afrique du Sud		Pologne			
				Suisse		Espagne			
				Ukraine (à titre subsidiaire)		Ukraine			
				Uruguay		Uruguay			
				Zambie					

Les enfants devraient généralement être entendus dans le cadre de cette évaluation, bien que certains pays aient indiqué qu'en l'absence de procédure spécifique, la participation devrait être accordée comme un droit générique (Argentine). Au Brésil, la loi est spécifique concernant l'audition des enfants uniquement pour les adolescents (enfants de plus de 12 ans). Cette situation montre qu'il serait important de disposer d'une procédure plus détaillée en la matière, d'autant plus que de nombreuses réponses ne précisaient pas quel serait l'objet de l'enquête judiciaire et comment celle-ci serait corrélée à l'évaluation psychologique. Selon les lignes directrices européennes, « l'entretien d'évaluation de l'âge vise à reconstituer une séquence chronologique des événements de la vie afin d'étayer l'estimation de l'âge. Si l'entretien d'évaluation de l'âge est suffisamment informatif et permet d'aboutir à des résultats concluants, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'évaluation psychosociale. Si les conclusions sont insuffisantes et que des doutes persistent quant à l'âge déclaré, l'évaluation psychosociale doit être poursuivie. L'évaluation psychosociale explore différents aspects de la vie de la personne, sa maturité psychologique et émotionnelle, son développement et son comportement. Dans ce contexte, le développement fait référence non seulement à la croissance cognitive et émotionnelle, mais aussi à des comportements observables tels que la capacité à participer à des activités adaptées à son âge, la capacité à assumer la responsabilité de tâches quotidiennes, la manière dont l'indépendance s'exprime, la gestion des émotions et l'interaction avec les pairs et les adultes ». (EUAA 2025, p. 54)

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



En ce qui concerne l'assistance juridique pendant l'évaluation de l'âge en cas d'absence d'enregistrement de la naissance, de nombreux pays ont émis des réserves sur la manière dont cette garantie juridique est fournie, mentionnant soit qu'il s'agit d'un principe général qui doit être respecté, soit qu'il s'agit d'une question controversée ou qu'il existe un manque de réglementation.

En Europe, le guide pratique sur l'évaluation de l'âge prévoit que le rôle du conseiller juridique consiste à fournir des conseils et une assistance généraux tout au long de la procédure administrative de protection internationale, y compris lorsqu'une évaluation de l'âge a lieu. Une assistance juridique efficace présuppose des conseils personnalisés afin de préserver l'intérêt supérieur d'un enfant présumé soumis à une procédure d'évaluation de l'âge, non seulement pour l'enfant lui-même, mais aussi pour soutenir le tuteur ou les parents/tuteurs concernant l'impact potentiel que le résultat de l'évaluation de l'âge pourrait avoir sur les intérêts en jeu (EUAA 2025, p. 28-29).

Assistance juridique fournie	Procédure administrative, assistance juridique non nécessaire, mais possible si nécessaire	Aucune réglementation juridique spécifique
Autriche (dans les affaires relevant de la justice pour mineurs, s'il s'agit d'une question litigieuse, pas dans les affaires mineures)	Brésil	Macédoine du Nord
Bolivie		Serbie
Canada		Suisse
Chili		
Congo (Rép.)		
Chypre		
Équateur		
Angleterre et Pays de Galles		
Île de Man		
Japon		
Malaisie		
Malte		
Pologne		
Roumanie		
Sierra Leone (en principe)		
Afrique du Sud		
Espagne (sur la réforme en cours)		
Uruguay		
Zambie		

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

Une nette majorité des pays ont affirmé que l'enfant avait le droit de contester la décision relative à l'évaluation de son âge. Cependant, l'absence d'unanimité, avec certaines observations restrictives soulignées concernant cette garantie juridique, notamment en raison d'un manque de réglementation juridique spécifique, sont des signes pertinents qui montrent que des défis persistent pour une observation plus adéquate des normes juridiques internationales.

Possibilité de contester la décision	Possibilité de contester la décision en cas de refus administratif	Absence de réglementation juridique spécifique	Aucune possibilité de contester les conclusions de l'examen
Argentine	Brésil	Chili	Équateur
Autriche		Mexique	
Bolivie		Macédoine du Nord	
Chili		Serbie	
Congo (Rép.)			
Chypre			
Angleterre et Pays de Galles (de nouvelles preuves sont nécessaires, une fois que le tribunal a estimé que l'enfant a atteint un certain âge)			
Île de Man			
Japon			
Malaisie			
Malte			
Pologne			
Roumanie			
Sierra Leone			
Afrique du Sud			
Espagne			
Uruguay			
Zambie			

Une conclusion provisoire à ce sujet est que, indépendamment de l'importance accordée à l'enregistrement des naissances et de son extension, il est possible d'améliorer les droits et les procédures dans les législations nationales afin de les mettre en conformité avec les normes internationales, y compris la présomption de minorité.

3. INTERVENTION DE LA POLICE

Contact avec la police

La commission d'un acte considéré comme une infraction peut entraîner un contact entre l'enfant, même s'il n'a pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale, et la police. L'enquête vise à déterminer si tel est réellement le cas dans de nombreux pays et, dans l'affirmative, ce que la police devrait faire.

En Australie, où un débat intense a lieu sur les réponses à apporter aux actes commis par des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale, il est admis que ces enfants ne devraient pas être traités en premier lieu par la police. Il est toutefois reconnu que c'est souvent la police qui est la première à intervenir sur les lieux en cas de crise et qu'elle doit être considérée comme le premier intervenant. Elle doit être formée et soutenue pour faire face aux incidents impliquant des enfants et être prête à évaluer les faits de manière appropriée, en agissant de manière à éviter ou à minimiser les dommages causés à l'enfant (). Dans ce contexte, les premiers intervenants doivent orienter les enfants vers des services de soutien secondaires dans les plus brefs délais. (LAW COUNCIL OF AUSTRALIA 2022, p. 6-7).

L'Unicef, reconnaissant qu'il existe différentes circonstances dans lesquelles les enfants relevant du MACR peuvent entrer en contact avec la police, recommande que le policier responsable contacte sans délai les parents/tuteurs de l'enfant et l'agence de protection sociale compétente, et organise le transport de l'enfant vers l'unité de police pour enfants ou l'agence de protection sociale dans une voiture qui ne peut être identifiée comme une voiture de police. Cela nécessite la mise en place d'un mécanisme d'orientation entre la police et le système de protection sociale. Si des soins médicaux immédiats sont nécessaires, le policier ou le personnel des services sociaux doit veiller à ce que l'enfant soit conduit sans délai à l'hôpital » (UNICEF 2022, p. 15)

Le tableau dressé par les rapports nationaux dans cette enquête concorde avec cette ligne directrice. Dans la majorité des États (quinze pays), l'enfant n'est amené au

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



poste de police qu'à titre exceptionnel, principalement dans des cas particuliers, lorsqu'il n'est pas certain qu'il ait l'âge minimum requis ou lorsque ses parents sont introuvables, et ce pour des raisons de protection. Dans dix autres pays, l'enfant ne doit pas être conduit au poste de police. Dans les pays où les contacts entre l'enfant et la police sont plus fréquents, les circonstances liées à l'infraction elle-même semblent jouer un rôle majeur, telles que la gravité de l'acte ou la vulnérabilité particulière de l'enfant, y compris celles liées à la réaction du public à son comportement.

La multiplicité des réalités, sans point commun évident, les différents raisonnements qui conditionnent le contact ou, pire encore, l'absence de procédure claire dans certains États sont des éléments importants tirés de la recherche qui montrent l'ambiguïté de cette relation et la nécessité de définir des lignes directrices et des normes internationales appropriées.

L'enfant est obligatoirement conduit au poste de police	L'enfant est généralement conduit au poste de police	L'enfant est parfois conduit au poste de police	L'enfant ne doit pas être conduit au poste de police	Cela varie selon la région	Pas de procédure claire
Luxembourg (dans tous les cas d'infractions)	Allemagne (en cas de nécessité pour la sécurité de l'enfant)	Autriche	Chypre	Argentine	Brésil
Maurice	Île de Man (en cas d'infractions graves)	Bermudes (si l'on n'est pas certain que l'enfant relève du MACR, avec l'aide du Département des services à l'enfance et à la famille)	République Dominicaine		Serbie
Macédoine du Nord	Lettonie (dans les situations prévues par la loi, non seulement en cas d'infractions)	Bolivie (si l'affaire fait d'abord l'objet d'une enquête de la police)	Équateur		

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

	pénales, mais aussi en cas de mendicité, d'intoxication ou de fugue)				
Pologne	Roumanie (en cas d'infractions graves)	Brésil	Allemagne (s'il est clair que la personne est mineure)		
Ukraine (pour les enfants âgés de 11 à 14 ans)	États-Unis - Californie	Canada (au cas où les parents ne seraient pas retrouvés)	Hongrie		
		Chili (au cas où les parents ne seraient pas retrouvés)	Mexique		
		Congo (Rép.) (en cas de doute sur l'âge)	Afrique du Sud		
		Croatie (à identifier, si nécessaire)	Suisse		
		Angleterre et Pays de Galles	Uruguay		
		Japon (sur une base volontaire)	Zambie		
		Libéria			
		Malaisie (non pas en tant que suspect, mais à des fins d'identification, d' , de protection ou d'évaluation)			
		Malte			
		Sierra Leone (dans des cas exceptionnels)			
		Espagne			

Modalités d'intervention policière

Une fois qu'il a été déterminé si l'enfant a eu ou non des contacts avec la police, une question essentielle se pose : quel type d'intervention attend-on de la police ?

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Conformément aux normes internationales, principalement la Convention relative aux droits de l'enfant, une approche protectrice doit être adoptée, conformément à la recommandation de l'Unicef d'impliquer immédiatement les services sociaux.

Toutefois, une infraction, si elle a effectivement été commise, a des conséquences juridiques et il sera nécessaire de coordonner les initiatives d'enquête et de protection.

L'Unicef propose quelques lignes directrices à ce sujet, soulignant la responsabilité primordiale des travailleurs sociaux dans l'organisation de toute intervention impliquant l'enfant :

- « Veiller à ce que l'enfant ne soit pas retenu plus longtemps que nécessaire dans l'unité de police des mineurs/au poste de police général pour accomplir les formalités initiales.
- « Contacter les parents/tuteurs de l'enfant et les inviter à se rendre à l'agence de protection sociale (s'ils n'accompagnent pas déjà leur enfant).
- « Identifier d'autres parents adultes ou personnes susceptibles de prendre en charge l'enfant si les parents/tuteurs ne peuvent ou ne veulent pas venir.
- « Agir en tant que gestionnaire de cas de l'enfant dès le premier contact.
- « Établir une relation professionnelle et créer un lien avec l'enfant et ses parents/tuteurs.
- « Coordonner étroitement avec le policier/enquêteur de l'unité de police chargée des enfants pendant l'enquête sur le comportement délictueux présumé de l'enfant et pendant l'entretien avec l'enfant, s'il est mené par un enquêteur de la police chargé des enfants ou un autre professionnel de la justice pour enfants.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



- « Contacter l'aide juridique si l'enfant et ses parents/tuteurs expriment leur souhait d'avoir un avocat ou un parajuriste présent pendant l'entretien d'enquête.
- « Demander au tribunal (des enfants) d'ordonner un examen médical et/ou social afin d'évaluer si l'enfant est en dessous, au niveau ou au-dessus de l'âge minimum d'enregistrement (MACR) si son âge est inconnu et ne peut être vérifié à l'aide des certificats ou autres documents disponibles.
- « Faire appel à un interprète si l'enfant et/ou ses parents/tuteurs ne comprennent pas la langue locale.
- « Faire appel à un expert de l'enfance si l'enfant a des besoins particuliers et nécessite une assistance spéciale (par exemple, un expert en langue des signes pour les enfants sourds, un psychologue si l'enfant semble bouleversé, traumatisé, vulnérable, etc.
- « Accompagner l'enfant pendant l'entretien d'enquête, s'il est mené par un enquêteur de police spécialisé dans les enfants, et pendant les examens médicaux et/ou sociaux, si les parents/tuteurs ou l'expert en enfance/la personne de soutien spécialisée n'accompagnent pas l'enfant. Le travailleur social ou le gestionnaire de cas et l'enquêteur de police impliqués dans l'affaire discutent et décident ensemble s'il sera nécessaire de mener un entretien d'enquête avec l'enfant afin d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, si l'enfant a été impliqué dans un comportement qui aurait constitué une infraction s'il avait atteint ou dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale () et si d'autres personnes ont été lésées par le comportement délictueux de l'enfant. Par exemple, un entretien d'enquête peut être nécessaire pour

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



déterminer si l'enfant a été utilisé par des pairs et/ou des criminels adultes ». (UNIFEC 2022, p. 15-17)

Les résultats de cette enquête révèlent une nette prépondérance des services de protection.

Il est intéressant de noter que la deuxième réponse la plus fréquente concerne l'enquête sur les faits, mais dans de nombreux pays, des remarques sont formulées soit parce qu'il s'agit d'une question controversée, soit parce que l'intervention de la police dépend de la volonté et du caractère volontaire des enfants à participer à l'enquête, soit parce que l'intervention est limitée à la détermination de l'âge ou aux termes d'une décision judiciaire.

Cependant, la situation dans de nombreux pays est préoccupante, car le fait d'éviter l'intervention de la police n'implique pas nécessairement l'intervention des services de protection, tandis que dans d'autres, l'intervention de la police est censée assumer un rôle préventif ou protecteur. Quelle est la nature du rôle protecteur ou préventif de la police ? Dans de nombreux rapports nationaux, il n'y a pas de réponse claire et détaillée. Il existe une littérature abondante sur l'imbrication de la prévention et du contrôle social (PITCH 2014) dans notre société contemporaine du risque, en particulier dans les contextes où des responsabilités limitées peuvent être attribuées à certains membres de nos communautés, tels que les enfants (PITCH 1995). Le rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants a déjà identifié le recours à la détention comme substitut à la prise en charge dans de nombreux pays (PINHEIRO 2006, p. 195), ce qui devrait nous alerter sur la nécessité d'approfondir la compréhension du rôle prétendument protecteur de la police.

Le panorama diversifié qui ressort de l'enquête est également représenté par la nécessaire implication soit du tribunal, soit du ministère public dans ces affaires.

Nous avons donc un large éventail de protections relativement ambiguës dans ce scénario : la police elle-même, les services sociaux ou d'aide sociale, les parents, le tribunal ou le parquet.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Mais il ne s'agit pas seulement de protection. Il convient de souligner que dans certains pays, la détention est également une fonction évidente de la police.

Orientation vers les services de protection	Remise au tuteur légal	Enquête sur les faits – audition de l'enfant	Renvoi devant le tribunal	Enquêtes sur l'identité/ l'âge de l'enfant	Informations au parquet	Renvoi au parquet	Rôle préventif/ rôle protecteur	Pas de procédure claire
Argentine	Autriche	Brésil (question controversée)	Chili (tribunal des affaires familiales)	Croatie	Croatie	République dominicaine	Allemagne	Brésil
Bolivie (à la Defensoria del Niño)	Équateur	Japon (sur une base volontaire)	Congo (Rép.)		Serbie		Île de Man (équipe d'intervention rapide de la police, pour dissuader les comportements répréhensibles)	Serbie
Brésil	Lettonie	Lettonie	Lettonie (tribunal des orphelins et des tutelles)		Espagne		Uruguay	
Canada	Malaisie	Luxembourg (les enfants de moins de 12 ans ne sont normalement pas entendus par les agents de police, sauf en cas d'ordonnance judiciaire)	Pologne				Zambie	
Angleterre et Pays de Galles	Macédoine du Nord	Malaisie	Uruguay (pour communiquer l'urgence et l'intervention exceptionnelle - dans de rares cas)					
Hongrie	Porto Rico	Malte	Ukraine (enfants âgés de 11 à 14 ans)					
Lettonie	Roumanie	Maurice						
Libéria	Sierra Leone	Porto Rico (en cas de						

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

		crimes graves)						
Malaisie	Espagne	Sierra Leone						
Maurice	États-Unis - Californie	Afrique du Sud						
Macédoine du Nord		Suisse (en cas de besoin d' s pour déterminer l'âge de l'enfant)						
Roumanie		Ukraine						
Serbie								
Sierra Leone								
Afrique du Sud								
Zambie								

Garanties juridiques concernant la police

Une fois les modalités d'intervention de la police précisées, il est essentiel de comprendre quelles sont les garanties juridiques les plus courantes accordées à l'enfant en relation avec la police.

L'Unicef recommande une fois de plus certaines mesures procédurales liées aux garanties juridiques dans ce contexte :

- « En cas d'interrogatoire par la police, si nécessaire, le travailleur social ou le gestionnaire de cas et l'enquêteur de police décident ensemble quel interrogateur spécialement formé mènera l'interrogatoire d'enquête, y compris le sexe de l'interrogateur, ainsi que le moment et le lieu de l'interrogatoire. Les interrogateurs potentiels peuvent être un travailleur social, un psychologue ou un autre professionnel formé de l'organisme de protection sociale impliqué dans l'affaire (de préférence) ; un enquêteur de police spécialisé dans les affaires impliquant des enfants ou un autre professionnel formé de l'unité de police spécialisée dans les affaires impliquant des enfants ; un procureur spécialisé dans les affaires impliquant des enfants (dans

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



certaines juridictions) ; une combinaison des interrogateurs professionnels susmentionnés, de préférence un travailleur social ou un psychologue et un enquêteur de police spécialisé dans les affaires impliquant des enfants.

- « L'entretien d'enquête est mené dans une salle adaptée aux enfants, de préférence dans les locaux de l'organisme de protection sociale, ou dans une pièce privée du domicile de l'enfant, de son école ou d'un autre lieu où l'enfant se sent à l'aise. Si la législation nationale exige que le procureur des enfants et/ou le tribunal soient informés de tout dossier concernant un enfant présumé délinquant dans le cadre du MACR et/ou de tout entretien d'enquête avec un enfant présumé délinquant dans le cadre du MACR, le travailleur social, le gestionnaire de cas ou l'enquêteur de police spécialisé dans les affaires impliquant des enfants chargé de l'affaire remplit cette obligation.
- « L'enquêteur spécialement formé prépare minutieusement l'entretien afin de s'assurer que l'enfant ne sera soumis qu'à un seul entretien d'enquête et que celui-ci sera mené d'une manière adaptée à l'enfant, sensible au genre et à l'âge.
- « L'entretien d'enquête est mené en présence des parents/tuteurs de l'enfant (si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant) et de leur avocat ou parajuriste (si cela est demandé).
- « L'enquêteur donne à l'enfant toute latitude pour s'exprimer et contester toute allégation concernant son comportement et fait tout son possible pour vérifier le bien-fondé des allégations que l'enfant nie.
- L'entretien d'enquête est enregistré à des fins d'enquête et conservé dans un endroit sûr à accès restreint. (UNICEF 2022, p. 17)

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



En Australie, dans le cadre d'une étude sur une réforme législative, il a été suggéré de respecter certains principes en cas de nécessité d'une intervention plus stricte de la police, en particulier lorsqu'une forme de dissuasion pourrait être jugée nécessaire, en adoptant des seuils législatifs et des garanties appropriés concernant l'exercice des pouvoirs de la police.

- « Les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale ne devraient pas être transportés ou hébergés dans des véhicules de police, des postes de police ou d'autres types d'installations policières aux côtés d'adultes. La police ne devrait pas utiliser de cagoules anti-crachats ou de dispositifs de contention sur des chaises pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale en vigueur dans l' . La police ne devrait pas fouiller à nu les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale.
- « La police devrait chercher à orienter les enfants vers des services de santé, d'aide sociale et d'aide communautaire dès que possible.
- Des hébergements d'urgence spécialisés devraient être mis à la disposition des enfants à titre volontaire lorsqu'il n'est pas sûr pour eux de retourner à leur lieu de résidence habituel ou lorsqu'ils ont besoin d'un hébergement à court terme ou en dehors des heures de bureau. Ces hébergements doivent être fournis en dehors des services de police ou des services correctionnels et doivent être séparés de ceux fournis aux adultes ou aux enfants ayant dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale. (LAW COUNCIL OF AUSTRALIA 2022, p. 6-7)

Ces recommandations expriment dans quelle mesure la protection et le contrôle social peuvent être étroitement liés. Cependant, même dans les rares cas où une intervention plus stricte est nécessaire, il devrait exister des lignes directrices claires afin

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



d'éviter tout abus de pouvoir et toute possibilité de résistance de la part d'un individu, y compris un enfant. Selon Ferrajoli, la garantie juridique désigne précisément les conditions sine qua non, tant pénales que procédurales, non seulement pour l'affirmation de la responsabilité pénale et l'application de la peine, mais aussi pour tout type d'exercice du pouvoir. Par extension, les garanties juridiques désignent une philosophie politique qui impose à la loi et à l'État la charge d'une justification externe conformément aux biens et aux intérêts dont la protection et la garantie constituent précisément l'objectif des deux, en raison de la nature contraignante du pouvoir public dans un État régi par l'État de droit. Elle présuppose donc la doctrine laïque de la séparation entre le droit et la morale, entre la validité et la justice, entre les points de vue internes (juridiques) et externes (politiques) dans l'évaluation du système juridique (FERRAJOLI 1995, pp. 92 et 853-854). Dans le contexte de notre discussion, les garanties juridiques devraient impliquer la séparation entre la protection et le contrôle social.

Dans cette enquête, il n'est pas clair si les droits mentionnés dans chaque rapport sont simplement des exemples ou une liste exhaustive. Comme mentionné au début, certains rapports sont très détaillés tandis que d'autres fournissent des réponses succinctes, ce qui nous amène à recommander de lire attentivement cette liste, tout comme les droits les plus soulignés par les participants.

Dans cette perspective, le droit au contact avec la famille semble être le droit le plus récurrent de l'enfant, suivi par la notification aux services de protection de l'enfance et le droit à l'assistance juridique.

Il est toutefois intéressant de noter la nécessité de communiquer l'intervention soit au tribunal, soit au parquet, ce qui témoigne de la volonté de contrôler et de superviser les initiatives plus intrusives de la police. Le système judiciaire intervient dans ce contexte non seulement pour contrôler l'intervention de la police, mais aussi pour prononcer des mesures judiciaires restrictives, telles que le placement. C'est le cas en Ukraine, par exemple, où les enfants âgés de 11 à 14 ans peuvent être placés par décision d'un juge

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



d'instruction dans un centre d'accueil et de distribution pour une durée maximale de trente jours.

Séparation des adultes	Notification aux services de protection de l'enfance	Communication avec la famille	Notification au procureur ou au juge	Enregistrement ou film des actions de la police	Ne pas être exposé à l'embarras (traitement respectueux)	La police ne peut approcher un enfant que s'il est accompagné d'un tuteur ou d'un conseil de tutelle	Présomption de non-responsabilité	Droit à l'assistance juridique	Droit de garder le silence
Argentine	Argentine	Argentine	Argentine	Brésil	Brésil	Malte	Chypre	Lettonie	Sierra Leone
Brésil	Bolivie	Autriche	Chili (au tribunal des affaires familiales)			Macédoine du Nord		Luxembourg	
Lettonie	Brésil	Brésil	Congo (Rép.)					Malte	
Malaisie	Canada	Canada	République dominicaine (à des fins de poursuites)					Macédoine du Nord	
Macédoine du Nord	Croatie	Chili	Lettonie					Pologne	
Sierra Leone	Chypre	Croatie	Pologne					Sierra Leone	
	Angleterre et Pays de Galles	Équateur	Ukraine (si l'acte est prévu dans le code pénal et passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans)					Suisse (si l'enfant est convoqué par la police pour être interrogé)	
	Malaisie	Lettonie	Uruguay (dans de rares cas d'intervention)					Ukraine	
	Maurice	Malaisie							
	Roumanie	Malte							
	Serbie	Maurice							
		Macédoine du Nord							
		Pologne							
		Roumanie							
		Sierra Leone							
		Ukraine							

Possibilité de privation de liberté

La privation de liberté doit être une mesure de dernier recours pour les enfants ayant atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale (CRC, article 37, b). Elle ne doit en aucun cas être appliquée aux enfants n'ayant pas atteint cet âge.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Pour l'Unicef, les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale ne peuvent en aucun cas passer la nuit dans un commissariat de police général ou une unité de police pour enfants et ne devraient pas passer plus de temps que nécessaire dans un commissariat de police général ou une unité de police pour enfants avant que l'affaire ne soit transmise à l'agence de protection sociale (UNICEF 2022).

Lors du débat législatif en Australie, certaines situations ont été évoquées dans lesquelles la police pourrait être autorisée à détenir un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale, par exemple en cas de risque grave pour l'enfant ou pour autrui, et uniquement jusqu'à l'arrivée d'un travailleur spécialisé, en utilisant les moyens les moins restrictifs possibles et sans recourir à une force supérieure à celle raisonnablement nécessaire (LAW COUNCIL OF AUSTRALIA 2022, p. 6-7).

Dans cette enquête, huit pays sur 38 autorisent cette mesure dans certaines circonstances particulières.

Il est également important de garder à l'esprit que certaines mesures prétendument protectrices peuvent dissimuler une privation de liberté appliquée à des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. La Serbie a donné un exemple : « Un exemple notable est le cas de KK, qui était âgé de 13 ans lorsqu'il a commis une série de meurtres lors d'une fusillade dans une école en mai 2023. Selon les informations relayées par les médias, le public n'ayant pas été informé de l'issue de cette affaire, il a été placé dans le service de santé mentale d'un hôpital, où il se trouve toujours, et a fait l'objet de multiples examens médico-légaux par des experts. Cette affaire illustre les lacunes systémiques, en particulier dans le système de protection sociale, en matière de prévention et de réponse aux infractions graves commises par des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale, soulignant la nécessité d'un cadre juridique clairement défini et de la mise en place de services spécialisés » (CEROVIC 2025). La Serbie est un pays qui ne dispose pas de procédure ni de cadre juridique clair sur ce sujet et n'apparaît donc pas clairement dans certains tableaux.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

Cipriani souligne également que dans des dizaines de pays, les réponses apportées par l'État aux enfants de moins de l'âge minimum de la responsabilité pénale qui entrent en conflit avec la loi sont en fait des procédures et des sanctions pénales, adoptant des interventions qualifiées de traitements et classées en interne comme des mesures d'aide sociale, de prise en charge, de protection ou d'éducation, mais qui impliquent une privation de liberté et équivalent parfois à des traitements cruels et inhumains. Ces mesures sont clairement en contradiction avec les normes internationales (CRIPRIANI 2009, p. 136).

Possibilité de privation de liberté

Varie selon les régions	Détention pendant la mise en place de mesures de protection	Aucune possibilité	Uniquement en cas d'ordonnance judiciaire	Détention par la police autorisée
Argentine (dans certaines provinces, possibilité de rétention pendant 12 à 24 heures en cas de besoin)	Autriche (courte durée, maximum 24 heures)	Bermudes (en cas de danger pour la sécurité de l'enfant, placement sous la responsabilité du Département des services à l'enfance et à la famille)	Luxembourg	Pologne (dans des circonstances exceptionnelles, pendant 24 heures, 48 heures ou 5 jours, selon des critères spécifiques)
	Macédoine du Nord (maximum 8 heures, mais généralement entre 2 et 4 heures)	Bolivie	Malaisie (pour des raisons strictes de protection sociale, autorisée par un magistrat ou le tribunal pour enfants dans les 24 heures ; durée maximale d'un mois, prolongeable uniquement par décision judiciaire après un nouvel examen)	
	Porto Rico	Brésil (bien que certaines références à des mesures de contrainte soient mentionnées dans la pratique dans certains endroits)	Sierra Leone (dans de rares cas, pour une durée maximale de 72 heures)	
	Roumanie (détention d'enfants, pas d'emprisonnement)	Canada	Ukraine (pour les enfants âgés de 11 à 14 ans pendant 30 jours)	
		Chili		
		Congo (Rép.)		
		Croatie		
		Chypre		
		République dominicaine		
		Équateur		
		Angleterre et Pays de Galles (mais d'autres		

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

		formes de restriction de liberté sont possibles, telles que le placement dans un établissement sécurisé)		
		Allemagne		
		Hongrie		
		Île de Man		
		Japon		
		Lettonie		
		Malte		
		Maurice		
		Mexique		
		Afrique du Sud		
		Espagne		
		Suisse		
		Uruguay		
		États-Unis - Californie		
		Zambie		

4. MESURES

Dans son Observation générale n° 10, le Comité des droits de l'enfant souligne que, lorsque des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale commettent une infraction, des « mesures spéciales de protection » peuvent être prises si nécessaire dans leur intérêt supérieur (NATIONS UNIES 2007, par. 31).

Dans son Observation générale n° 24, le Comité n'utilise plus le terme « mesures spéciales », préférant affirmer que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale doivent bénéficier « d'une assistance et de services adaptés à leurs besoins, fournis par les autorités compétentes, et ne doivent pas être considérés comme des enfants ayant commis des infractions pénales ».

Ces deux approches ont des significations différentes.

Une mesure est un plan ou une ligne de conduite adoptée pour atteindre un objectif particulier, explique l'Oxford Dictionary, ou, selon le Longman Dictionary, une action, en particulier une action officielle, qui vise à traiter un problème particulier. L'acte de la mesure implique donc une intervention plus proactive et intentionnelle visant à promouvoir des changements dans une situation donnée.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



L'assistance, en revanche, consiste à fournir de l'argent, des ressources ou des informations pour aider quelqu'un, selon Oxford, tandis que, pour Longman, il s'agit simplement d'une aide ou d'un soutien. Par rapport à la mesure, nous pouvons conclure que si la mesure se concentre sur la personne ou l'organisme qui intervient dans une situation, l'assistance déplace l'accent mis sur la personne qui est soutenue. Dans le cadre d'une mesure, l'enfant pourrait être considéré comme plus passif, tandis que lorsqu'il est assisté, la nature et l'étendue du soutien doivent correspondre aux intérêts et aux besoins de l'enfant.

Il s'agit là d'une interprétation lexicale des termes, qui n'ont pas nécessairement été rédigés dans ce but, car les deux observations générales sont très succinctes et laconiques sur ce qui pourrait être fait dans cette situation et sur la manière dont l'enfant devrait être traité. L'absence de consensus international sur la question a déjà empêché le Comité de publier une observation générale spécifique sur les MACR (CIPRIANI 2009).

Selon l'UNICEF, l'implication d'enfants relevant du MACR dans des comportements délictueux est un indicateur de vulnérabilité potentielle qui doit être traité par le système de protection sociale dans le cadre de sa stratégie de prévention secondaire et non par le système de justice pour mineurs. Les mesures de protection spéciales pour les enfants relevant du MACR doivent s'attaquer aux causes profondes de leur comportement délictueux, soutenir leurs parents/tuteurs et ne doivent en aucun cas être de nature punitive ou disciplinaire, ni entraîner une privation de liberté (UNICEF 2022), mais plutôt impliquer une approche compatissante et protectrice envers les enfants.

La recommandation de la Commission européenne du 23 avril 2024 sur le développement et le renforcement des systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant () a abordé un aspect de la violence commise par les enfants, en tant qu'auteurs d'actes d'intimidation, en les incluant parmi les publics cibles des mesures de prévention et d'identification précoce de l' , ainsi que des lignes directrices, des formations et des outils pratiques sur la manière de traiter et de faire face à l'intimidation. Ces mesures devraient également inclure la fourniture d'informations sur

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



la manière de signaler et d'intervenir en cas d'intimidation, de demander de l'aide et du soutien et de mettre fin aux comportements abusifs et toxiques. (COMMISSION EUROPÉENNE 2024)

Toutefois, ces lignes directrices restent vagues et il n'existe pas de recommandation normative internationale sur la nature de ces mesures spéciales ou sur le type de besoins spécifiques qui pourraient être perçus et discernés afin de déterminer l'aide à apporter par le biais des services.

Le sujet est controversé et un débat de plus en plus intense a lieu dans différentes parties du monde sur la manière de traiter ces questions.

En Espagne, où l'âge minimum pour être considéré comme adulte a été relevé de 12 à 14 ans en 2000, un débat intense porte sur la nature des mesures et leur degré de spécialisation.

Reconnaissant que le comportement de ces enfants peut être tout aussi grave dans de nombreux cas que celui de leurs aînés et qu'ils ne sont pas pénalement responsables, des auteurs tels que Marquina estiment que la dangerosité de leurs actes ne doit pas être négligée, pas plus que le risque de « récurrence », c'est-à-dire de répétition de l'acte. Il existe une approche critique consistant à laisser ces situations aux services sociaux ordinaires, généralement axés sur les situations d'abandon, de négligence ou de maltraitance, en faveur d'une réponse spécialisée, différente de celles imposées par le système judiciaire, mais également différente de celles adoptées par les services de protection de l'enfance. Marquina propose un système d'intervention spécialisé pour ces cas, même les moins graves, s'ils comportent des facteurs de risque susceptibles d'évoluer vers des situations plus graves (MARQUINA 2021).

Dans le rapport de la Serbie, une préoccupation similaire est soulevée concernant les services sociaux destinés à ces enfants : « il n'existe pas de programmes et de services spécialisés pour les enfants en dessous de l'âge minimum de la responsabilité pénale. Dans la pratique, ils sont généralement placés dans des institutions sociales, définies comme

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



des « institutions pour l'éducation des enfants et des jeunes », conformément à la *loi sur la protection sociale*, souvent aux côtés d'enfants ayant dépassé l'âge de la responsabilité pénale, qui ont fait l'objet de procédures judiciaires formelles pour mineurs. Ces institutions sont des établissements de type ouvert où les enfants fréquentent l'école normale et peuvent quitter librement l'établissement pendant leur temps libre dans la journée, généralement jusqu'au soir. Cette situation soulève des inquiétudes quant à l' , à la pertinence des soins, à la protection des enfants et au risque d'influence négative des pairs, compte tenu de l'absence d'interventions et de mesures de réadaptation adaptées spécifiquement à ce groupe d'âge. Dans la pratique, ces institutions ont toujours manqué de capacités et de ressources et ne fournissent pas aux enfants dans le besoin les soins et la protection adéquats ». (CEROVIC 2025)

Dans une analyse intéressante, Bernuz et ses collègues ont examiné comment les services sociaux se sont adaptés au nouveau contexte local après le relèvement de l'âge minimum en Espagne. Dans certaines provinces, comme Saragosse, une équipe spécifique a été désignée pour s'occuper de ces enfants, en adaptant à un âge plus jeune l'approche éducative et préventive précédemment utilisée avec ceux qui avaient atteint l'âge minimum requis. Ces programmes étaient axés sur des activités prosociales, dans le cadre d'activités de suivi similaires à la probation et à la médiation, entre autres. Dans d'autres provinces, l'accent est resté générique, sur la protection de l'enfance. En Castille, par exemple, le défi consiste à maintenir la motivation des enfants à participer, car les mesures proposées sont purement administratives et dépendent donc de l'acceptation volontaire de l'enfant et de sa famille, avec un impact moindre, d'autant plus que ceux qui sont les plus enclins à participer semblent être ceux qui ont le moins besoin de ce type d'intervention. Cependant, l'alternative, qui consiste à imposer les mesures de manière judiciaire et obligatoire, serait contraire à l'esprit de la Convention. Cet équilibre difficile à atteindre est encore plus difficile à atteindre dans un climat d'insécurité et d'alerte sociale (BERNUZ et al. 2006, p. 19).

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



En Australie, l' Royal Australian College of General Practitioners (RACGP), tout en recommandant de relever l'âge de la responsabilité pénale, comprend que ce type de comportement chez les enfants en dessous de l'âge de la responsabilité pénale est un problème de santé et doit être traité par des services coordonnés et intégrés, tenant compte des traumatismes subis par les enfants vulnérables (RACGP 2025).

Sur la base de l'observation générale du Comité des droits de l'enfant, l'Unicef recommande des interventions fondées sur des données probantes, qui devraient être continuellement développées et refléter non seulement les multiples causes psychosociales du comportement des enfants, mais aussi les facteurs de protection susceptibles de renforcer leur résilience. Les interventions doivent être adaptées aux besoins et à la situation de chaque enfant et, par conséquent, fondées sur une évaluation psychosociale complète et interdisciplinaire. Des programmes ou services axés sur la famille et la communauté pourraient également être utilisés pour les enfants relevant du MACR, tels que :

- « Tutorat éducatif supplémentaire (par exemple, techniques d'étude, aide aux devoirs, soutien dans des matières spécifiques (écriture, mathématiques, lecture, etc.), préparation aux tests ou aux examens, soutien individuel pour des problèmes d'apprentissage spécifiques)
- « Activités et programmes récréatifs et de loisirs structurés (p. ex. sports, culture, musique, arts, religion)
- « Participation aux activités et programmes d'un centre de jour (par exemple, éducation, formation professionnelle, loisirs, conseil individuel ou collectif, compétences de vie)
- « Participation à des programmes de développement des compétences de vie (par exemple, résistance à la pression des pairs, gestion de la colère, gestion des émotions et du stress, résolution de problèmes, compétences en matière de santé et d'hygiène)

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



- « Conseil individuel ou collectif (par exemple, axé sur les événements traumatisants, les problèmes à la maison, à l'école ou avec les amis, une meilleure compréhension des pensées, des sentiments et des émotions, la gestion des préoccupations liées aux relations et à la sexualité)
- « Mentorat par des pairs ou des bénévoles (jeunes) adultes, également appelé « programmes de parrainage » ou « programmes de grands frères/grandes sœurs » (par exemple, axés sur l'estime de soi et la confiance en soi, l'amitié et les relations, la communication, la confiance et la résilience, la définition d'objectifs et la prise de décision, l'assiduité scolaire)
- « Traitement des problèmes ou troubles du comportement (par exemple, harcèlement sexuel, intimidation (en ligne ou en personne), agressivité, comportement perturbateur, trouble déficitaire de l'attention/hyperactivité (TDAH), trouble du spectre autistique, troubles alimentaires)
- « Traitement des problèmes d'abus et de dépendance (par exemple, drogues, alcool, tabac, jeux d'argent, jeux excessifs, recherche de sensations fortes)
- « Participation à des programmes de réparation (par exemple, excuses verbales, lettre d'excuses, médiation par les pairs, cours d'empathie envers les victimes) ». (UNICEF 2022, p. 19-20)

D'autres stratégies sont recommandées par des chercheurs tels que Ross :

- « Formation des enfants visant à leur enseigner des compétences sociales, émotionnelles et cognitives en abordant la résolution efficace des problèmes, la gestion de la colère et le langage émotionnel.
- La formation comportementale des parents (BPT), qui enseigne aux parents à être cohérents dans le renforcement des comportements utiles et dans la punition ou l'ignorance des comportements hostiles ou non coopératifs.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



- La thérapie multisystémique (MST), qui est une intervention thérapeutique intensive, individualisée et à domicile pour les jeunes à haut risque. En fonction des besoins du jeune, la MST peut inclure une formation aux compétences de l'enfant, une formation parentale, des mesures visant à réduire les fréquentations du jeune avec des pairs déviants et des mesures visant à améliorer ses résultats scolaires et son attachement à l'école. Meilleures pratiques :
- La thérapie fonctionnelle familiale (FFT) est une intervention clinique qui comprend trois étapes thérapeutiques : tout d'abord, une phase d'engagement et de motivation au cours de laquelle des techniques de recadrage sont utilisées pour réduire les perceptions, les croyances et les émotions inadaptées au sein de la famille. Cela crée ensuite le contexte pour une deuxième phase utilisant des techniques de changement de comportement. Enfin, il y a une phase de « généralisation » au cours de laquelle les familles apprennent à appliquer les compétences acquises dans divers contextes (l'école, le système judiciaire, la communauté).
- Le placement familial multidimensionnel (MTFC). Les jeunes sont placés dans des familles d'accueil à court terme où ils bénéficient d'une thérapie individuelle et d'un accompagnement comportemental similaire à la formation aux compétences pour enfants.
- La réorganisation des niveaux ou des classes afin de regrouper les élèves à haut risque ou perturbateurs pendant certaines périodes de la journée scolaire, tout en leur enseignant un programme alternatif et en utilisant des techniques cognitivo-comportementales.
- Interventions en matière de gestion de la classe ou de l'enseignement mettant l'accent sur des méthodes pédagogiques interactives utilisant des techniques cognitivo-comportementales

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



- . • Stratégies de discipline et de gestion scolaires, en particulier celles qui font appel à des équipes composées de membres du personnel et de la communauté locale pour modifier le processus décisionnel ou les structures hiérarchiques de l'école afin d'améliorer sa capacité générale.
- Le mentorat implique généralement qu'une personne non professionnelle issue de la communauté passe du temps avec un jeune à risque, sans le juger, en lui apportant son soutien et en lui servant de modèle.
- Les activités récréatives après l'école offrent aux jeunes la possibilité de s'engager et d'acquérir des compétences dans toute une série d'activités, y compris non scolaires. Meilleure pratique : n'est efficace que si le programme est très structuré et comprend une supervision adéquate.
- Les interventions qui ne fonctionnent pas ou qui sont moins efficaces comprennent :
 - Les interventions axées principalement sur la coercition ou le contrôle, c'est-à-dire la surveillance, la dissuasion ou la discipline
 - Les camps d'entraînement de type militaire
 - Le conseil individuel (non basés sur des techniques cognitivo-comportementales)
 - Formation non structurée aux compétences de la vie courante
 - Activités de service communautaire
 - Programmes de rachat d'armes à feu
 - Programmes de formation non résidentiels de courte durée, emplois d'été ou programmes de travail subventionnés
 - Tout programme qui regroupe des élèves à haut risque en l'absence d'un programme structuré est associé à une augmentation des niveaux de délinquance. » (ROSS ET AL. 2010)

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Dans une autre étude australienne, on s'inquiète de l'élaboration de ce qu'on appelle une réponse secondaire à ces actes (étant donné que la police est en première ligne en tant que premier intervenant). À cette fin, trois niveaux de réponse sont envisagés.

Le premier concerne les enfants de moins de MACR ayant des besoins complexes, auxquels tous les niveaux de gouvernement devraient fournir un investissement stable et à long terme dans des programmes et services d'intervention précoce, de diversion, de réadaptation et de thérapie, y compris le développement d'une gamme de services de soutien visant à la fois à répondre aux besoins existants et à lutter contre les voies d'accès au système judiciaire à un âge plus avancé, tels que le soutien à la famille, à la santé mentale, au handicap et à la toxicomanie, ainsi que l'accès à un logement sûr et sécurisé, aux domaines de la santé mentale et physique et du handicap, la pauvreté, l'insécurité du logement, la maltraitance et la négligence.

Le deuxième niveau concerne les enfants ayant des besoins complexes graves, non pas en fonction de la gravité de l'infraction, mais en fonction des besoins individuels de l'enfant. Pour ces enfants, des pouvoirs coercitifs pourraient être inclus, notamment l'admission involontaire dans des établissements sécurisés, le traitement obligatoire dans la communauté ou d'autres ordonnances civiles (c'est-à-dire des ordonnances en matière de santé mentale, des ordonnances de prise en charge). Ces pouvoirs coercitifs devraient être appliqués de la manière la moins restrictive possible, n'être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles en dernier recours, être limités dans le temps et pour la période la plus courte appropriée, et être soumis à un examen au fond et à un contrôle judiciaire, toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le but de protéger ou d'assurer sa santé et son bien-être.

Le troisième niveau concerne les enfants ayant des besoins extrêmement complexes. Cependant, contrairement à ce qui a été dit précédemment, ce niveau est fondamentalement basé sur l'infraction, telle que l'homicide, la torture, les abus sexuels, considérée comme gravement préjudiciable à la communauté et relevant des catégories les plus exceptionnelles de tels comportements ; l'enfant est plus susceptible que tout autre

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



de faire courir aux membres de la communauté un risque important de préjudice grave à leur personne ; les mesures existantes prévues par la législation pertinente en matière de santé mentale ne sont pas applicables à l'enfant ; et, de l'avis d'un médecin, les options existantes en matière de santé communautaire et de services sociaux sont insuffisantes pour répondre aux besoins extrêmement complexes de l'enfant. Pour ces enfants, il est considéré comme important de leur fournir des soins psychiatriques, des traitements et une réadaptation hautement spécialisés et s, éventuellement dans le cadre d'une prise en charge résidentielle limitée dans le temps. (LAW COUNCIL OF AUSTRALIA 2022).

L'Unicef propose une approche différente de la question du placement hors du domicile familial. Le Comité des droits de l'enfant encourage les mesures fondées sur la famille et la communauté pour les enfants relevant du MACR comme une priorité absolue. Le placement hors du domicile familial (également appelé « séparation de l'enfant de sa famille ») doit être organisé par le système de protection sociale et utilisé uniquement en dernier recours, ainsi que pour la durée la plus courte possible. Le placement peut être nécessaire, par exemple, lorsque l'enfant et/ou ses parents/tuteurs refusent de coopérer ou de donner leur consentement à des mesures familiales ou communautaires dûment décidées. « Dans les cas exceptionnels qui nécessitent un placement hors du domicile familial, cette prise en charge alternative devrait de préférence se faire dans un cadre familial... » (paragraphe 11 de la CRC-GC24). Les décisions relatives au placement hors du domicile des enfants relevant du MACR, par exemple dans une famille d'accueil, une famille d'accueil ou un établissement de type familial, ne sont prises qu'au cas par cas et uniquement après que toutes les options familiales ou communautaires disponibles ont été sérieusement et exhaustivement examinées. Dans la plupart des cas, les familles d'accueil ou les familles de proches devront être parfaitement préparées à accueillir et à prendre en charge des enfants relevant du MACR qui ont commis des infractions. Si l'enfant est placé dans une famille ou un établissement résidentiel organisé par le système de protection sociale, le placement doit être régulièrement réexaminé par le tribunal afin de vérifier s'il est toujours nécessaire et

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



approprié. Les structures résidentielles doivent respecter des normes minimales, notamment en matière d'accès à l'éducation, aux soins médicaux, aux loisirs et aux contacts avec la famille et la communauté au sens large. Dans divers pays, notamment en Europe et en Asie centrale, les autorités administratives locales peuvent appliquer des mesures disciplinaires aux enfants relevant du MACR. Par exemple, les commissions des mineurs peuvent placer les enfants relevant du MACR dans des établissements d'enseignement spécialisés, ce qui signifie en pratique qu'ils sont privés de liberté pendant un certain temps. De telles mesures punitives doivent être fortement découragées » (UNICEF 2022, p. 23).

Ces recommandations très contrastées sont également visibles dans cette étude.

Notre enquête montre qu'un petit groupe de pays n'applique aucune mesure, ce qui pourrait susciter des inquiétudes quant au manque d'attention accordée aux besoins des enfants et, par conséquent, à une violation des droits sociaux. La majorité des pays font allusion à des mesures de protection ou à des ordonnances de surveillance, sans toujours préciser le type de mesures considérées comme telles. Le placement hors du domicile est autorisé dans tous les pays, pour des raisons de protection, en cas d'absence de surveillance parentale et pas nécessairement en lien avec l'infraction elle-même.

Selon les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (les Règles de La Havane), « la privation de liberté désigne toute forme de détention ou d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de garde à vue, dont cette personne n'est pas autorisée à sortir à sa guise, sur ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique » (règle 11 b). Cependant, plus d'un tiers des pays (quatorze sur trente-huit) prévoient des mesures plus strictes, avec un degré accru de contrôle de la liberté ou d'autres droits de l'enfant, telles que le placement dans des établissements correctionnels ou des centres d'hébergement sécurisés, la surveillance par des agents de probation, l'interdiction de fréquenter certains lieux, la confiscation de biens ou le traitement psychiatrique. Il est fortement recommandé d'établir une norme internationale plus claire sur les limites de la restriction ou de la privation de

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

liberté en cas de violence commise par des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale.

Mesures applicables

Aucune mesure	Placement hors du domicile	Justice réparatrice	Mesures de protection/ Ordonnance de surveillance	Mesures restrictives de liberté	Confiscation de biens	Probation	Établissement pénitentiaire/ Hébergement sécurisé	Traitement anti-addiction/ traitement de santé mentale	Conseils ou avertissements
Autriche (s'il n'y a pas de risque)	Argentine	Argentine	Argentine	Canada (Interdiction de fréquenter certains lieux)	Hongrie	Japon	Angleterre et Pays de Galles (sur décision du tribunal des affaires familiales)	Luxembourg	Libéria (consultation psychologique)
Équateur	Autriche (en cas de risque et si les mesures de protection prévues par l' ne sont pas suffisantes)	Chypre (médiation)	Autriche (en cas de risque)	Ukraine (restriction des loisirs et exigences comportementales particulières)	Ukraine	Lettonie (programme de correction sociale)	Japon (école de formation)	Malte	Luxembourg (conseils anti-agression)
Porto Rico	Bermudes	Maurice	Bermudes			Maurice	Luxembourg (mesure éducative)	Pologne (y compris le placement dans un établissement médical)	Malaisie (conseil)
Ukraine (pour les enfants de moins de 11 ans)	Bolivie (en cas d'absence de parents ou de proches)		Bolivie			Probation	Pologne		Macédoine du Nord (accompagnement psychologique pour l'enfant et les parents)

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

	Brésil		Brésil			Ukraine	Ukraine (pour les enfants âgés de 11 à 14 ans)		Pologne (avertissement)
	Canada		Chili						Roumanie (conseils)
	Chili		Congo (Rép.)						Sierra Leone (conseil)
	Congo (Rép.)		Croatie						Ukraine (avertissement)
	Croatie		Chypre						
	Chypre		République dominicaine (mesure éducative et de resocialisation)						
	République dominicaine		Équateur						
	Angleterre et Pays de Galles		Angleterre et Pays de Galles						
	Allemagne (selon le droit de la famille)		Allemagne (selon le droit de la famille)						
	Hongrie (en vertu de la règle relative à la protection de l'enfance) - tribunal des affaires familiales		Hongrie (en vertu de la réglementation relative à la protection de l'enfance)						
	Île de Man		Île de Man (en cas de risque de préjudice grave pour l'enfant ou si l'enfant échappe au contrôle parental)						

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

	Japon		Japon						
	Libéria		Luxembourg						
	Luxembourg		Malaisie						
	Malaisie		Malte (mesures appliquées aux parents)						
	Malte		Maurice						
	Maurice		Mexique						
	Mexique		Macédoine du Nord (aide psychologique et supervision des parents)						
	Macédoine du Nord		Pologne (à la fois pour l'enfant et la famille)						
	Norvège (placement considéré comme une privation de liberté par la Cour suprême)		Roumanie (supervision familiale)						
	Pologne		Sierra Leone						
	Porto Rico		Afrique du Sud						
	Roumanie		Espagne						
	Serbie		Ukraine						
	Sierra Leone		Uruguay (pour des mesures de protection, l' , sans rapport avec l'infraction)						
	Afrique du Sud		Zambie						
	Espagne (pour des raisons de protection)								

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

	Suisse (pour des raisons de protection)								
	Ukraine								
	Uruguay (pour des mesures de protection sans rapport avec l'infraction)								
	États-Unis - Californie								
	Zambie								

5. PROCÉDURE

5.1. Qui impose ces mesures ?

Dans un contexte où des mesures coercitives peuvent être imposées à l'enfant, il est important de comprendre quelle autorité est chargée de ce processus décisionnel.

Dans le débat législatif australien, la détermination de la nature d'un organe décisionnel chargé d'examiner en détail la situation d'un enfant qui lui est référé et d'élaborer, à partir des avis et des évaluations d'experts de différents domaines, un plan d'intervention coordonné et individualisé pour cet enfant, est mise en avant comme un élément clé de cette étape de la réponse secondaire aux enfants relevant du MACR. Dans ce contexte, cet organe pourrait être judiciaire, quasi judiciaire ou administratif, et chaque type d'organe présente des avantages et des inconvénients sur le plan de l' , notamment en ce qui concerne les fonctions et les pouvoirs qui pourraient lui être conférés. Certains aspects structurels et procéduraux du tribunal pour mineurs Koori sont recommandés, tels que la réunion d'un certain nombre d'experts juridiques, culturels et sociaux et de soutiens sous la présidence d'un magistrat ; la modification de la salle d'audience ordinaire ; des procédures informelles avec un minimum de hiérarchie, dans un langage simple et où tous

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



les participants ont la possibilité de s'exprimer ; l'objectif étant d'identifier les facteurs de risque et les problèmes liés à la situation de l'enfant et d'élaborer et de suivre un « plan d'action et de soutien » pour l'enfant. Il est également fait mention du tribunal Rangatahi en Aotearoa (Nouvelle-Zélande), dans lequel l'enfant joue un rôle actif dans l'élaboration du plan, que le tribunal, là encore présidé par un magistrat, supervise (LAW COUNCIL OF AUSTRALIA 2022).

L'enquête révèle une certaine diversité dans les stratégies, confirmant les deux principales possibilités citées ci-dessus, à savoir un organisme administratif, généralement les services de protection ou d'aide à l'enfance, et les tribunaux. On observe également une prépondérance de l'intervention judiciaire, en particulier lorsqu'il s'agit d'une intervention plus restrictive dans la vie des enfants, comme le placement hors du domicile familial, ou lorsque les mesures ne sont pas acceptées volontairement par les enfants et leurs familles. Deux exceptions sont la Norvège, avec un organisme quasi judiciaire, et le Luxembourg, où le ministère public détient certains pouvoirs spéciaux.

Chaque rapport national décrit les procédures locales de manière plus détaillée, avec de nombreuses différences entre elles. Nous présentons uniquement le contexte de ces procédures afin de faciliter la consultation par le lecteur.

Services de protection (administratifs)	Organe quasi judiciaire	Pouvoir judiciaire	Ministère public
Argentine (sous la supervision des tribunaux familiaux)	Norvège (Tribunal de la protection de l'enfance, ne faisant pas partie du système judiciaire ordinaire)	Bermudes (Tribunal des affaires familiales avec l'aide du Département des services à l'enfance et à la famille)	Luxembourg (dans les cas urgents, soumis ensuite au pouvoir judiciaire)
Autriche (Office de protection de la jeunesse, examiné et approuvé par le tribunal des affaires familiales)		Bolivie (Tribunal pour enfants et adolescents)	
Brésil – services de protection de l'enfance (à		Brésil (Tribunal pour enfants et adolescents : subsidiaire pour les	

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



l'exception du placement hors du domicile)		ordonnances de placement ; autorité principale pour le placement hors du domicile)	
Canada (mais révision judiciaire possible)		Chili (tribunal des affaires familiales)	
Chypre (en cas de mesure de protection au sein de la famille)		Congo (Rép.) Tribunal des enfants	
Équateur (Junta cantonal de protección de derechos)		Croatie (tribunal de district, département de la famille)	
Île de Man		Chypre (en cas de refus de la famille ou de placement hors du domicile) – tribunal des affaires familiales	
Lettonie (commission administrative municipale ou services sociaux)		République dominicaine (juge, pour les affaires civiles)	
Maurice (agent de probation)		Équateur	
Macédoine du Nord (Centre d'action sociale)		Angleterre et Pays de Galles (Tribunal des affaires familiales)	
Roumanie		Allemagne (tribunal des affaires familiales) avec la participation des services sociaux	
Serbie (services sociaux)		Hongrie (tribunal des affaires familiales)	
Sierra Leone		Île de Man (si l'enfant ne l'accepte pas volontairement)	
Suisse		Japon	
Zambie (sauf placement)		Lettonie	
		Libéria (placement hors du domicile)	
		Luxembourg (Tribunal pour mineurs)	
		Malaisie (Tribunal pour enfants)	
		Malte (Tribunal pour mineurs, en tant que tribunal civil)	
		Mexique	
		Pologne (tribunal des affaires familiales)	
		Porto Rico	
		Roumanie (dans les cas graves)	
		Sierra Leone (tribunaux de la famille ou des enfants)	

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

		Afrique du Sud (tribunal pour enfants)	
		Espagne (tribunal des affaires familiales)	
		Ukraine	
		Uruguay (tribunal de protection de l'enfance)	
		États-Unis - Californie	
		Zambie (placement)	

5.2. Principales caractéristiques de la procédure

Le processus décisionnel implique non seulement une définition claire des autorités chargées de prendre les mesures appropriées pour l'enfant, mais aussi de la procédure à suivre.

La déjudiciarisation est une norme internationale importante concernant les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. Cependant, plus les interventions sont restrictives, plus leur impact sur les droits des enfants est important et, par conséquent, plus la question du contrôle des abus de pouvoir est préoccupante. Dans ce contexte, la question de savoir si le système judiciaire doit être impliqué ou non fait l'objet d'un débat, car dans une approche classique de la séparation des pouvoirs et dans le respect d'un droit civil fondamental (article 2 (3) du Pacte relatif aux droits civils et politiques), tous les États doivent garantir à toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ont été violés un recours effectif, même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; et que toute personne qui revendique un tel recours doit voir son droit à celui-ci déterminé par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes, ou par toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'État, et de développer les possibilités de recours judiciaire.

Cela ressort clairement de notre enquête. La majorité des participants ont indiqué que la procédure est principalement judiciaire, en particulier en ce qui concerne les

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



mesures susceptibles d'entraîner une restriction des droits, tant de l'enfant que de la famille. C'est notamment le cas du placement hors du domicile familial, mais aussi d'autres mesures coercitives.

Dans les pays où un débat législatif est en cours sur la manière d'améliorer le système, comme en Australie, des efforts sont déployés pour définir ce qui pourrait constituer certains éléments clés de cette étape de la réponse secondaire, notamment

- « Les réponses apportées aux enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale ne doivent pas relever de la compétence pénale d'un tribunal, même lorsque ces réponses sont de nature déjudiciaire ;
- Les mesures prises à l'égard des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale ne doivent pas donner lieu à des procédures judiciaires formelles.
- « Il convient plutôt de créer et d'utiliser des instances spécialisées centrées sur l'enfant, sensibilisées aux traumatismes et respectueuses des cultures.
- « Les procédures doivent être menées avec le moins de hiérarchie, de formalités et de technicité possible, tout en garantissant l'équité procédurale à l'enfant.
- « Lorsque cela se produit devant un tribunal pour enfants, les procédures et le cadre habituels doivent être modifiés. Par exemple, tous les participants au processus devraient s'asseoir autour d'une table ronde.
- « En outre, ce type d'affaires doit être traité séparément des autres affaires traitées par le tribunal pour enfants, en particulier les affaires pénales, en termes de divisions, de calendrier et de listes.
- « L'organe ou le comité décisionnel doit être présidé par un magistrat et comprendre des experts indépendants spécialisés dans les domaines juridique, médical et social, ainsi que l'enfant et son entourage, y compris son représentant légal.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



- « Lorsque l'enfant est aborigène ou insulaire du détroit de Torres, l'organe ou le comité décisionnel doit comprendre des anciens ou d'autres leaders communautaires respectés qui sont bien placés pour donner des conseils sur les réponses culturellement appropriées. Cette pratique peut s'étendre au-delà des enfants aborigènes ou insulaires du détroit de Torres, en impliquant d'autres membres du comité culturellement appropriés pour ces enfants.
- « Le résultat de la procédure n'est pas une condamnation ou une ordonnance, mais plutôt l'élaboration d'un plan d'intervention pour l'enfant, conçu en concertation avec l'enfant, son entourage et les experts indépendants spécialisés dans l'enfance.
- « Il convient de reconnaître que les enfants ont des droits et des libertés devant la loi égaux à ceux dont jouissent les adultes, et en particulier le droit d'être entendus et le droit de participer aux processus qui conduisent à des décisions les concernant.
- Les experts indépendants spécialisés dans l'enfance devraient évaluer l'enfant et sa situation, y compris toute information pertinente telle que les évaluations et les rapports sociaux et sanitaires, et formuler des recommandations et des orientations adaptées à son cas.
- Le plan d'intervention peut inclure des éléments tels que la participation à des programmes d'intervention spécifiques, des rendez-vous médicaux et autres services, l'acceptation de certaines conditions de vie, ainsi que la participation à des processus de réparation, tels que des rencontres avec les victimes. Au quotidien, la participation de l'enfant au plan d'intervention devrait être facilitée par le soutien d'un travailleur social dédié et spécialement formé, ainsi que par des services complets (LAW COUNCIL OF AUSTRALIA 2022, p. 12-15).

Dans cette enquête, la prépondérance des procédures judiciaires, devant les tribunaux familiaux ou les tribunaux de protection de l'enfance, est évidente. Cependant, The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



certaines particularités doivent être soulignées, dont certaines sont préoccupantes, et seront abordées lorsque nous traiterons du rôle du système judiciaire.

La recherche confirme l'importance d'une procédure claire, qu'elle soit administrative, par les services sociaux, ou judiciaire, afin de garantir le respect des procédures régulières, d'assurer la transparence et de permettre aux enfants et à leurs familles de contester les décisions .

Procédure administrative avec contrôle judiciaire	Procédure administrative	Procédure judiciaire	Aucune procédure claire en la matière
Argentine (placement hors du domicile familial ; décision administrative, suivie d'un contrôle judiciaire de la légalité dans les 72 heures et d'une révision tous les 3 mois)	Brésil (pour les ordonnances de prise en charge, pas pour le placement, sauf en cas d'urgence)	Bermudes (le DCFS prépare un rapport à l'intention du tribunal des affaires familiales afin que celui-ci détermine si l'enfant doit faire l'objet d'une ordonnance de placement , d'une ordonnance de surveillance ou d'aucune ordonnance).	République dominicaine
Autriche (dans une perspective de protection de l'enfance)	Canada (si consensuel)	Bolivie	
Île de Man	Chypre	Brésil (pour le placement hors du domicile familial)	
Libéria	Équateur (administratif ou judiciaire)	Canada (si non consensuel)	
Norvège (décisions prises par le tribunal de protection de l'enfance, pouvant être révisées par le tribunal régional de protection de l'enfance ou faire l'objet d'un recours devant un tribunal ordinaire)	Maurice	Chili	
Sierra Leone	Macédoine du Nord	Congo (Rép.)	
Suisse (en cas d'appel)	Serbie (procédure non clairement définie)	Croatie (Tribunal des affaires familiales)	
		Chypre (si les mesures affectent les droits parentaux)	
		Équateur (administratif ou judiciaire)	
		Angleterre et Pays de Galles (tribunal des affaires familiales)	

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

		Allemagne (tribunal des affaires familiales)	
		Hongrie (tribunal des affaires familiales)	
		Japon	
		Luxembourg	
		Malaisie	
		Malte	
		Mexique	
		Pologne	
		Porto Rico	
		Roumanie	
		Sierra Leone (tribunal pour enfants)	
		Afrique du Sud (tribunal pour enfants)	
		Espagne (tribunal des affaires familiales)	
		Ukraine	
		Uruguay (tribunal de protection de l'enfance)	
		États-Unis - Californie	
		Zambie	

5.3. Possibilité de mécanismes de résolution alternatifs

Indépendamment de la nature de la procédure, il est intéressant de noter que, malgré la possibilité occasionnelle de mesures coercitives, une légère majorité de pays autorisent, au moins en principe, l'adoption de mécanismes alternatifs de résolution dans ce domaine. Cependant, cette possibilité n'est parfois que théorique, peu mise en œuvre ou adoptée dans la pratique.

Malgré cette limitation, le simple fait qu'il existe des mécanismes de résolution alternatifs, généralement fondés sur le volontariat et le consentement, est un élément positif qui témoigne des efforts déployés par les États pour améliorer le système.

Mécanismes de résolution alternatifs disponibles	Mécanismes de résolution alternatifs non disponibles ou non autorisés	Mécanismes de résolution alternatifs disponibles pour les jeunes, théoriquement disponibles
Argentine	Autriche	Bolivie (pas dans la pratique)

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

Bermudes (mais les parties sont réticentes à y participer)	Canada (uniquement pour les jeunes ayant dépassé l'âge minimum requis)	Roumanie
Brésil (dans les écoles, par exemple)	Croatie	Espagne (pour les mesures de protection)
Chili	Équateur	
Congo (Rép.)	Île de Man (mais il existe des pratiques similaires à la médiation)	
Chypre (justice réparatrice, médiation et solutions communautaires)	Japon (mais l'enfant est encouragé à dédommager la victime)	
République dominicaine	Luxembourg (mais inclus dans la réforme législative)	
Libéria	Maurice	
Malaisie (bien que non codifié officiellement)	Mexique	
Malte	Suisse	
Macédoine du Nord (en cours de mise en œuvre)	Ukraine	
Norvège (processus de médiation par le tribunal de protection de l'enfance)		
Pologne (médiation)		
Serbie		
Sierra Leone		
Afrique du Sud		
Uruguay		
États-Unis - Californie		
Zambie		

6. ÉVALUATION

Les mesures de protection spéciales prévues par le MACR pour les enfants doivent s'attaquer aux causes profondes de leur comportement et soutenir leurs parents/tuteurs. « Les mesures doivent être adaptées aux besoins et à la situation de l'enfant et reposer sur une évaluation interdisciplinaire complète et de sa situation familiale, scolaire et sociale, de son système de soutien social, des motivations de son comportement délictueux ou problématique, ainsi que de ses caractéristiques particulières et de ses besoins spéciaux ». (UNICEF 2022, p. 13)

La majorité des pays évaluent les besoins de l'enfant, principalement par le biais des services sociaux et en mettant généralement l'accent sur l'aspect psychologique.

Évaluation interdisciplinaire	Pas d'évaluation	Évaluation psychologique	Institutions de protection de l'enfance consultées
Argentine (avec un plan d'action)	Autriche	République dominicaine	Brésil

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

Bermudes (contact avec les parents, les proches, les enseignants + évaluation psychiatrique et psychologique)	Équateur		Allemagne
Bolivie			Ukraine
Canada			
Chili			
Congo (Rép.)			
Croatie (centre de services communautaires)			
Chypre			
Île de Man (par un travailleur social)			
Japon (au tribunal des affaires familiales)			
Libéria			
Luxembourg			
Malaisie (par les services sociaux)			
Malte			
Maurice			
Mexique (à la demande du ministère public chargé de la protection)			
Macédoine du Nord			
Norvège			
Pologne			
Porto Rico (devant les tribunaux)			
Roumanie (par les services sociaux)			
Serbie (services sociaux)			
Sierra Leone (services sociaux)			
Afrique du Sud (services sociaux)			
Espagne (devant les tribunaux)			
Suisse (services sociaux)			
Uruguay (services sociaux et équipe judiciaire)			
États-Unis-Californie (par l'agence de protection de l'enfance)			
Zambie (services sociaux)			

7. GARANTIES JURIDIQUES ET PROCÉDURALES

7.1. Remarques générales

Certaines études transnationales soulignent que l'absence ou le caractère limité des garanties juridiques pour les enfants en dessous de l'âge minimum d'admission à la

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



détention (MACR) constituent un sujet de préoccupation majeur, en particulier dans certains pays où il n'existe pas de système judiciaire structuré en matière de protection de l'enfance (ABRAMS, 2018). De plus, si les enfants font l'objet de mesures coercitives, qui pourraient être considérées comme une forme de punition sous un autre nom, telle qu'une intervention « protectrice » (BRINK & VALENTINE, sans date), le respect des garanties juridiques est fondamental pour renforcer les conditions de toute restriction de liberté conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant (CRIN, sans date).

Le Comité des droits sociaux a abordé cette question dans l'affaire *ICJ c. République tchèque*, dans laquelle un enfant de moins de 15 ans, même s'il n'est pas pénalement responsable, peut être placé, même pour des délits mineurs, en institution pour y subir un « traitement protecteur » avant toute procédure judiciaire et sans bénéficier des garanties procédurales associées à une procédure pénale normale. La Commission internationale de juristes (CIJ) et le Forum pour les droits de l'homme ont déposé une plainte collective contre la République tchèque auprès du Comité européen des droits sociaux (Comité ESR), qui a constaté une violation de l'article 17 de la Charte en raison de l'absence d'assistance juridique obligatoire pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale (MACR) et de l'absence d'alternatives (déjudiciarisation) aux procédures judiciaires formelles pour les enfants n'ayant pas atteint le MACR. En raison de leur relative immaturité, les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour être jugés ne sont pas nécessairement en mesure de comprendre et de suivre les procédures préalables au procès, ni de se défendre. L'assistance juridique pourrait leur permettre de mieux comprendre leurs droits et les procédures, de préparer leur défense ou d'éviter de faire des aveux ou des déclarations sous la contrainte (BRINK & VALENTINE, sans date).

Brink et Valentine ont mis en évidence le paradoxe de la situation.

« Une explication probable de l'absence d'orientations du Comité des droits de l'enfant sur cette question est que les enfants qui ne peuvent être tenus pénalement responsables ne devraient être soumis à aucune procédure »
The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



préliminaire ou judiciaire. De ce point de vue, on pourrait faire valoir que le fait d'exiger et d'accorder des droits procéduraux en matière de justice pénale aux enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale – comme le font le plaignant et le Comité des droits de l'enfant dans la présente affaire – ignore le fait que les enfants ne devraient pas être soumis à des procédures préliminaires et/ou judiciaires en premier lieu. Cependant, il est également vrai que dans de nombreuses juridictions, les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale peuvent être en contact avec le système judiciaire et faire l'objet d'enquêtes et de procédures (pré)judiciaires en réponse à des actes illégaux qu'ils auraient commis, même s'ils ne peuvent être tenus pénalement responsables. Il est également vrai que dans de nombreuses juridictions, les procédures et interventions destinées à répondre aux actes illégaux commis par des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale sont officiellement qualifiées de procédures et interventions de « protection de l'enfance ». Pourtant, celles-ci peuvent être tout aussi intrusives (et de facto très similaires) que les mesures de justice pour mineurs, mais sans les garanties juridiques accordées, entre autres, par l'article 40 de la CDE. Ces procédures et interventions de « protection de l'enfance » peuvent être officiellement fondées sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, mais elles sont néanmoins largement influencées par l'infraction présumée (ou « acte illégal ») et peuvent avoir de graves conséquences pour l'enfant, notamment la privation de liberté (par le placement en « traitement protecteur »). Soumettre les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale à des formes potentiellement longues et indéterminées de privation de liberté ou à d'autres interventions intrusives, en conséquence directe ou indirecte de la commission d'une infraction (ou d'un « acte illégal ») sans garanties juridiques adéquates, peut signifier que

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale sont de facto moins bien lotis que leurs homologues plus âgés dans le système de justice pour mineurs. » (BRINK & VALENTINE, sans date)

Pour cette raison, le Comité ESR a estimé que, même si les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale ne peuvent être tenus pénalement responsables, ils doivent bénéficier de garanties procédurales adéquates s'ils sont impliqués dans des procédures préliminaires et judiciaires pour avoir prétendument commis un acte illégal, et afin d'assurer la protection sociale et économique de ces enfants en vertu de l'article 17 de la Charte. Selon Brink et Valentine, l'importance de cette décision réside dans le fait que le Comité des droits de l'enfant étend les droits à un procès équitable et à la liberté individuelle, traditionnellement classés dans la catégorie des « droits civils et politiques », - dans le domaine des « droits sociaux et économiques », car le fait de ne pas fournir de protections procédurales adéquates aux enfants dans le cadre des procédures de justice pour mineurs est susceptible d'avoir des implications importantes et de grande envergure tant pour la situation à court terme de l'enfant que pour son développement mental, moral et social à long terme, ce qui porte ainsi atteinte au droit de l'enfant à la protection sociale et économique (BRINK & VALENTINE, sans date).

Toutefois, selon les mêmes auteurs, cette décision suscite également un débat. « D'un point de vue théorique, on pourrait faire valoir que l' , qui accorde des droits procéduraux en matière de justice pour mineurs aux enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, ignore le fait que ces enfants ne devraient pas être soumis à des procédures préliminaires et/ou judiciaires (ou assimilées) en premier lieu. Ce faisant, le Comité ESR court le risque de légitimer implicitement de telles pratiques. Le Comité des droits de l'enfant semble toutefois adopter une approche plus pragmatique, fondée sur les faits présentés par les parties dans cette affaire, visant à améliorer la protection juridique des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale qui sont impliqués dans des procédures préliminaires et judiciaires . Ce faisant, les considérations du Comité ESR répondent implicitement aux préoccupations exprimées par les spécialistes des droits

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



de l'enfant en réponse à l'Observation générale n° 24 concernant un MACR élevé, à savoir qu'un grand nombre d'enfants pourraient se retrouver dans des systèmes et des procédures alternatifs officiellement qualifiés de « protection de l'enfance », mais tout aussi intrusifs que les procédures de justice pour mineurs, et dans lesquels les enfants ne seraient plus protégés par les garanties procédurales de l'article 40 de la CDE, y compris les droits fondamentaux à un procès équitable. » (BRINK & VALENTINE, sans date).

Ce paradoxe et l'absence de directives claires affectent de nombreuses juridictions. En Argentine, le Bureau des défenseurs des enfants a déposé trois recours collectifs en habeas corpus pour libérer 227 enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale qui étaient détenus dans des établissements (ARGENTINE 2024).

La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par le fait que, bien que les États de la région aient fixé un âge minimum de responsabilité pénale dans le cadre du système de justice pénale pour mineurs,

« un certain nombre d'États membres ont encore des lois, des politiques et des pratiques qui leur permettent d'incarcérer des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. En Argentine, par exemple, bien que le décret-loi 22 278 prévoie qu'un enfant ou un adolescent de moins de 16 ans ne peut être tenu pénalement responsable, la Commission observe que certains enfants et adolescents de moins de 16 ans sont privés de liberté pour leur « protection », sur la base du fait que l'article 1 de cette loi stipule que « si les études montrent que le mineur a été abandonné, est indigent, se trouve en danger matériel ou moral, ou a des problèmes de comportement, le juge statue définitivement, dans un jugement motivé et après avoir entendu les parents ou le tuteur ». Des dispositions telles que l'article 1 ci-dessus sont utilisées dans un certain nombre d'États membres comme moyen de détenir des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum légal de la responsabilité pénale, sous prétexte de « les protéger », sans même leur accorder les garanties d'une

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



procédure régulière. La Commission reconnaît que, même si des mesures spéciales peuvent parfois être nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, cela ne signifie pas qu'un enfant doit être tenu pénalement responsable ou privé de liberté avant d'avoir atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale en invoquant la nécessité de « protéger » l'enfant. C'est également la position du Comité des droits de l'enfant. Même lorsqu'elles visent à servir l'intérêt supérieur de l'enfant, ces mesures spéciales doivent rester exceptionnelles, être explicitement réglementées par la loi et être appropriées, nécessaires et proportionnées ; sinon, elles peuvent être considérées comme arbitraires ou discriminatoires ». (CIDH 2011)

Dans cette enquête, il n'est pas clair si les droits mentionnés dans chaque rapport sont simplement des exemples ou une liste exhaustive. Comme mentionné au début, certains rapports sont très détaillés tandis que d'autres fournissent des réponses succinctes, ce qui nous amène à recommander de lire attentivement cette liste, tout comme les droits les plus soulignés par les participants.

Toutefois, certains aspects peuvent être soulignés.

La plupart des pays ont fait référence aux droits classiques et génériques à une procédure régulière, tels que le droit d'être entendu, le droit à l'assistance juridique et le droit de faire appel, suivis par ceux qui font allusion aux droits liés à la préservation de la vie familiale et à l'intégrité ou à la sécurité personnelles. En général, presque tous les pays ont attiré l'attention sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. En revanche, un pays a souligné l'absence de réglementation claire et d'autres ont fait référence aux droits les plus liés au tribunal pour mineurs, tels que le droit de garder le silence.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

Absen- ce de réglem- entatio- n claire	Tous les droits civils	Droit d'être entend- u	Droit à l'assistance juridique	Droit à l'assistance parentale ou à un tuteur	Droit de faire appel	Droit à l'intégrité personnelle/ sécurité/ confidentialité/ confidentialité	Droit à la gratuité	Droit à la proportion- nalité	Droit à des décisions motivées	Droit de rester dans la famille	Droit de garder le silence/ Droit de ne pas témoigne- r contre soi- même
Serbie	Espagne	Argentine	Argentine	Bermudes	Argentine	Bolivie	Brésil	Brésil	Brésil	Brésil	Japon
	Uruguay	Bermudes	Autriche	Brésil	Autriche	Brésil			Uruguay	Chili	Ukraine
	Zambie	Bolivie	Bermudes	Chili	Bermudes	Chili				Luxembourg	
		Brésil	Bolivie	Croatie	Bolivie	Chypre				Malaisie	
		Canada	Brésil (mais rare dans la pratique pour les ordonnances de prise en charge)	Luxembourg	Brésil	Libéria				Sierra Leone	
		Chili	Canada	Malte	Canada	Malaisie				Afrique du Sud	
		Congo (Rép.)	Chili	Maurice	Chili	Roumanie					
		Croatie	Congo (Rép.)	Macédoine du Nord	Congo (Rép.)	Sierra Leone					
		Chypre	Croatie	Norvège	Croatie	Afrique du Sud					
		République dominicaine	Chypre	Uruguay	République dominicaine	Ukraine					
		Équateur	Équateur (facultatif. En pratique, aucune assistance juridique)	Zambie	Allemagne						

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

		Allemagne	Hongrie		Hongrie						
		Hongrie	Île de Man		Japon						
		Japon	Japon		Luxembourg						
		Libéria	Libéria		Malte						
		Luxembourg	Luxembourg		Mexique						
		Malaisie	Malaisie		Macédoine du Nord (au sein du Centre pour le travail social, pas devant les tribunaux)						
		Malte	Malte		Norvège (à la fois examen par le tribunal départemental de protection de l'enfance et de l' et appel devant un tribunal ordinaire)						
		Mexique	Mexique		Pologne						
		Macédoine du Nord	Macédoine du Nord (dans les cas les plus graves)		Porto Rico						
		Norvège	Norvège		Roumanie						
		Pologne	Pologne		Sierra Leone						
		Porto Rico	Porto Rico		Afrique du Sud						

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

		Roumanie	Roumanie		Uruguay						
		Sierra Leone	Sierra Leone		Zambie						
		Afrique du Sud	Afrique du Sud								
		Suisse	Suisse								
		Ukraine	Ukraine								
		Uruguay	Uruguay								
		Zambie	États-Unis - Californie								
			Zambie								

7.2. Caractère volontaire, coercitif et conséquences juridiques du non-respect

Un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale est présumé incapable d'enfreindre le droit pénal (NATIONS UNIES 2007). Par conséquent, les enfants de cet âge ne devraient pas être tenus responsables dans le cadre de procédures pénales, car il est prouvé qu'ils traversent une étape unique et déterminante du développement humain, caractérisée par un développement rapide du cerveau, qui affecte leur prise de risque, certains types de prise de décision et d' t leur capacité à contrôler leurs impulsions. Ainsi, ils sont peu susceptibles d'être considérés comme capables de comprendre l'impact de leurs actes ou de comprendre les procédures pénales (NATIONS UNIES 2019).

Les enfants en dessous de l'âge minimum de la responsabilité pénale (AMRP) synthétisent l'un des enjeux difficiles du contrôle social contemporain, d'une part en raison de la responsabilité limitée qui leur est attribuable et, d'autre part, en raison de la nature des mécanismes sociaux visant à les contrôler.

Nous avons déjà souligné les deux termes contrastés utilisés par le Comité : mesures ou assistance, l'un impliquant une forme d'ingérence ou d'intervention extérieure, l'autre un soutien à un projet personnel.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



La même ambiguïté se retrouve à la fois dans l'accent mis sur la déjudiciarisation, mais aussi dans la nécessité d'assurer une protection contre les interventions intrusives qui pourraient restreindre les droits et libertés civils.

Cette polarisation pourrait s'exprimer par la tension entre le caractère volontaire ou les limites légitimes ou les possibilités d'intervention coercitive en cas de risque ou de préjudice pour autrui.

Le contrôle social désigne à la fois les processus visant à induire la conformité dans la société et les stratégies répressives à l'égard de la déviance. Les deux sont étroitement liés et couvrent un large éventail de stratégies, depuis la socialisation primaire et secondaire qui distingue ce qui est acceptable, bon et autorisé de ce qui est interdit, mauvais et ne doit pas être accompli. Les moyens utilisés pour contrôler le désordre sont un signe important permettant de différencier les limites et les frontières de l'ordre (PITCH 2014, p. 112).

La frontière entre le contrôle social considéré comme un processus génératif, lié aux processus complexes d'interaction visant à produire une conscience, une personnalité et une identité qui doivent être améliorées, et une intervention coercitive, voire répressive, visant à renforcer et à remplacer les agents de socialisation primaire (en particulier les parents et les écoles ordinaires) montre à quel point la transition entre des termes tels que régulation, conformité, consensus et coercition est délicate (PITCH 1995). Cela implique une discussion plus approfondie sur la nature é e d'une intervention éducative, l'acceptabilité d'une éducation coercitive à un âge aussi précoce et, par extension, la tension entre l'individu et la société, la nature humaine et la culture. Le problème relève-t-il de causes sociales qui devraient être traitées dans le contexte de vie des enfants, en leur accordant des droits sociaux afin d'améliorer leurs conditions de vie, ou faut-il continuer à se concentrer sur l'individu (à la fois l'enfant et la famille), avec des interventions visant à limiter les troubles ?

Si les enfants en dessous du MACR sont considérés comme socialement dangereux et ne sont pas privés de conditions de vie et d'éducation adéquates, l'incapacité

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



est privilégiée au détriment des stratégies d'autonomisation. Pitch suggère d'éviter une approche dualiste et de prendre en compte l'interaction continue entre le système pénal et les services sociaux et d'aide sociale dans leur orientation réciproque, en utilisant la métaphore d'un circuit entre les agences. Dans ce contexte, la négligence familiale doit être considérée comme le signe d'une défaillance du système de protection sociale autant que d'une résistance aux interventions institutionnelles. Elle exprime à la fois l'inadéquation du système et l'impossibilité de gérer le problème, présenté à la fois comme un trouble social et un danger social (PITCH 1995).

Ce débat est très évident en ce qui concerne les limites du caractère volontaire des mesures ou de l'aide et la possibilité pour l'enfant de refuser ou de résister à de telles interventions, la mesure dans laquelle ces initiatives sont axées sur l'enfant en tant qu'individu, dans le cas de la négligence familiale ayant un impact sur le placement hors du foyer, les approches sociales plus larges visant à surmonter les inégalités et les injustices sociales qui pourraient jouer un rôle dans le comportement de l'enfant ou les mesures d'incapacité visant à éviter de nouveaux risques pour l'ordre social. L'accent mis sur une stratégie plus protectrice et responsabilisante ou sur une stratégie de contrôle peut être différencié en fonction de la manière dont l'enfant peut interagir avec ces interventions.

Dans notre enquête, la nature de l'intervention semble très floue. Il existe des pays où des interventions sont proposées et où rien ne peut être fait si l'enfant ne coopère pas, d'autres où l'accent est mis sur la recherche d'un consensus parce que la mesure doit être éducative, et d'autres encore où l'imposition est plus évidente, même s'il est possible de contester la décision devant les tribunaux. Cependant, l'éventail des différences est large, y compris certaines particularités telles que le droit limité de refuser les mesures. Une certaine difficulté à caractériser une telle diversité recommanderait une enquête plus détaillée sur place, en observant comment chaque système procède et quelles sont les possibilités réelles pour l'enfant de répondre à de telles interventions.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

Droit de refuser	Pas de droit de refus
Argentine (droit de proposer une mesure alternative)	Bermudes
Autriche (aucune méthode pour forcer l'enfant à coopérer)	Chili
Bolivie	Hongrie
Brésil (les mesures doivent être appliquées par consensus et avoir un caractère éducatif. Dans le cas contraire, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire)	Luxembourg (imposées par le juge)
Canada (mais le sujet est renvoyé devant les tribunaux)	Malaisie
Congo (Rép.)	Maurice (mesures non imposées)
Croatie	Macédoine du Nord (bien que le consentement soit recherché et que l'enfant ait le droit de faire appel)
Chypre (peut contester la décision si elle n'est pas consensuelle)	Norvège (imposé par décision susceptible d'appel. Le placement est considéré comme une privation de liberté, bien qu'il ne s'agisse pas d'un placement en milieu fermé)
République dominicaine	Pologne (mesure obligatoire, mais l'enfant a le droit de faire appel)
Équateur (rare dans la pratique)	Ukraine (mais l'enfant a le droit de faire appel)
Allemagne (la volonté de l'enfant est prise en compte, selon un paradigme protecteur)	Zambie (l'enfant est entendu, mais les mesures judiciaires doivent être respectées)
Île de Man (et les contester devant les tribunaux)	
Libéria	
Malte (droit de contester la décision)	
Mexique	
Porto Rico	
Roumanie (contester devant les tribunaux)	
Sierra Leone (droit de contester, mais imposé de manière obligatoire)	
Espagne	
Suisse (possibilité de contester la mesure par voie d'appel)	
Uruguay (possibilité de contester les mesures)	
États-Unis - Californie (contestation des décisions devant les tribunaux)	

7.3. Non-respect et son impact sur les enfants

Nous avons vu que la littérature suggère de mettre l'accent sur les modèles d'intervention comportementalistes lors de la définition des mesures à appliquer. Dans la pensée criminologique, Pitch comprend que cet accent indique le passage de la centralité de l'esprit à la centralité du corps et rassemble d'autres dichotomies telles que la

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

réinsertion et la punition, la justice pénale et la protection sociale, les libertés civiles et les droits sociaux (PITCH 1995).

La centralité du corps induisait autrefois des idées d'incontrôlabilité et de dangerosité (PITCH 1995), de vulnérabilité comprise comme une privation de droits et de personne vulnérable ayant besoin de protection, dissociant le terme de toute forme de résistance (BUTLER 2016b).

Dans notre enquête, lorsqu'ils sont confrontés à la question de savoir ce qu'il adviendrait d'un enfant en cas de non-respect, les participants présentent une tendance prédominante à ajuster leur plan. Il s'agit là d'un signe important qui met l'accent sur le consensus, dans une approche éducative et dialogique.

Cependant, de nombreux pays ont également fait référence à des mécanismes de contrôle plus insistants, tels que des obligations et des sanctions imposées aux parents, le renvoi devant les tribunaux pour des mesures obligatoires et des mises en œuvre forcées, des avertissements, une surveillance et un placement plus stricts, y compris dans des logements sécurisés. Seuls huit pays sur trente-huit ont mentionné qu'aucune sanction ne serait imposée et, dans l'un des pays, en raison de sa composition fédérale, une réalité multiple est en place, selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Aucune sanction légale	Ajustements du plan	Obligation pour les parents de se conformer	Renvoi devant les tribunaux par les services de protection de l'enfance	Hébergement sécurisé/ placement	Avertissement	Protection/surveillance plus stricte	Application judiciaire forcée
Argentine	Argentine	Bermudes	Brésil (tribunaux pour enfants et adolescents)	Île de Man (dans le cas d'enfants échappant au contrôle parental)	Japon	Roumanie	Espagne

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

Autriche	Bermudes	Brésil	Chypre (tribunal des affaires familiales)	Japon (école de formation à des fins correctionnelles)	Libéria	Sierra Leone	
République dominicaine	Bolivie	Hongrie		Macédoine du Nord (placement dans un petit foyer)	Ukraine		
Équateur	Brésil	Malte		Norvège (placement considéré comme une privation de liberté par la Cour suprême, la police peut recourir à la force pour transporter l'enfant vers le centre)			
Allemagne	Congo (Rép.)			Ukraine (pour les enfants de plus de 11 ans)			
Maurice	Croatie						
Mexique	Chypre						
Porto Rico	Île de Man (l'enfant peut demander la modification/l'annulation de l'ordonnance)						
Ukraine (pour les enfants de moins de 11 ans)	Libéria						
	Luxembourg						
	Malaisie						
	Macédoine du Nord						
	Pologne						
	Roumanie						
	Sierra Leone						
	Ukraine						
	Uruguay						

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

	États-Unis - Californie (par décision judiciaire)						
	Zambie						

8. LE RÔLE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

8.1. La fréquence et la nature des interventions judiciaires et de leur compétence

Le dilemme paradoxal auquel est confronté le Comité des droits sociaux lorsqu'il accorde des garanties juridiques et procédurales aux enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale, même s'ils ne sont pas censés être impliqués dans le système judiciaire, répond à une situation où, dans le monde entier, les enfants sont confrontés à des interventions intrusives, tant de la part d'organismes administratifs, quasi judiciaires ou judiciaires, et où des limites au pouvoir devraient être mises en place.

Cette situation est d'autant plus paradoxale qu'il est largement reconnu que la fonction éducative des tribunaux (pour mineurs) suppose un échec de l'éducation parentale, limitant son intervention à la réparation du manquement et à la responsabilité individuelle, et passant de la prise en compte de l'acte à celle de son auteur. Pour cette raison, l'éducation, en ces termes, ne devrait pas être une tâche de l'État, du moins pas d'un tribunal pour mineurs, car cela impliquerait le démantèlement d'une perspective fondée sur les droits (ALBRECHT 1992). Le défi devrait donc consister à contrôler et à réduire autant que possible l'intervention de l'État, sur la base de garanties juridiques et procédurales, de la sécurité juridique (CILLERO 2001), en dépassant les mesures prétendument protectrices que certains considèrent comme une conception antilibérale de l'infraction comme pathologie et de la sanction comme traitement (FERRAJOLI 1995).

S'il y a eu un passage d'une approche fondée sur les besoins à une approche fondée sur les droits (MENDEZ 1994) et si la protection est de plus en plus considérée comme les conditions sociales minimales fournies par la loi, en tant que droits, pour avoir des

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



relations interdépendantes dans une société d'égaux (CASTEL 2003), il devrait y avoir davantage de critères distinctifs sur ce que devraient être l'aide et les services aux enfants en fonction de leurs besoins, dissociés de l'acte délictueux lui-même (NATIONS UNIES 2019), de ce qui était dans le passé (?) une intervention axée sur l'auteur dans les tribunaux pour mineurs, appelée mesures de protection.

Les études sur le rôle du système judiciaire dans ce domaine montrent une diversité d'approches.

Nous avons déjà évoqué le débat législatif australien, dans lequel sont discutés les avantages ou les inconvénients d'un organisme judiciaire, quasi judiciaire ou administratif pour préparer un plan d'intervention coordonné et individualisé pour cet enfant (LAW COUNCIL OF AUSTRALIA 2022).

En Argentine, où l'âge minimum pour être pris en charge par les services sociaux (MACR) est (était) l'un des plus élevés au monde, fixé à seize ans, et où, selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de nombreuses irrégularités ont été constatées dans les mesures appliquées à ces enfants, il existe une grande diversité d'approches en raison de la composition fédérale du pays. D'une part, il existe une méfiance à l'égard des capacités des organes administratifs à gérer de telles situations. Dans une recherche intéressante menée en Argentine, Guemureman montre que les juges, reconnaissant l'inefficacité de l'intervention administrative en matière de protection de l'enfance, tentent d'intervenir afin d'éviter l'absence de réponse à ces cas. Dans cette situation, ils imposent soit des mesures de protection, soit considèrent que, même en cas de décision de non-lieu, la procédure pénale aurait un impact sur l'enfant, en déterminant si l'infraction a réellement été commise ou non, si l'auteur était ou non un enfant en dessous de l'âge minimum de la responsabilité pénale, tout en garantissant le respect des garanties juridiques comme expression du droit à la vérité (GUEMUREMAN 2024).

Dans la province d'Entre Ríos, le débat prend une autre tournure, affirmant que la procédure pénale serait un droit des enfants en dessous de l'âge minimum de la responsabilité pénale qui sont accusés d'avoir commis une infraction, avec toutes les

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



garanties légales, afin de déterminer si une infraction a réellement été commise, par qui et dans quelles circonstances. Pour Barbirotto et Sarmiento, ce n'est qu'après avoir déterminé ces aspects qu'il est possible de classer l'affaire sans suite pour absence de responsabilité. Invoquant le point de vue de Thomas Hammarberg, selon lequel il convient de séparer les concepts de responsabilité et de criminalisation, on tente de concevoir une procédure judiciaire dans ce contexte qui soit différente de celle des tribunaux pour mineurs traditionnels, bien qu'elle soit axée sur l'infraction elle-même, ce qui va à l'encontre de la perspective de l'Observation générale n° 24, qui consiste à ne pas considérer l'enfant comme une personne ayant commis une infraction. Même si la procédure pénale est considérée comme une exception, en raison de l'impact négatif qu'elle peut avoir sur les enfants, en particulier dans les cas moins graves, dans les cas plus graves et pour les jeunes âgés de 14 à 15 ans (l'âge minimum de la responsabilité pénale en Argentine est de 16 ans), ils estiment qu'il devrait exister une procédure, avec la possibilité d'une participation coercitive de l' , afin d'établir la vérité, en respectant le droit à la défense et en garantissant les droits de la victime. Cette proposition est fondée sur ce qui est considéré comme important sur le plan psychologique, tant pour la victime, afin qu'elle comprenne ce qui s'est passé, que pour l'auteur présumé de l'infraction, afin de restituer symboliquement l'effet dissuasif de l'interdiction . (BARBIROTTO & SARMIENTO, 2018). En Argentine également, Kierszenbaum comprend que la procédure pénale est importante pour dissuader la réaction du public contre les infractions commises par des enfants relevant du MACR, avec les deux mêmes fonctions : établir la vérité et réaffirmer le rejet moral de l'acte, tant pour la victime que pour le présumé délinquant. (KIERSZENBAUM 2017).

Cette tendance est un exemple important des conséquences d'un vide en matière de réglementation juridique. Plus encore, elle montre un nouveau défi à relever pour équilibrer les droits de l'enfant et ceux des victimes. Elle pourrait être considérée comme une manifestation de ce que Pitch considère comme un glissement dans la criminologie contemporaine, de la politique sociale à la sécurité sociale, de l'attention portée au

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



délinquant à la victime, donc de l'individu (l'auteur) à la population, de la déviance et du contrôle au risque auquel la population est exposée par la criminalité, en bref, des causes de l'acte à ses conséquences (PITCH 2014).

Dans ce contexte, et afin de vraiment déplacer l'attention de l'infraction vers une approche fondée sur les droits, il convient de mettre l'accent sur le type de droits dont pourrait être privé un enfant qui commet une infraction, les droits qu'il pourrait tenter d'obtenir par son comportement inadéquat et la réponse que l'État et la justice pourraient apporter à cette situation. Le système judiciaire peut assumer un autre rôle dans les affaires de protection de l'enfance, fondé à la fois sur des garanties juridiques permettant son intervention, mais aussi sur une procédure constructive et dialogique (MELO 2025).

La fréquence des interventions sur le corps de l'enfant pour le contraindre à changer de comportement devrait être mise en corrélation avec les efforts contemporains visant à libérer le corps de l'individu et d'être réduit à un modèle social (BUTLER 2016) et à discuter de l'impact de cette libération dans le débat sur le contrôle social (PITCH 2014). Les théories féministes suggèrent que cette libération du corps devrait englober la reconnaissance de nouvelles formes de résistance, de revendications sociales, sur la manière dont les droits et l'égalité peuvent également être revendiqués par un langage performatif corporel (BUTLER 2015). Dans de nombreuses circonstances, les revendications de justice pourraient impliquer non seulement des expressions verbales rationnelles, mais aussi des expressions apparemment perturbatrices par le biais de mises en scène corporelles, ce qui impliquerait une discussion sur le rôle de la justice dans sa capacité à élargir ses moyens pour encadrer ou recadrer ces expressions et les traiter avec des approches plus autonomisantes (MELO 2021).

L'Unicef reconnaît que « les systèmes de protection de l'enfance recourent les systèmes judiciaires, et que l'accès à la justice est essentiel pour mettre en place des systèmes de protection de l'enfance solides, capables de prévenir et de lutter contre la négligence, la maltraitance, l'exploitation, la violence et la séparation familiale. De nombreux enfants sont encore confrontés à d'énormes obstacles, notamment des normes

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant | 2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



et attitudes culturelles invalidantes, ainsi qu'un manque de connaissances parmi les familles et les communautés concernant leurs droits à la protection et la disponibilité des ressources. L'un des principaux défis consiste à reconnaître que l'État est le premier responsable de la réalisation des droits des enfants (UNICEF 2021), mais aussi parfois le premier violateur de leurs droits. Certains pays, comme le Brésil, ont intégré dans leur législation la reconnaissance que, en cas de violation des droits, le principal responsable est l'État, en responsabilité solidaire avec la famille, créant ainsi des procédures d'actions individuelles et/ou collectives contre l'État afin de mettre en œuvre ou d'améliorer les politiques publiques en cas d'absence ou d'insuffisance.

Le rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants a déjà souligné que

« La violence au sein du foyer et les pressions liées à la pauvreté chronique, associées à l'absence de systèmes de soins et de protection adéquats, conduisent de nombreux enfants à entrer en conflit avec la loi. Des recherches menées au Pérou ont montré que la violence familiale et la maltraitance des enfants étaient les facteurs déclencheurs dans 73 % des cas d'enfants migrant vers la rue. Une fois là-bas, de nombreux enfants adoptent des comportements à risque pour survivre qui les mettent en contact avec la loi, notamment la mendicité, le vagabondage, la récupération d'ordures, le vol à l'étalage ou la prostitution. D'où l'association fréquente entre la petite délinquance et le besoin désespéré de soins. Dans une étude sur les jeunes délinquants dans trois districts de l'Ouganda, 70 % des enfants ont déclaré que leur principale motivation pour voler était de subvenir à leurs propres besoins, notamment alimentaires (PINHEIRO 2006, p. 193).

Pour un changement aussi systématique, il faudrait inclure (i) des réformes législatives et politiques ; (ii) le renforcement des capacités des systèmes judiciaires à servir et à protéger les enfants dans le cadre du droit pénal, civil et administratif (y compris le droit des migrations) ; (iii) la promotion d'approches de justice réparatrice et

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

le soutien à l'utilisation de mesures de déjudiciarisation et de mesures non privatives de liberté ; (iv) l'autonomisation juridique des enfants ; et (v) l'amélioration du soutien aux enfants victimes/survivants et témoins de crimes) (UNICEF 2021).

Nos recherches montrent que l'imposition d'ordonnances de protection, telles que la prise en charge et la surveillance, mais aussi les ordonnances de placement hors du domicile, sont le rôle le plus souvent mentionné pour le système judiciaire dans ce domaine. Il existe également un rôle de supervision dans le cas où un organisme administratif joue un rôle prépondérant et prend les décisions de première intervention. Dans une moindre mesure, il existe des cas d'interventions plus restrictives, notamment lorsqu'il s'agit de placements dans des établissements pénitentiaires ou de mesures de restriction pour des raisons médicales. Une minorité de pays ne font pas intervenir le système judiciaire dans ce domaine.

Il est intéressant de noter que, bien que les juges aux affaires familiales aient manifesté une certaine réticence à participer à la recherche, car ils ne s'identifiaient pas au sujet, une grande majorité des réponses ont expliqué que la compétence pour ce type de mesures relevait soit des tribunaux de protection de l'enfance/tribunaux pour enfants, soit des tribunaux aux affaires familiales, donc dans le cadre d'une approche civile.

Mesures de protection (ordonnance de prise en charge ou de surveillance)	Ordonnances de placement hors du domicile	Traitement de la toxicomanie	Supervision et approbation des décisions administratives	Mesures de restriction de liberté	Centre de formation/centre correctionnel	Aucune implication du système judiciaire
Bermudes (ordonnance de supervision, tribunal des affaires familiales)	Argentine (tribunaux des affaires familiales, subsidiaire à une intervention administrative préalable)	Argentine (tribunaux des affaires familiales)	Argentine (tribunaux des affaires familiales, subsidiaire à une intervention administrative préalable)	Autriche (pour raisons médicales)	Japon (tribunal des affaires familiales)	Maurice

Bolivie (tribunaux pour enfants et adolescents)	Bermudes (tribunal des affaires familiales)	Brésil (tribunaux pour enfants et adolescents)	Autriche (tribunaux des affaires familiales, en cas de placement hors du domicile familial)	Brésil (tribunaux pour enfants et adolescents) pour raisons médicales	Pologne	Macédoine du Nord
Brésil (à titre subsidaire)	Bolivie (tribunaux pour enfants et adolescents)	Canada (à titre subsidaire, en cas d'absence de consensus)	Île de Man (demande présentée par l'État, les parents ou l'enfant en vue d'obtenir, de modifier ou de révoquer une décision)	Ukraine (à des fins éducatives)	Ukraine	Serbie (uniquement les services de police et les services sociaux)
Canada (à titre subsidaire, en cas d'absence de consensus)	Brésil (tribunaux pour enfants et adolescents)		Pologne			
Chili (tribunal des affaires familiales)	Canada (à titre subsidaire, en cas d'absence de consensus)					
Congo (Rép.) (tribunaux pour enfants/juge des enfants)	Chili (tribunal des affaires familiales)					
Croatie (tribunal des affaires familiales)	Congo (Rép.)					
République dominicaine (tribunal civil pour enfants)	Croatie (tribunal des affaires familiales)					
Équateur (le tribunal peut soit imposer les mesures, soit simplement examiner celles	Chypre					

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

imposées par un organe administratif d')						
Allemagne (tribunal des affaires familiales)	Allemagne (tribunal des affaires familiales)					
Japon (tribunal des affaires familiales)	Hongrie (tribunaux des affaires familiales)					
Libéria (en cas de résistance ou de non-respect)	Japon (tribunal des affaires familiales)					
Luxembourg	Luxembourg					
Malaisie	Malte (tribunal pour mineurs, section civile)					
Malte (Tribunal pour mineurs)	Mexique (Tribunal des affaires familiales)					
Mexique (Tribunal des affaires familiales)	Norvège					
Roumanie (Tribunal des affaires familiales)	Pologne (Tribunal des affaires familiales)					
Sierra Leone (tribunaux de la famille ou de la protection de l'enfance)	Roumanie (tribunal des affaires familiales)					
Afrique du Sud (tribunal pour enfants)	Sierra Leone (tribunaux de la famille ou de la protection de l'enfance)					

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

Espagne (tribunal des affaires familiales)	Afrique du Sud (tribunal pour enfants)					
Suisse (appliqué par les services sociaux, possibilité de faire appel devant les tribunaux)	Espagne (tribunal des affaires familiales)					
Uruguay (tribunaux de la famille)	Ukraine					
États-Unis - Californie (tribunal pour mineurs)	Uruguay					
Zambie (tribunal pour mineurs ou tribunal pour enfants de l')	États-Unis - Californie (tribunal pour mineurs)					
	Zambie (tribunal pour mineurs ou tribunal pour enfants)					

8.2. Garanties juridiques et procédurales au sein du système judiciaire

Une grande partie de ce qui a été dit ci-dessus concernant les garanties juridiques et procédurales peut être reprise ici.

Dans cette enquête, une fois encore, il n'est pas clair si les droits mentionnés dans chaque rapport sont simplement des exemples ou une liste exhaustive. Comme indiqué au début, certains rapports sont très détaillés tandis que d'autres fournissent des réponses succinctes, ce qui nous amène à recommander de lire attentivement cette liste, tout comme les droits les plus mis en avant par les participants.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Toutefois, certains aspects peuvent être soulignés.

La plupart des pays ont fait référence aux droits classiques et génériques liés à une procédure régulière, tels que le droit d'être entendu, le droit à l'assistance juridique et le droit de faire appel, suivis par ceux qui font allusion aux droits liés à une approche centrée sur l'enfant, tant en ce qui concerne l'environnement judiciaire lui-même que les aspects de la communication et de l'interaction avec l'enfant. En général, presque tous les pays ont attiré l'attention sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. À l'inverse, trois pays ont souligné l'absence totale d'implication du système judiciaire et trois autres ont mentionné un droit étroitement lié au tribunal pour mineurs, à savoir le droit de garder le silence.

Droit d'être entendu	Droit à l'assistance juridique	Droit à l'intégrité personnelle Confidentialité	Droit de faire appel	Droit à un environnement adapté aux enfants	Droit à un tuteur ad litem	Droit de garder le silence	Non applicable
Argentine (dans les 48 heures suivant la mesure administrative)	Argentine	Bolivie	Argentine	Chypre	Île de Man	Japon	Maurice (aucune implication du système judiciaire)
Autriche (procédure informelle)	Bermudes	Chili (tribunal des affaires familiales)	Bermudes	Luxembourg	Roumanie	Pologne	Macédoine du Nord (pas d'intervention du système judiciaire)
Bermudes (procédure judiciaire - tribunal des affaires familiales)	Bolivie (tribunaux pour enfants et adolescents)	Congo (Rép.) tribunaux pour enfants	Bolivie (tribunaux pour enfants et adolescents)	Malaisie		Ukraine (enfants de plus de 11 ans)	Serbie
Bolivie (tribunaux pour enfants et adolescents)	Brésil (tribunaux pour enfants et adolescents)	Malaisie	Brésil (tribunaux pour enfants et adolescents)	Pologne			
Brésil (tribunaux pour enfants et adolescents)	Canada (chambre des jeunes)	Ukraine (enfants de plus de 11 ans)	Chili (tribunal des				

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

			affaires familiales)				
Canada (chambre des mineurs)	Chili (tribunal des affaires familiales)		Croatie				
Chili (tribunal des affaires familiales)	Congo (Rép.) tribunaux pour enfants		Chypre				
Congo (Rép.) tribunaux pour enfants	Croatie		République dominicaine				
Croatie	Chypre		Équateur				
Chypre	République dominicaine (facultatif)		Allemagne				
République dominicaine	Équateur		Hongrie				
Équateur	Allemagne		Île de Man				
Allemagne	Île de Man		Japon				
Hongrie	Japon		Libéria				
Île de Man	Libéria		Luxembourg				
Japon	Luxembourg		Malaisie				
Libéria	Malaisie		Malte				
Luxembourg	Malte		Mexique				
Malaisie	Mexique		Norvège				
Malte	Norvège		Pologne				
Mexique	Pologne		Porto Rico				
Norvège	Porto Rico		Roumanie				
Pologne	Roumanie		Sierra Leone				
Porto Rico	Sierra Leone		Espagne				
Roumanie	Espagne		Suisse				
Sierra Leone	Suisse		Ukraine				
Espagne	Ukraine (enfants de plus de 11 ans)		Uruguay (tribunal de protection de l'enfance)				
Ukraine (enfants de plus de 11 ans)	Uruguay (tribunal des affaires familiales)						

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

Uruguay (tribunal des affaires familiales)	Zambie (tribunal pour mineurs ou tribunal pour enfants)						
Zambie (tribunal pour mineurs ou tribunal pour enfants)							

9. ASSISTANCE OU SOUTIEN

Dans ses deux observations générales sur les droits des enfants dans le système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant a adopté deux termes différents pour désigner les possibilités de réponse à une infraction commise par un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale : « mesures spéciales » dans l'Observation générale n° 10 (NATIONS UNIES 2007) et « assistance et services » dans l'Observation générale n° 24 (NATIONS UNIES 2019).

Nous avons déjà mentionné plus haut que ces termes peuvent impliquer, dans une interprétation lexicale, que si les mesures se concentrent sur la personne ou l'organisme qui intervient dans une situation, l'assistance déplace l'accent mis sur la personne qui est soutenue. Dans le cadre d'une mesure, l'enfant pourrait être considéré comme plus passif, tandis que lorsqu'il est aidé, la nature et l'étendue du soutien devraient correspondre aux intérêts et aux besoins de l'enfant.

La recherche a tenté d'aborder les deux possibilités, en traitant d'abord les mesures, conformément à l'idée initiale, puis en se concentrant sur l'assistance.

Sans autre indication quant à savoir si l'assistance doit effectivement être considérée comme volontaire, selon l'interprétation du Comité, le questionnaire s'est concentré sur cette nature du soutien.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Nous avons déjà vu plus haut la prédominance des mesures par rapport à l'assistance. Les États interviennent davantage qu'ils ne soutiennent, comme le montrent les réponses précédentes.

La plupart des pays ont toutefois confirmé que de nombreuses autres politiques publiques étaient mises à la disposition des enfants et de leurs familles.

En ce qui concerne la nature de cette assistance, une fois encore, il n'est pas clair si les services mentionnés dans chaque rapport sont simplement des exemples ou une liste exhaustive. Comme mentionné au début, certains rapports sont très détaillés tandis que d'autres fournissent des réponses succinctes, ce qui nous amène à recommander de lire attentivement cette liste, tout comme les services les plus mis en avant par les participants. Cette limitation explique la référence générique aux services de protection, sans préciser leur nature et leurs caractéristiques.

Toutefois, certains aspects peuvent être mis en évidence sur la base de ce qui a été le plus souligné, ce qui dénote probablement l'importance de certains aspects. À cet égard, il est intéressant de constater que les programmes de soutien aux familles sont beaucoup plus souvent mentionnés que les services de conseil aux enfants, ce qui montre une prévalence du contexte éducatif plutôt que de l'individu. Toutefois, cette conclusion pourrait également être complétée, voire reformulée, si l'on tient compte de la fréquence des allusions aux traitements médicaux et psychiatriques, qui témoignent d'une approche plus individuelle et thérapeutique. Ces conclusions ne sont ni contradictoires ni mutuellement exclusives et peuvent refléter des aspects spécifiques de différents cas.

Il convient également de mentionner deux approches minoritaires différentes. Certains pays ont fait référence à l'aide financière, soulignant la responsabilité de l'État dans la lutte contre les inégalités sociales qui pourraient être à l'origine de cette situation. D'autres ont fait référence à la médiation, qui met l'accent sur les besoins de la victime.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

Soutien familial	Soutien éducatif	Traitement médical	Traitement de santé mentale	Aide financière	Médiation	Conseils aux enfants	Services de protection fournis par les services sociaux
Argentine	Argentine	Argentine	Argentine	Argentine	Chypre	Chypre	Autriche
Brésil	Brésil	Brésil	Brésil	Brésil	Roumanie	Japon (orientation éducative sur les actes considérés comme criminels)	Bermudes (gratuit)
Canada	Canada	Canada	Canada	Canada		Malaisie	Allemagne (réponse générique)
Chili	Chili	Chili	Chili	Chili		Maurice	Hongrie
Croatie	Croatie	Congo (Rép.)	Congo (Rép.)	Malaisie		Roumanie	Île de Man
Chypre	Chypre	Allemagne	Croatie			Sierra Leone	Japon
Libéria	Malaisie	Japon	Île de Man			Zambie	Luxembourg
Malaisie	Macédoine du Nord	Libéria	Japon				Norvège sur une base volontaire)
Malte	Zambie	Malaisie	Libéria				Porto Rico
Maurice		Malte	Malaisie				Serbie
Macédoine du Nord		Roumanie	Malte				Afrique du Sud
Pologne		Zambie	Macédoine du Nord				Espagne
Roumanie			Roumanie				Suisse
Sierra Leone			Sierra Leone				Ukraine
Afrique du Sud			Ukraine				Uruguay
			Zambie				États-Unis - Californie
							Zambie

10. PARTICIPATION DES ENFANTS

L'Observation générale n° 12 du Comité sur le droit de l'enfant d'être entendu stipule que « l'article 12 est une disposition unique dans un traité relatif aux droits de l'homme, car il traite du statut juridique et social des enfants, en tant que sujets de droits bien qu'ils ne soient pas totalement autonomes. Il garantit à tout enfant capable de se forger ses propres opinions le droit d'exprimer librement ces opinions dans toutes les

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

questions qui le concernent, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération, en fonction de son âge et de sa maturité, dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. En tant que valeur fondamentale de la Convention, le droit d'être entendu est considéré comme l'un des quatre principes généraux de la Convention, ce qui souligne le fait que cet article établit non seulement un droit en soi, mais doit également être pris en compte dans l'interprétation et la mise en œuvre de tous les autres droits (NATIONS UNIES 2009).

Il est intéressant de noter que le Comité n'aborde pas la situation des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale dans cette observation générale, sans mentionner si ce type de situation est (ou devrait être) normalement traité par les tribunaux (et dans quelle juridiction) ou par les organes administratifs, bien que d'autres exemples aient été cités. Toutefois, le Comité a fait allusion à « l'inclusion des enfants dans les mesures de protection exigeant des informations sur leur droit d'être entendus et de grandir à l'abri de toute forme de violence physique et psychologique ». (NATIONS UNIES 2009, par. 120)

Dans cette enquête, l'AIMJF souhaitait savoir non seulement si l'enfant est entendu, ce qui a déjà été mentionné dans les parties précédentes de la recherche comme un droit fondamental, mais aussi par qui, quelle institution et quel type de professionnel.

La majorité des participants ont mentionné le tribunal, le juge lui-même ou une équipe interdisciplinaire, ainsi que, de manière équivalente, des experts, des tuteurs ad litem ou des défenseurs des enfants, et les services sociaux.

Équipe interdisciplinaire	Tribunal	Expert	Tuteur ad litem/tuteur/défenseur des enfants	Services sociaux Ou Services de protection de l'enfance	Pas de réglementation claire
Argentine (en personne)	Autriche	Autriche	Bermudes	Brésil (Services de protection/ Conseil de tutelle)	Serbie

Croatie	Bolivie (le juge avec l'aide d'un psychologue)	Croatie	Canada	Chypre	
Luxembourg	Brésil (tribunaux pour enfants et adolescents – le juge ou une équipe interdisciplinaire)	République dominicaine (psychologue au parquet)	Chypre	Lettonie	
Malaisie	Chili (par le juge, tribunal des affaires familiales)	Hongrie (psychologue expert)	Île de Man	Maurice (agent de probation)	
Mexique	Congo (Rép.) Tribunaux pour enfants		Malte	Macédoine du Nord	
Roumanie	Chypre (par le juge ou le tuteur)				
Sierra Leone	Équateur (le juge)				
Afrique du Sud	Hongrie (juge)				
Suisse	Japon				
Ukraine (Barnahus en phase de mise en œuvre)	Libéria				
Uruguay (c'est à l'enfant de décider comment il souhaite être entendu)	Luxembourg				
	Malaisie				
	Malte				
	Norvège				
	Pologne				
	Roumanie (par le juge)				
	Sierra Leone				
	Afrique du Sud (président)				
	Espagne				
	Ukraine				
	Uruguay (au choix de l'enfant la manière d'être entendu)				
	États-Unis - Californie				

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

	Zambie				
--	--------	--	--	--	--

Le Comité souligne également que, pour être efficace et significative, la participation doit être comprise comme un processus et non comme un événement ponctuel et isolé. Parmi d'autres aspects, elle doit également être pertinente, adaptée aux enfants, sûre et sensible aux risques, respectueuse et soutenue par une formation.

Deux autres aspects ont été pris en compte dans cette recherche afin de mieux comprendre comment la participation est gérée. D'une part, la fréquence, qu'elle soit limitée ou non, et les critères à respecter.

Les pays qui ont fait référence à une seule fois se sont généralement basés sur le point de vue des enfants victimes afin d'éviter une revictimisation due à des interactions multiples.

Les pays qui ont mentionné plus d'une fois ont pris en considération les organismes ou services qui interviennent dans ce type de situation, tous interagissant avec l'enfant et l'écouter.

Enfin, la majorité a adopté une perspective plus large sur le droit de l'enfant à être entendu chaque fois que cela est pertinent et souhaité par l'enfant.

1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	Autant que l'enfant le souhaite ou en ressent le besoin
Autriche	Équateur (avant décision formelle et pendant la supervision)	Macédoine du Nord	Afrique du Sud	Argentine
Bermudes	Libéria			Chili
Bolivie	Ukraine (si nécessaire, le deuxième)			Congo (Rép.)
Brésil				Chypre
Canada				République dominicaine
Croatie				Île de Man
Hongrie				Japon

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

Malte				Lettonie
Norvège				Malaisie
				Mexique
				Porto Rico
				Roumanie
				Sierra Leone
				Espagne
				Suisse (fréquence dépendant des spécificités du cas)
				Uruguay
				Zambie

Un deuxième aspect concerne le soutien apporté aux instances judiciaires ou administratives, non seulement par la formation, mais aussi par des lignes directrices sur les meilleures pratiques permettant à l'État de remplir son obligation d'assurer des audiences sensibles, respectueuses, sûres, adaptées aux risques et adaptées aux enfants.

Les lignes directrices offrent une approche concrète, publique et transparente à l'égard des enfants, permettent de contrôler la manière dont se déroulent les audiences impliquant des enfants et offrent des possibilités d'améliorations institutionnelles et systémiques.

Bien que certains pays aient fait référence à la formation, même en l'absence de lignes directrices spécifiques, on constate parmi ceux qui ont répondu à cette question une légère prépondérance des pays disposant de lignes directrices en la matière, mais seuls vingt-quatre des trente-huit participants ont abordé cette question.

Aucune directive spécifique	Directive sur la manière d'entendre l'enfant
Autriche	Brésil (audition spécialisée par les services de protection)
Bolivie	Croatie (ministère des Affaires sociales)
République dominicaine	Chypre
Équateur	Malaisie
Île de Man (pour le tuteur ad litem)	Malte
Japon	Mexique

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Libéria	Norvège
Luxembourg	Pologne
Macédoine du Nord	Porto Rico
Ukraine	Roumanie
États-Unis - Californie	Sierra Leone
Zambie	Afrique du Sud
	Espagne
	Uruguay (en tant que victimes)

11. IMPLICATIONS JURIDIQUES

11.1. Registre ou dossier des infractions

Dans son Observation générale n° 24 sur les droits des enfants dans le système judiciaire, conformément au droit de l'enfant à la vie privée (articles 16 et 40(2)(b)(vii)), il est recommandé aux États parties de s'abstenir d'inscrire les coordonnées d'un enfant, ou d'une personne qui était un enfant au moment de la commission de l'infraction, dans tout registre public des délinquants, car cela entrave leur réinsertion sociale. Il convient donc d'assurer une protection à vie contre la publication des infractions commises par des enfants, en raison de la stigmatisation et de l'impact négatif sur l'accès à l'éducation, au travail, au logement ou à la sécurité. En outre, le Comité recommande aux États parties d'introduire des règles permettant la suppression du casier judiciaire des enfants lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, automatiquement ou, dans des cas exceptionnels, après un examen indépendant (NATIONS UNIES 2019, par. 69-71).

Si tel est le cas pour les enfants ayant dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale, on pourrait s'attendre à ce que les enfants n'ayant pas atteint cet âge ne soient pas enregistrés du tout. C'est clairement le cas dans la majorité des pays.

Toutefois, l'enquête montre qu'il existe quelques exceptions, avec des variations. Une possibilité consiste à collecter des données à des fins d'analyse statistique, ce qui pourrait être important pour l'amélioration des politiques publiques. D'autres pays

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

mentionnent les casiers tenus par les institutions qui s'occupent de l'enfant. Dans certains pays, ces casiers peuvent être utilisés lorsque l'enfant atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. Il est important de mentionner que certains pays ont reconnu que, même si cela n'est pas autorisé par la loi, cette information parvient de manière informelle au tribunal lorsque les enfants atteignent l'âge minimum de la responsabilité pénale. Il s'agit donc d'un domaine qui mérite des orientations internationales supplémentaires.

Aucun dossier ni registre	Possibilité de collecte de données à des fins d'analyse statistique	Dossier établi par le ministère public	Les dossiers établis par les tribunaux peuvent être utilisés lorsque l'âge minimum pour être jugé pénalement est atteint en cas de nouvelle infraction	Enregistrement par les services sociaux	Enregistrements confidentiels
Argentine	Argentine	Autriche (mais ne peut être utilisé lorsque l'enfant atteint l'âge MACR)	Japon	Macédoine du Nord (jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, mais non pris en considération)	États-Unis - Californie (scellé lorsque la procédure est terminée)
Bermudes	Roumanie	Espagne (pour analyser la possibilité de prendre d'autres mesures lorsque l'enfant atteint l'âge de 14 ans. Non pris en considération par le tribunal).	Lettonie (pour l'évaluation des risques)	Afrique du Sud (concernant la déjudiciarisation)	
Bolivie			Pologne		
Brésil			Ukraine		
Canada					
Chili					
Congo (Rép.)					
Croatie					
Chypre					

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

République dominicaine					
Équateur					
Angleterre et Pays de Galles					
Allemagne (bien que pouvant être considérée de manière informelle)					
Hongrie					
Île de Man (toutefois, le ministère public peut porter à l'attention du tribunal l'intervention préalable de l'équipe d'intervention précoce de la police, à utiliser à sa discrétion)					
Libéria					
Luxembourg					
Malaisie					
Malte					
Maurice					
Mexique					
Porto Rico					
Serbie					
Sierra Leone					
Suisse					
Uruguay					
Zambie					

11.2. Le rôle et les droits des victimes

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Comme mentionné précédemment, une partie importante de la criminologie contemporaine détourne son attention du délinquant et des causes de la criminalité pour se concentrer sur la victime et les conséquences des infractions (PITCH 2014).

Jusqu'aux années 1940, les victimes étaient un sujet oublié dans l'administration de la justice, où la priorité était donnée au respect des droits de la défense de l'accusé et à la protection sociale par l'État. Cependant, depuis les années 1940/1950, avec l'émergence dans la criminologie de recherches sur la victimisation, y compris la victimisation secondaire par le système judiciaire, la condition des victimes est devenue non seulement un domaine de recherche important, mais aussi un domaine de reconnaissance des droits fondamentaux.

Depuis les premières études de Mendelsohn et von Hentig sur la responsabilité des victimes dans leur condition, jusqu'à la prise en compte particulière de l'impact de la victimisation sur les personnes les plus vulnérables, un large éventail d'intérêts s'est développé, tels que la nature de la victimisation, son ampleur, les besoins des victimes, la manière de les aider à surmonter les conséquences néfastes de l'expérience de la victimisation. L'inclusion du syndrome de stress post-traumatique (SSPT) dans la Classification internationale des maladies a été déterminante pour comprendre que l'agent étiologique était externe à l'individu (c'est-à-dire l'événement traumatisant) et non une faiblesse individuelle inhérente (c'est-à-dire une névrose traumatique), ce qui a stimulé la création de groupes de pression pour adapter le système de justice pénale afin qu'il soit plus sensible aux victimes.

Des chartes des droits publiées avec la participation significative des procureurs dans la fourniture de services d'information, la réforme de la police et du système judiciaire ont été adoptées presque partout et, en conséquence, un cadre juridique international important a été mis en place : entre autres, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 1979 ; la Convention européenne de 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34, Assemblée générale des Nations unies, 1985) ; la Convention de Belém do Pará, Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence contre les femmes, 1994 (article 7) ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000 ; les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Résolution 60/147, Assemblée générale des Nations Unies, 2005) et les Directives sur la justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins (Résolution 20/2005 ECOSOC).

Dans ce contexte, il était important de comprendre quel pouvait être le rôle des victimes dans tout type de procédure impliquant des enfants en dessous de l'âge minimum de la responsabilité pénale et l'impact des droits des victimes sur la manière dont ces enfants sont traités par le système.

Si l'infraction elle-même est déterminante pour les victimes dans l'émergence de leurs droits spécifiques, on pourrait s'attendre à ce qu'il y ait une certaine collision entre leurs droits et ceux des enfants, conditionnant la possibilité de se concentrer exclusivement sur les enfants, de manière compatissante, en fonction de leurs besoins spécifiques et non de l'infraction, comme le recommande le Comité.

Ce n'est pas le cas dans la majorité des pays. La possibilité pour les victimes de poursuivre les parents en justice pour obtenir réparation du préjudice subi a été mentionnée par la majorité des pays et relève du droit traditionnel de la responsabilité civile. Il ne ressort pas clairement de la recherche si les actions civiles contre l'enfant (et non contre les parents) sont liées à des dispositions particulières du droit de la responsabilité civile. L'indemnisation financière est également une tendance émergente depuis les années 1980, sous l'impulsion de groupes de pression.

La majorité des pays indiquent également que les victimes ne sont autorisées à participer d'aucune manière à la procédure. Cependant, dans certains pays, la justice

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



réparatrice, les déclarations des victimes devant le tribunal et la communication d'informations aux victimes constituent des initiatives spécifiques dans ce domaine, ce qui montre qu'il existe une tendance émergente à adapter les procédures et les interventions afin de concilier les droits des victimes et ceux de l'enfant.

Action civile contre les parents pour réparation du préjudice	Actions civiles contre l'enfant	Déclaration de la victime présentée au tribunal	Justice réparatrice/médiation/conciliation	Indemnisation financière	Informations sur les mesures prévues pour les victimes	Les victimes ne sont pas autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la procédure
Argentine	Autriche	Chypre (les victimes peuvent soumettre un rapport sur l'impact à l'aide sociale)	Argentine	Pologne	République dominicaine	Autriche
Autriche	Suisse	Île de Man (non déterminante)	Libéria	Afrique du Sud		Bermudes
Bermudes		Japon	Macédoine du Nord (au sein du Centre pour le travail social, qui appelle les parties à conclure un accord)			Brésil
Bolivie		Malaisie	Sierra Leone			Canada
Brésil		Malte	Afrique du Sud			Chili
Canada		Pologne (partie à la procédure)				Croatie
Chili		Roumanie				
Congo (Rép.)		Ukraine				République dominicaine (mais les victimes sont informées des mesures prises par le parquet)
Croatie		Uruguay (les victimes peuvent contester les				Allemagne

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

		décisions de justice)				
Chypre						Hongrie
République dominicaine						Luxembourg
Équateur						Maurice
Allemagne						Mexique
Hongrie						Macédoine du Nord
Japon						Espagne
Luxembourg						Suisse
Malaisie						
Malte						
Mexique						
Roumanie						
Espagne						
Suisse						
Ukraine						
Uruguay						
États-Unis - Californie						
Zambie						

12. RÉFORMES EN COURS

L'accent mis sur les réformes en cours montre à quel point la question est stable ou changeante dans un contexte comparatif et la pression exercée par les médias, la société ou des groupes spécifiques dans ce contexte.

Dans environ un tiers des pays, aucune réforme n'est en cours. Dans les autres, qui constituent une large majorité, certains aspects sont actuellement en cours de révision.

L'abaissement de l'âge minimum de la responsabilité pénale (AMRP) est en jeu dans trois pays et, au moment de la publication de cette étude, l'Argentine a approuvé cette initiative à la Chambre des députés (elle doit encore être approuvée par le Sénat). Dans quatre pays, des discussions sont en cours pour introduire l' r des mesures

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



obligatoires ou plus restrictives à l'égard des enfants. Ce groupe représente un cinquième du total.

Si l'on considère les améliorations pour les victimes, qui pourraient conduire à mettre l'accent sur l'infraction plutôt que sur l'enfant, avec l'ajout potentiel de mesures appliquées à l'enfant, avec trois autres pays, le pourcentage de pays moins favorables aux enfants passe à un quart.

Les autres pays se sont davantage préoccupés des droits des enfants et du système de protection, ce qui ne permet pas d'avoir une image claire de ce qui est en jeu.

Ce scénario montre une situation difficile en la matière, les enfants en dessous de l'âge minimum de responsabilité pénale constituant actuellement un problème urgent.

Aucune réforme en cours	Réforme juridique visant à abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale	Réforme juridique sur les droits des enfants	Améliorations pour les victimes	Concernant le système de protection	Introduction de mesures obligatoires pour les enfants	Sanctions à l'encontre des parents	Améliorations concernant l'adaptation des tribunaux aux enfants/la spécialisation des tribunaux/formation judiciaire
Bermudes	Argentine (jusqu'à 14 ans)	Chili (sur la protection de l'enfance et la justice pour mineurs)	Chypre (justice réparatrice et expansion du Barnahus)	République dominicaine	Autriche (en discussion)	Allemagne	Croatie
Bolivie	Allemagne	Luxembourg	Roumanie (justice réparatrice)	Roumanie (création de centres pour enfants présentant de graves troubles du comportement)	Allemagne		Chypre

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Brésil	Serbie (éventuelle ment)	Malaisie	Ukraine (justice réparatrice)	Sierra Leone	Île de Man (concernant les jeunes et le relèvement de l'âge de la majorité à 18 ans)		Libéria
Canada		Macédoine du Nord (éducation, soins de santé, travail social pour les enfants à risque)	États-Unis - Californie (fonds de restitution)		Malte (centre thérapeutique et sécurisé et camp d'entraînement)		Malaisie
Congo (République du)		Pologne					Norvège
Équateur		Sierra Leone					Sierra Leone
Japon		Espagne (sur la détermination de l'âge en cas d'absence de documents)					Ukraine
Lettonie		Ukraine (participation, programmes de réintégration, assistance juridique)					Zambie (concernant l'application procédurale des dispositions relatives à la prise en charge et à la protection des enfants)
Maurice							
Mexique							
Afrique du Sud							
Suisse							
Uruguay							

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

13. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES POUR L'AVENIR

Le manque de consensus qui a empêché le Comité des droits de l'enfant de publier une observation générale sur l'âge minimum de la responsabilité pénale semble se confirmer dans cette analyse comparative.

Cette situation est préoccupante.

En ce qui concerne la fixation d'un âge minimum, la diversité des âges constatée dans cette étude montre clairement certaines limites d'une approche fondée sur des données probantes en la matière. Les facteurs culturels et historiques, associés aux défis locaux en termes de sécurité, d'opinion publique, de pressions de groupe et de médias, révèlent qu'il s'agit principalement d'une question de politique pénale, fortement dépendante de facteurs externes. Il est urgent de sensibiliser, tant au niveau international que local, à la capacité limitée des enfants à comprendre l'impact de leurs actes et à saisir les procédures pénales, ainsi qu'à la capacité limitée des tribunaux pour mineurs à traiter ces questions. Cependant, cela ne suffit pas et le débat ne peut se limiter à fixer ou à relever l'âge minimum.

D'une part, les recherches montrent clairement que l'absence actuelle de définition sur la manière de traiter ces infractions crée divers risques pour les droits de l'enfant. La tension entre le caractère volontaire ou coercitif de la réponse au comportement déviant de l'enfant confirme qu'il est simpliste de dire que les enfants doivent bénéficier d'une attention protectrice, si l'on ne tient pas compte des dimensions fluides et circulaires du contrôle social.

D'autre part, il est clair que les pressions externes, y compris celles des victimes, influencent la manière dont les affaires sont traitées, les rapprochant des normes de la justice pour mineurs.

D'une manière générale, la recherche montre que dans presque tous les aspects de son questionnaire, il y avait des sujets importants à mieux régler et améliorer.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



En ce qui concerne la détermination de l'âge, l'absence de réglementation ou de normes peut entraîner des erreurs, qui ont un impact sur la manière dont l'enfant est traité par le système, l'exposant à des procédures invasives pour déterminer son âge. Il existe des lacunes ou des failles dans les procédures, sans réglementation claire des droits fondamentaux tels que le droit de l'enfant d'être entendu, l'assistance juridique et le droit de contester les décisions, ce qui peut accroître ces risques. Même la présomption de minorité en cas de doute, qui est sans aucun doute une bonne mesure, pourrait créer des situations dans lesquelles l'enfant serait exposé à des contacts avec des personnes qui ne sont pas du même âge ou qui ne sont pas mineures, ce qui le mettrait en danger. Par conséquent, bien qu'il s'agisse d'une norme importante, elle ne constitue pas une solution en soi.

L'implication de la police est un signe majeur de la nature ambiguë de toutes les interventions. D'une part, une infraction provoque généralement l'inquiétude du public et a un impact sur les droits d'autrui, à savoir les victimes. Les enfants peuvent être manipulés par des adultes ou des enfants plus âgés. La police a donc tout lieu d'enquêter. Cependant, l'implication d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de responsabilité pénale devrait changer complètement l'approche, avec une position plus protectrice de l'enfant et l'implication d'autres services. Une fois encore, l'absence de procédures et de critères clairs pour les différentes interventions possibles est préoccupante, d'autant plus que de nombreuses modalités d'intervention peuvent impliquer des restrictions des droits, voire de la liberté.

Dans ce contexte, une réglementation claire des garanties juridiques devrait être mise en place. Même si l'enfant ne peut être considéré comme un délinquant et que toutes les interventions doivent être protectrices, ce que l'enfant dira aura un impact à la fois sur sa vie, celle de ses parents et même celle d'autres personnes. L'enfant devrait-il avoir le droit de garder le silence ? D'être assisté par un avocat ? Comment trouver un équilibre entre la protection et la responsabilité pénale, que ce soit celle des parents pour négligence

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



envers l'enfant ou celle d'autres personnes ? L'approche est différente selon qu'il s'agit du délinquant, lorsqu'il est majeur, ou de l'enfant victime.

Ce contexte est d'autant plus préoccupant lorsque l'on pense à la possibilité d'interventions rigides de la police dans certains pays, quel que soit le nom donné à ces mesures, généralement qualifiées d'éducatives, mais qui ne sont pas nécessairement imprégnées de cette valeur dans la pratique.

Mesures spéciales ou assistance ? La dualité des termes employés par le Comité des droits de l'enfant révèle la double approche identifiée dans cette étude. Alors que les mesures ont un caractère plus interventionniste, conçues par des experts ou d'autres professionnels pour planifier des actions visant à traiter le problème comportemental, l'assistance devrait être beaucoup plus fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et les réponses aux violations des droits (pour utiliser une autre approche que celle des besoins).

Quelle devrait être la spécificité de ces mesures spéciales ? En quoi devraient-elles différer de l'approche traditionnelle des services sociaux qui traitent les cas de négligence, d'abandon, de violence et d'exploitation ? Dans quelle mesure ces mesures devraient-elles s'inspirer de ce qui est fait pour les jeunes au-dessus de l'âge minimum de la responsabilité pénale ? Il s'agit là d'un débat actuel, avec des positions ambiguës dans de nombreux pays.

Les recherches montrent que plus d'un tiers des pays adoptent des mesures plus strictes pour ces enfants, avec un degré accru de contrôle de leur liberté ou d'autres droits, telles que le placement dans des établissements correctionnels ou des hébergements sécurisés, la supervision d' s par des agents de probation, l'interdiction de fréquenter certains lieux, la confiscation de biens ou le traitement psychiatrique. Il est vivement recommandé d'établir une norme internationale plus claire sur les limites de ces interventions en cas de violence (grave) commise par des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale.

Dans un contexte où des mesures coercitives peuvent être imposées à l'enfant, la détermination de l'autorité chargée de ce processus décisionnel ainsi que la nature et les

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



modalités du contrôle du pouvoir sont déterminantes pour la préservation des droits de l'enfant. La déjudiciarisation est une norme internationale importante concernant les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. Cependant, plus les interventions sont restrictives, plus leur impact sur les droits de l'enfant est important et, par conséquent, plus la question du contrôle des abus de pouvoir est préoccupante. Il s'agit traditionnellement d'un rôle dévolu au système judiciaire, un droit civil, fondé sur une perspective de garantie juridique et sur le respect des procédures régulières. Dans quelle mesure le système judiciaire devrait-il être impliqué dans ce domaine ? Quel devrait être son rôle par rapport aux organes administratifs ou quasi judiciaires, chargés de la première intervention auprès des enfants ?

L'enquête révèle une certaine diversité dans les stratégies, avec deux possibilités principales : un organisme administratif, généralement les services de protection de l'enfance ou les services sociaux, et les tribunaux. On observe également une prépondérance des interventions judiciaires subsidiaires lorsque les organismes administratifs sont chargés de ces mesures, en particulier lorsqu'il s'agit d'interventions plus restrictives dans la vie des enfants, telles que le placement hors du domicile familial, ou lorsque les mesures ne sont pas acceptées volontairement par les enfants et leurs familles.

L'existence d'une procédure claire, qu'elle soit administrative, par les services sociaux, ou judiciaire, est importante pour permettre le respect de la procédure régulière, garantir la transparence et donner aux enfants et à leurs familles la possibilité de contester les décisions. L'absence de procédures claires constitue une menace pour les droits des enfants.

Un autre aspect de la déjudiciarisation est l'adoption de mécanismes de résolution alternatifs. Indépendamment de la nature de la procédure, une légère majorité de pays autorisent ce type de procédures. Cependant, cette possibilité est parfois théorique, peu mise en œuvre ou adoptée dans la pratique. Ces mécanismes doivent également respecter les garanties d' s légales, en particulier dans ce contexte où des mesures coercitives sont

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



possibles et où des enfants plus jeunes, disposant de moins de ressources pour résister, sont impliqués.

Ce contexte de mesures plus strictes, avec la possibilité de restrictions des droits et libertés, a créé un dilemme paradoxal exprimé dans la décision du Comité des droits sociaux. Si l'octroi de droits procéduraux en matière de justice pour mineurs aux enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale (MACR) ignore le fait que ces enfants ne devraient pas être soumis à des procédures préliminaires et/ou judiciaires (ou assimilées), il existe un risque de légitimer implicitement de telles pratiques. Toutefois, si les enfants sont confrontés à la possibilité d'une restriction de leurs droits ou libertés, les garanties juridiques devraient être améliorées. Il s'agit là d'un dilemme d'ordre plus pragmatique ou théorique, également traité par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

L'absence ou les limites du caractère volontaire des mesures et la possibilité de coercition reflètent les multiples stratégies de contrôle social dans ce domaine. En fait, dans notre enquête, la nature de l'intervention semble très floue. Il existe des pays où des interventions sont proposées et où rien ne peut être fait si l'enfant ne coopère pas, d'autres où l'accent est mis sur la recherche d'un consensus parce que la mesure doit être éducative, et d'autres encore où l'imposition est plus évidente, même s'il est possible de contester la décision devant les tribunaux. Cependant, l'éventail des différences est large, avec certaines particularités telles que le droit limité de refuser les mesures.

Lorsqu'on leur demande ce qu'il adviendrait d'un enfant en cas de non-respect, les participants présentent une tendance prédominante à l'ajustement des plans. Il s'agit là d'un signe important de l'importance accordée au consensus, dans une approche éducative et dialogique. Cependant, de nombreux pays ont également fait référence à des mécanismes de contrôle plus insistants, tels que des obligations et des sanctions imposées aux parents, le renvoi devant les tribunaux pour des mesures obligatoires et des mises en œuvre forcées, des avertissements, une surveillance et un placement plus stricts, y compris dans des logements sécurisés. Seuls huit pays sur trente-huit ont indiqué

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



qu'aucune sanction ne serait imposée et, dans l'un d'entre eux, en raison de sa composition fédérale, une réalité multiple existe, avec des irrégularités et des placements intrusifs, selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

S'il y a eu un passage d'une approche fondée sur les besoins à une approche fondée sur les droits (MENDEZ 1994) et si la protection est de plus en plus considérée comme les conditions sociales minimales fournies par la loi, en tant que droits, pour avoir des relations interdépendantes dans une société d'égaux (CASTEL 2003), il devrait y avoir davantage de critères distinctifs sur ce que devraient être l'aide et les services aux enfants en fonction de leurs besoins, dissociés de l'acte délictueux lui-même (NATIONS UNIES 2019), de ce qui était dans le passé (?) une intervention axée sur l'auteur dans les tribunaux pour mineurs, appelée mesures de protection.

Les études sur le rôle du système judiciaire dans ce domaine montrent une diversité d'approches. Certaines surestiment le rôle de la procédure, dissociée d'une perspective de criminalisation, mais plutôt axée sur la responsabilité, l'établissement de la vérité, le respect du droit à la défense et la garantie des droits des victimes. Cette proposition prétend se fonder sur ce qui est considéré comme important sur le plan psychologique, tant pour la victime, afin qu'elle comprenne ce qui s'est passé, que pour l'auteur présumé de l'infraction, afin de restituer symboliquement l'effet dissuasif de l'interdiction. Cependant, cette tendance, en totale dissonance avec ce qui est normalement proposé pour ces enfants, avec la déjudiciarisation, pourrait être considérée comme une manifestation de ce que Pitch considère comme un glissement dans la criminologie contemporaine de la politique sociale vers la sécurité sociale, de l'attention portée au délinquant criminel vers la victime, donc de l'individu (l'auteur) vers la population, de la déviance et du contrôle vers le risque auquel la population est exposée par la criminalité, en résumé, des causes de l'acte à ses conséquences (PITCH 2014). La tension entre les droits de l'enfant et ceux de la victime, outre toutes les autres interférences externes dues à l'alarmisme social, aux médias et aux pressions politiques, montre qu'un équilibre important entre différents droits est en jeu. Si l'accent mis sur les

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



droits de l'enfant, sa priorité en termes de politique sociale et d'objectifs sociaux doit toujours guider ce débat, il semble irréaliste d'exclure le débat sans prêter attention et donner des orientations sur la manière de traiter les droits des autres personnes touchées par ces comportements. La pression sociale ou les initiatives politiques ou institutionnelles erratiques prennent le dessus et donnent lieu à des violations des droits des enfants. Une approche plus pragmatique, telle que celle adoptée par le Comité des droits sociaux, devrait être envisagée.

Dans ce contexte, quel pourrait être le rôle le plus approprié du système judiciaire ? Il s'agit d'un débat qui appelle une perspective opposée, ne se concentrant pas uniquement sur les conséquences, mais aussi sur les droits de l'enfant qui ont été violés pour créer le contexte d'une telle infraction. Dans un scénario où les inégalités sociales et les vulnérabilités ont un impact sur le comportement des enfants, le principal responsable est l'État, en responsabilité solidaire avec la famille, qui doit créer des procédures pour des actions individuelles et/ou collectives contre l'État afin de mettre en œuvre ou d'améliorer les politiques publiques en cas d'absence ou d'insuffisance.

Dans un contexte où le Comité des droits de l'enfant examine une nouvelle observation générale sur l'accès à la justice, il pourrait être important de faire appel au système judiciaire pour discuter de nouvelles stratégies, approches et procédures susceptibles de répondre à ces défis structurels. Certains pays ont des expériences intéressantes à ce sujet, qui pourraient également être appliquées dans ce domaine.

Nos recherches montrent une implication plus limitée du système judiciaire, qui se concentre sur l'imposition de mesures de protection, telles que la prise en charge et la surveillance, mais aussi les mesures de placement hors du domicile, qui constituent le rôle le plus souvent mentionné du système judiciaire dans ce domaine. Il existe également un rôle de supervision dans le cas où un organisme administratif joue un rôle prépondérant et prend les premières décisions. Dans ce cas, le système judiciaire se concentre sur l'octroi des droits civils. Dans une moindre mesure, il existe des cas d'interventions plus restrictives, notamment lorsqu'il s'agit de placements dans des établissements

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



pénitentiaires ou de mesures de restriction pour des raisons médicales, avec une attitude plus coercitive. Une minorité de pays ne font pas intervenir le système judiciaire dans ce domaine.

Bien que les juges aux affaires familiales aient manifesté un certain malaise à participer à la recherche, car ils ne s'identifiaient pas au sujet, une grande majorité des réponses ont expliqué que la compétence pour ce type de mesures relève soit de la protection de l'enfance (tribunaux pour enfants ou tribunaux familiaux), donc d'une approche civile. Le système judiciaire est impliqué dans cette question, d'une manière ou d'une autre, mais il ne semble pas en avoir une vision claire, ni de ses propres devoirs, ce qui nécessite une immersion profonde dans le sujet afin d'aborder les limites et les potentialités de cette intervention dans une perspective plus respectueuse et plus responsabilisante pour une approche fondée sur les droits de l'enfant.

Ce scénario montre qu'il y a place pour le changement, pour l'innovation et pour une compréhension plus structurée de la manière dont les droits de l'enfant pourraient être traités dans ces cas.

Le rôle de l'État attire également l'attention sur la nature de l'aide fournie. Il existe un large éventail de possibilités, allant de celles qui sont davantage axées sur l'enfant à celles qui accordent plus d'attention aux programmes de soutien aux familles. L'intensité des allusions aux traitements médicaux et psychiatriques, dans une situation ou dans une autre, peut donner l'impression d'une certaine pathologisation de ces comportements au lieu de prendre en compte les facteurs sociaux ou les inégalités. Il s'agit là d'un aspect important lorsqu'on s'oppose à une approche fondée sur les besoins ou les droits, car il n'est pas possible de dissocier toute analyse et interprétation de ces situations d'une vision critique et politique du contexte dans lequel vivent ces enfants. Cela apparaît clairement dans certaines expériences d'aide financière, qui soulignent la responsabilité de l'État dans la lutte contre les inégalités sociales susceptibles de provoquer cette situation.

Enfin, il existe une approche fondée sur la responsabilité, en particulier lorsqu'elle implique les victimes, par exemple dans le cadre de la médiation.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant | I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



L'émergence de la victime dans ces procédures, il faut le répéter, semble être une nouvelle tendance qui tente de façonner les procédures et les interventions dans certains pays. La justice réparatrice, les déclarations des victimes devant les tribunaux et la communication d'informations aux victimes sont des initiatives spécifiques dans ce domaine, qui montrent qu'il existe une tendance émergente à adapter les procédures et les interventions afin de concilier les droits des victimes et ceux de l'enfant.

Cela ne signifie pas que les victimes doivent être moins prises en considération dans ce domaine, mais que les fonds publics destinés à réparer les dommages et d'autres stratégies pourraient freiner la tendance à la responsabilisation individuelle des enfants et permettre de se concentrer davantage sur les enfants et les interventions préventives. Il s'agit d'un débat politique qui implique différentes stratégies pour traiter divers problèmes, sans qu'il soit nécessaire d'individualiser le problème, tant au niveau de l'enfant (et de sa famille) que de la victime.

Comme nous pouvons le constater, il y a des questions insistantes à traiter à ce sujet, ce qui se reflète dans une conclusion surprenante de cette recherche, avec le nombre élevé de pays où des réformes sont en cours à ce sujet : deux tiers ! L'abaissement de l'âge minimum de la responsabilité pénale est en jeu dans trois pays et, au moment de la publication de cette recherche, l'Argentine a approuvé cette initiative à la Chambre des députés (elle doit encore être approuvée par le Sénat). La question de savoir si cela constitue une régression (lorsqu'on considère l'abaissement de l'âge minimum de la responsabilité pénale) ou une avancée, en introduisant un système judiciaire spécialisé pour les jeunes et en essayant d'éviter les mesures administratives intrusives à l'égard des enfants sans garanties juridiques (MENDEZ 2026), est controversée.

Outre les pays qui discutent de l'introduction de mesures obligatoires ou plus restrictives à l'égard des enfants, il convient d'ajouter ceux qui envisagent des améliorations pour les victimes, ce qui pourrait conduire à mettre l'accent sur l'infraction plutôt que sur l'enfant.

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Ce scénario présente une situation difficile en la matière, les enfants en dessous de l'âge minimum de la responsabilité pénale constituant actuellement un problème urgent.

L'objectif de cette recherche, avec toutes les limites méthodologiques que nous reconnaissons dans son élaboration, était de sensibiliser le système judiciaire et un public plus large à la nécessité d'approfondir la compréhension de ce qui arrive à ces enfants, quelles sont les réponses publiques à leurs actes et comment nous pouvons, en tant que société civile mais aussi en tant que juges et magistrats, améliorer les différents aspects abordés dans cette étude pour une approche plus centrée sur l'enfant et fondée sur les droits.

Il s'agit d'un débat qui devrait être mené à différents niveaux, local et régional, mais aussi à un niveau universel, au sein des Nations unies, afin d'améliorer les normes juridiques internationales en la matière.

Il s'agit également d'une question qui devrait impliquer davantage d'expériences de changement et l'identification de pratiques efficaces et innovantes susceptibles d'inspirer un nouveau cadre pour traiter ces cas.

L'AIMJF espère créer des occasions de débat public et apporter son aide dans tous ces domaines grâce à ses différentes initiatives. Des voyages d'étude visant à identifier les bonnes pratiques à l'élaboration de lignes directrices et à la création d'espaces de discussion, tout converge vers l'amélioration des normes juridiques internationales et en particulier du rôle de la justice dans ce domaine.

RÉFÉRENCES

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



ABRAMS, Laura S.; JORDAN, Sid P. & MONTERO, Laura A. (2018). **What Is a Juvenile? A Cross-National Comparison of Youth Justice Systems.** *Youth Justice*, 18(2), 111-130. Available at <https://doi.org/10.1177/1473225418779850>

ACERWC - African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child (2018). **General comment no 5 on “state party obligations under the African Charter on the Rights and Welfare of the Child (article 1) and systems strengthening for child protection.** Available at https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-09/GENERAL_COMMENT_ON_STATE_PARTY_OBLIGATIONS_UNDER_ACRWC_%28ARTICLE%201%29_%26_SYSTEMS_STRENGTHENING_FOR_CHILD_PROTECTION_0.pdf

AFRICAN UNION (1990). **African Charter on the Rights and Welfare of the Child.** Available at https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-treaty-african_charter_on_rights_welfare_of_the_child.pdf

ALBRECHT, Peter Alexis (1992). Respecto al futuro del derecho penal de menores. In: BUSTOS, JUAN Director, **Un Derecho Penal del Menor.** Editorial Jurídica Conosur. Santiago, 1992. Available at <https://www.cideni.org/wp-content/uploads/2020/04/Respecto-del-futuro-del-derecho-penal-de-menores-Albrecht.pdf>

ARGENTINA – Defensora de los derechos de las niñas, niños y adolescentes (2024). **Adolescentes por debajo de la edad mínima de responsabilidad penal: Fundamentos y experiencias para un abordaje respetuoso de los derechos humanos de las niñas, niños y adolescentes.** Available at <https://ladefe.gob.ar/wp-content/uploads/2025/04/Adolescentes-no-punibles.pdf>

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



ARGENTINA - Ministerio de Justicia y Derechos Humanos de la Nación (2019). **Sistema de responsabilidad penal juvenil** / 1a ed. - Ciudad Autónoma de Buenos Aires: Ediciones SAIJ. Available at: <https://lucianacarrasco.com.ar/wp-content/uploads/2022/08/sistema-responsabilidad-penal-juvenil.pdf>

BARBIROTTA, Pablo A. & SARMIENTO, Luciana (2018). **El proceso penal para adolescente no punibles en la provincia de Entre Ríos: un análisis desde la interdisciplina.** Revista pensamiento penal. Available at <https://www.pensamientopenal.com.ar/doctrina/47043-proceso-penal-adolescentes-no-punibles-provincia-entre-rios-analisis-interdisciplina>

BERNUZ BENEITEZ, María José; FERNÁNDEZ MOLINA, Esther; PÉREZ JIMÉNEZ, Fátima (2006). **El tratamiento institucional de los menores que cometen delitos antes de los 14 años.** Revista Española de Investigación Criminológica Artículo 5, Número 4, p. 1-25. Available at <https://reic.criminologia.net/index.php/journal/article/view/24>

BERNUZ BENEITEZ, María José; FERNÁNDEZ MOLINA, Esther; PÉREZ JIMÉNEZ, Fátima (2007). **Menores de 14 años que cometen delitos.** Boletín Criminológico del Instituto andaluz interuniversitario de criminología, nº97. Available at <https://revistas.uma.es/index.php/boletin-criminologico/article/view/8761>

BLIECKE, Vanessa. **Too Young to Be a Criminal?:** What International Law Has to Say About Lowering the Minimum Age of Criminal Responsibility, *Völkerrechtsblog*, 13.04.2023, doi: [10.17176/20230413-190029-0](https://doi.org/10.17176/20230413-190029-0).

BRINK,, Yannick van den; VALENTINE, Jessica. **Procedural rights for children below the age of criminal responsibility in the pretrial stage of proceedings.** The European Committee of Social Rights: International Commission of Jurists (ICJ) v. Czech Republic. The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Republic. Leiden observatory on children's rights, case note 2021/5. available at <https://www.childrensrightsobservatory.org/case-notes/casenote2021-5>

BUTLER, Judith (2015). **Notes toward a performative theory of assembly**. Cambridge, Massachusetts: Harvard University Press

_____ (2016a). **Quadros de guerra**. Quando a vida é passível de luto? 2. ed. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira.

_____ (2016b). Rethinking vulnerability and resistance. *In*: BUTLER, Judith (org.). **Vulnerability in resistance**. Durham & London: Duke University Press,. posição 625-670. *E-book*.

CASTEL, Robert (2003). *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?* Paris, Seuil

CHILE (2022). Biblioteca del Congreso Nacional. Informe. **Edades de responsabilidad penal de menores de edad en la legislación extranjera**. Available at https://obtienearchivo.bcn.cl/obtienearchivo?id=repositorio/10221/33797/2/Responsabilidad_penal_de_menores_de_edad_en_la_legislacion_extranjera_2022_ed_PA.pdf

CILLERO BRUÑOL, Miguel (2001). **Nulla poena sine culpa**. Un límite necesario al castigo penal de los adolescentes. *Justicia y derechos del niño*, n. 3, Unicef, Buenos Aires, p. 65-75. Available at <https://www.pensamientopenal.com.ar/doctrina/28954-nulla-poena-sine-culpa-limite-necesario-al-castigo-penal-adolescentes-miguel-cillero>

CIPRIANI, Don (2009). **Children's Rights and the Minimum Age of Criminal Responsibility**. A Global Perspective. London. Routledge

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



COUNCIL OF EUROPE (2010). **Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on child-friendly justice.** Available at <https://rm.coe.int/16804b2cf3>

DAMM, Anna Pill ; LARSEN, Britt O. ; NIELSEN, Helena S.; SIMONSEN, Marianne (2025) **Lowering the Minimum Age of Criminal Responsibility:** Consequences for Juvenile Crime. Journal of Quantitative Criminology, vol 41, p. 495-521. Available at <https://link.springer.com/article/10.1007/s10940-025-09604-y>

CRIN - Child Rights International Network. **Stop making children criminals.** Policy paper.

EUAA – European Union Agency for Asylum (2025). **Practical Guide on Age Assessment.** Luxembourg, Office of the European Union. Available at https://www.euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2025-12/2025_Practical-Guide-on-Age-Assessment_EN.pdf

EUROPEAN COMMISSION (2024). RECOMMENDATION of 23.4.2024 on developing and strengthening integrated child protection systems in the best interests of the child https://commission.europa.eu/document/download/36591cfb-1b0a-4130-985e-332fd87d40c1_en?filename=C_2024_2680_1_EN_ACT_part1_v8.pdf

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS -ECtHR (1999). – **CASE OF V. v. THE UNITED KINGDOM** (*Application no. [24888/94](#)*). Available at [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-58594%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-58594%22]})

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS -ECtHR (2010) *Adamkiewicz v. Poland*. Application no [54729/00](#). Available at [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-97477%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-97477%22]})

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS -ECtHR (2025). Guide on the case-law of the European Convention on Human Rights Rights of the child. Available at https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_rights_of_the_child_eng

EUROPEAN PARLIAMENT AND COUNCIL (2016). **Directive (EU) 2016/800 of the European Parliament and of the Council of 11 May 2016 on procedural safeguards for children who are suspects or accused persons in criminal proceedings**. Available at <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/800/oj/eng>

FERRAJOLI, LUIGI (1995). **Derecho y Razón**. Teoría del Garantismo penal. Ed. Trotta, Madrid, 1995.

GUEMUREMAN, Silvia (2024). **El sistema penal juvenil y los “no punibles”: ¿Proteger, responsabilizar o castigar? El quid de la cuestión**. Oñati Socio-Legal Series Volume 14 Issue 6 (2024), 1723–1746: The Influence of New Technologies on Law. DOI LINK: [HTTPS://DOI.ORG/10.35295/OSLS.IISL.2011](https://doi.org/10.35295/OSLS.IISL.2011)

[ICHR – Interamerican Court of Human Rights. Advisory Opinion 17.](#)

LAW COUNCIL OF AUSTRALIA (2022). **Responses to Children under the Minimum Age of Criminal Responsibility**. Position Paper. Addendum to the Policy Statement on the Minimum Age of Criminal Responsibility. Available at <https://lawcouncil.au/publicassets/6fdc725a-60f7-ec11-945c-005056be13b5/Position%20Paper%20-%20Responses%20to%20children%20under%20the%20MACR.pdf>

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



KIERSZENBAUM, Mariano (2017). **¿Qué hacer con los adolescentes no punibles?** Revista pensamiento penal. Available at <https://www.pensamientopenal.com.ar/doctrina/45101-hacer-adolescentes-no-punibles>

LONGMAN (2002). **Dictionary of Contemporary English**. Essex, Longman

MARQUINA, Alba Muro (2021). **Intervención con Menores Inimputables: una Necesidad Social**. Revista Encuentros de educación y psicoterapia, n°2, 2021, p. 37-42. Available at <https://adp-cets.org/wp-content/uploads/6-INTERVENCION-CON-MENORES-INIMPUTABLES...-37-42.pdf>

MCGUINNESS, Terry (2016). Briefing paper. **The Age of criminal responsibility**. House of Commons Library. Number 7687, available at <https://commonslibrary.parliament.uk/research-briefings/cbp-7687/>

MELO, Eduardo Rezende (2021). **Direito ao desenvolvimento**. Arqueologia de um dispositivo na subjetivação de crianças e adolescentes. São Paulo, Intermeios.

MELO, Eduardo Rezende (2025). **11 anos de jurisprudência do Comitê de Direitos da Criança relativa às comunicações individuais. Impactos na adaptação da justiça à infância**. Inter. Revista de Direito Internacional e Direitos Humanos da UFRJ. Vol. 8, n.2, pp. 6-36. Available at <https://revistas.ufrj.br/index.php/inter>

MELO, Eduardo Rezende (2025). **Amigabilidade da justiça na gestão de conflitos envolvendo crianças na família e proteção**: de uma crítica genealógica a uma cartografia de outros possíveis. Um debate em torno da amizade, igualdade e democracia. The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



Ars Iuris Salmaticensis, vol. 13, n. 1, pp. 55-81. Available at <https://revistas.usal.es/cuatro/index.php/ais/article/view/32019>

MENDEZ, Emilio Garcia (1994). Das necessidades aos direitos. São Paulo, Malheiros.

MENDEZ, Emilio Garcia (2026). Un abogado denuncia el falso progresismo de los que se oponen al régimen de responsabilidad penal juvenil. In Infobae. Available at <https://www.infobae.com/sociedad/2026/02/17/un-abogado-denuncia-el-falso-progresismo-de-los-que-se-oponen-al-regimen-de-responsabilidad-penal-juvenil/>

MOUSAVI, Shohreh & NORDIN, Rohaida (2012). **The Minimum Age of Criminal Responsibility in ASEAN: Legal and Human Rights Perspectives**. Available at https://www.youthpolicy.org/uploads/documents/2012_Minimum_Legal_Age_Criminal_Responsibility_ASEAN_Eng.pdf

OAS – Organization of American States (2011). Inter-American Commission on Human Rights. **Juvenile Justice and Human Rights in the Americas**. Available at <https://www.oas.org/en/iachr/children/docs/pdf/juvenilejustice.pdf>

OXFORD (2025). **Oxford English Dictionary**. Oxford.

PINHEIRO, Paulo Sérgio (2006). **World Report on violence against children**. Geneva, United Nations.

PITCH, Tamar (1995). **Limited responsibilities**. Social movements and criminal justice. London, Routledge.

_____ (2014). **La società della prevenzione**. Roma, Carocci editore
The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



PRI Penal Reform International; UK AID (2013). **Justice for Children Briefing No.4:** The minimum age of criminal responsibility. Available at <https://www.penalreform.org/resource/justice-children-briefing-no4-minimum-age-criminal-responsibility/>

RACGP- Royal Australian College of General Practitioners (2025) **Raise the Age Position Statement. This is a health issue** - look after our most vulnerable children and increase the minimum age of criminal responsibility to 14 years. Available at <https://www.racgp.org.au/FSDEDEV/media/documents/Advocacy/Raise-the-Age-position-statement.pdf>

ROSS, Andy; DUCKWORTH, Kathryn; SMITH David J.; WYNESS, Gill & SCHOON, Ingrid (2010). **Prevention and reduction; a review of strategies for intervening early to prevent or reduce youth crime and anti-social behaviour.** Available at <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5a7a36f2e5274a34770e5114/DFE-RR111.pdf>

SINGH, Yolisha (2023). **Old enough to offend but not to buy a hamster:** the argument for raising the minimum age of criminal responsibility. *Psychiatry, Psychology and Law*, 2023 Vol. 30, No. 1, 51–67, <https://dx.doi.org/10.1080/13218719.2022.2134229>

TIFFER, Carlos (2000). Ley de justicia penal juvenil dentro de los modelos teóricos de política criminal y fuentes legales. In: UNICEF. **De la arbitrariedad a la justicia:** adolescentes y responsabilidad penal en Costa Rica. San José, Unicef, p. 91-179. Available at <https://www.unicef.org/costarica/media/1731/file/De%20la%20Arbitrariedad%20a%20>

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



[a%20Justicia:%20Adolescentes%20y%20responsabilidad%20Penal%20en%20Costa%20Rica.pdf](#)

TUOMI, Mac & MORITZ, Dominique (2024). **Criminal responsibility of older children: The failings of *doli incapax* in Australia**, *Children & Society* 38, p. 456-469. Available at <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1111/chso.12715>

UNICEF (2021) **Reimagine Justice for Children**. Available at <https://www.unicef.org/documents/reimagine-justice-children>

UNICEF (2022). **Systematic responses to children under the minimum age of criminal responsibility who have been (allegedly) involved in offending behaviour in Europe and Central Asia**. Available at [https://www.unicef.org/eca/media/27721/file/Systematic%20Responses%20to%20Child ren%20under%20the%20Minimum%20Age%20of%20Criminal%20Responsibility%20 who%20have%20been%20\(Allegedly\)%20Involved%20in%20Offending%20Behaviou r%20in%20Europe%20and%20Central%20Asia.pdf](https://www.unicef.org/eca/media/27721/file/Systematic%20Responses%20to%20Child%20ren%20under%20the%20Minimum%20Age%20of%20Criminal%20Responsibility%20who%20have%20been%20(Allegedly)%20Involved%20in%20Offending%20Behaviou%20r%20in%20Europe%20and%20Central%20Asia.pdf)

UNITED NATIONS (1985). **United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice (The Beijing Rules)**. Available at <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile>

UNITED NATIONS (2005). Committee on the Rights of the Child. **General Comment No.5. Implementing Child Rights in Early Childhood**. Available at <https://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/GeneralComment7Revised1.pdf>

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



UNITED NATIONS (2007). Committee on the Rights of the Child. **General Comment No. 10 - Children's rights in juvenile justice.** Available at <https://digitallibrary.un.org/record/599395>

UNITED NATIONS (2009). Committee on the Rights of the Child. **General Comment n. 12. The right of the child to be heard.** Available at <https://digitallibrary.un.org/record/671444?v=pdf>

UNITED NATIONS (2019). Committee on the Rights of the Child. **General Comment No. 24 Children's rights in juvenile justice.** Available at <https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-24-2019-childrens-rights-child>

YLA – Youth Law Australia (2021). **Minimum Age of Criminal Responsibility (MACR) Survey.** Available at <https://yla.org.au/wp-content/uploads/2021/06/YLA-submission-to-the-MACR-survey-Tas-2021.pdf>

ANNEXE - QUESTIONNAIRE :

1. informations générales

1.1. Quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale dans votre pays (l'**âge de la responsabilité pénale** est l'âge en dessous duquel un enfant est considéré comme incapable d'avoir commis une infraction pénale, il peut également être appelé âge de la responsabilité, âge de la responsabilité juvénile ou âge de la responsabilité pour les enfants et il est différent de l'âge auquel une personne devient adulte) ?

1.2. Existe-t-il plus d'un âge minimum de responsabilité pénale ? Lequel ? Est-il possible d'appliquer la "règle du doli incapax" dans votre pays (possibilité de démontrer que l'enfant est suffisamment mature et capable pour comprendre que son comportement constitue une infraction et qu'il peut donc être pénalement responsable) ?

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970

2. l'évaluation de la capacité et de l'âge

2.1. En cas d'application de la "règle du doli incapax", comment cette évaluation est-elle effectuée ? Existe-t-il une méthodologie spécifique pour cette évaluation ? Un protocole sur la manière d'évaluer ? Qui évalue l'enfant ? L'enfant est-il entendu dans le cadre de cette procédure ? L'enfant bénéficie-t-il d'une assistance juridique dans cette situation ? L'enfant a-t-il la possibilité de contester les conclusions de cette évaluation ?

2.2. En cas de nécessité d'évaluation de l'âge (en raison de l'absence d'enregistrement de la naissance), comment cette évaluation est-elle effectuée ? Existe-t-il une procédure ? L'enfant est-il entendu dans le cadre de cette procédure ? L'enfant bénéficie-t-il d'une assistance juridique dans cette situation ? L'enfant a-t-il la possibilité de contester les conclusions de cette évaluation ?

3. l'intervention de la police

3.1. Lorsqu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale commet un acte considéré comme un délit, est-il amené au poste de police ? Est-ce obligatoire ? Si ce n'est pas le cas, dans quelles situations est-il nécessaire de l'amener au poste de police ?

3.2. Dans le cas où l'enfant est amené au poste de police, qu'attend-on de la police ? Quelles sont les garanties juridiques pour l'enfant dans ce contexte ? Est-il possible, en toute circonstance, que l'enfant soit emprisonné, même pour une très courte durée ? Dans ce cas, combien de temps l'enfant peut-il être privé de liberté ?

4. mesures

4.1. Lorsqu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale a commis un acte considéré comme un délit, est-il possible d'imposer une mesure quelconque ? Laquelle ?

4.2. Est-il possible d'imposer un placement extrafamilial (tel que la prise en charge alternative, en institution ou en famille d'accueil ; dans des établissements de santé, par exemple) ? dans quelles circonstances ? Pour quelle durée ?

5. procédure

5.1. Qui impose ces mesures ?



5.2. Existe-t-il une procédure légale pour la détermination de ces mesures ? Quelle est la nature de ces procédures ? Pouvez-vous la décrire brièvement ?

5.3. Est-il possible d'adopter des mécanismes de résolution alternatifs dans ces situations, tels que la médiation ou la justice réparatrice ?

6. évaluation

6.1. Existe-t-il un type d'évaluation de l'enfant pour l'imposition de telles mesures (sur les vulnérabilités, les risques, les violations des droits) ?

Qui évalue l'enfant ? Existe-t-il un protocole ou des lignes directrices sur la manière d'évaluer l'enfant ? Pouvez-vous nous en faire part ?

7. les garanties juridiques et procédurales

7.1. Quels sont les droits de l'enfant dans cette procédure (garanties juridiques et procédurales) ?

7.2. L'enfant a-t-il le droit de refuser l'une de ces mesures ? Ou de contester en justice l'une de ces mesures ?

7.3. Que se passe-t-il si l'enfant ne remplit pas les obligations inhérentes à ces mesures ?

8. le rôle du système judiciaire

8.1. Est-il possible dans votre pays que le système judiciaire soit impliqué dans ces situations ? Dans quelle situation (par exemple, pour imposer la mesure ou la réviser, en cas de résistance de l'enfant ou de sa famille, ou pour imposer une ordonnance de protection de l'enfant) ? Dans quel but ? Quelle branche du système judiciaire est impliquée (tribunal de la jeunesse, tribunal de la famille, tribunal de protection de l'enfance, tribunal pénal...) ?

8.2.. En cas d'implication du système judiciaire, pouvez-vous décrire brièvement la procédure ?

8.3.. Quels sont les droits de l'enfant dans cette procédure ? L'enfant a-t-il droit à une assistance juridique ? Le droit d'appel contre la décision ?

9. l'assistance ou le soutien

9.1. Outre les mesures imposées aux enfants, existe-t-il d'autres types d'assistance disponibles sur une base volontaire (sociale, psychologique, médicale) ? Lesquelles ?

10. participation des enfants

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025

ISSN 2414-6153

<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION

Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970



- 10.1. L'enfant est-il entendu dans le cadre de cette procédure ? Par qui ?
À quel stade de la procédure ?
- 10.2. L'enfant est-il entendu plus d'une fois au cours de cette procédure ?
Combien de fois ?
- 10.3. Existe-t-il un protocole ou une ligne directrice sur la manière
d'entendre l'enfant dans cette situation ? Pouvez-vous nous en faire part ?

11. implications juridiques

- 11.1. Existe-t-il un registre des infractions légales commises par des
enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ? Lorsque
l'enfant atteint l'âge de la responsabilité pénale, ces dossiers sont-ils pris
en considération ?
- 11.2. En cas de dommages, quels sont les droits et les recours de la
victime à l'égard de l'enfant et de la famille ? Outre la réparation
financière, la victime a-t-elle la possibilité de s'exprimer sur les mesures
appliquées à l'enfant ?

12. réformes en cours

- 12.1. Des réformes sont-elles en cours à ce sujet ?

The Chronicle – Revue de l'AIMJF sur la justice et les droits de l'enfant I/2025
ISSN 2414-6153
<https://chronicle.aimjf.info/>

Avec le soutien du réseau



COMMONWEALTH MAGISTRATES' AND JUDGES' ASSOCIATION
Serving Judicial Officers in the Commonwealth since 1970